



Mémoire
Présenté par
MARACE, Martial Béti

UNIVERSITE MARIEN NGOUABI
FACULTE DE DROIT
DEPARTEMENT DE DROIT PUBLIC
B. P. 2469

Les Réfugiés en Afrique

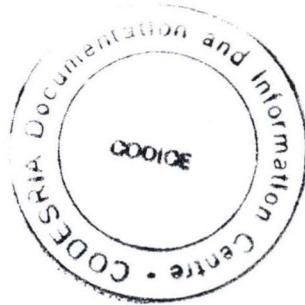
ANNEE ACADEMIQUE

1990 - 1991

A solid red shape, resembling a stylized mountain peak or a triangle with a rounded top, is located in the bottom right corner of the page.

UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

FACULTE DE DROIT
DEPARTEMENT DE DROIT PUBLIC
B. P. 2469



LES REFUGIES EN AFRIQUE

MEMOIRE

EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE DROIT PUBLIC

Présenté et soutenu publiquement par :
Martial BETI - MARACE

Sous la Direction de :
M. Narcisse MAYETELA
Maître Assistant de droit public
Doyen de la Faculté de Droit

Président du jury :

M. Narcisse MAYETELA
Maître Assistant de Droit Public
Doyen de la Faculté de Droit

Suffragants :

M. Nestor MAKOUNDZI WOLO
Maître Asssistant de Droit Public
Ancien Directeur de l'INSSEJAG

M. Jean Claude MAVILA
Maître Assistant de Droit Public

M.

LA FACULTE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION
AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.

ELLES DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

JE DEDIE CE MEMOIRE...

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

... A ma soeur, Mme ROMBA Marie Berthe
pour tous les sacrifices consentis. Trouve ici ta joie
d'être une soeur responsable.

A la famille KOTAZO TOBY
tu es pour moi ce que Christ est pour l'humanité. Que puisse
le Dieu en qui tu crois te combler conformément à ses promesses
pour que tu deviennes de plus en plus utile aux déshérités.

A tous les Réfugiés du monde.

A tous mes bien-aimés dans le Seigneur pour l'espérance com-
mune que nous avons en Celui (Jésus Christ) qui reviendra
établir son règne de justice, de paix, d'amour... où il n'y a
plus de réfugiés.

A M. Narcisse MAYETELA,
Maître Assistant de Droit Public,
Doyen de la Faculté de Droit,

En plus de votre enseignement de D.E.S.1 sur "La souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles" que nous avons beaucoup apprécié tout le long de nos études, vous nous faites le grand honneur de diriger ces travaux. Votre disponibilité, votre sollicitude et surtout votre rigueur scientifique font toute notre admiration.

A M. Benjamin BOUMAKANI,
Secrétaire Académique (Vice-Doyen) de la Faculté de Droit de nous avoir adopté scientifiquement.

La clarté et la précision de vos enseignements, votre sens humain et vos talents scientifiques nous ont particulièrement marqué et nous font aimer l'enseignement. Nous vous exprimons, cher Maître, notre profonde gratitude.

Au peuple congolais et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés,

pour l'asile et la protection que vous nous avez accordés. Il y a plusieurs personnes que nous devrions remercier ici dont les concours ont été appréciables dans la réalisation de ce travail, mais la liste serait longue.

Au Conseil pour le Développement de la Recherche Economique et Sociale en Afrique (CODESRIA) ainsi que la Coopération Française qui ont subventionné la présente recherche.

Nous nous permettons néanmoins de citer :

- M. NDESHYO RUBIHOSE,
Professeur Ordinaire, Doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Kinshasa (Zaïre);
- M. Daniel NGONE,
Assistant à la Faculté de Sciences Economiques à l'Université Marien NGOUABI;

R E M E R C I E M E N T S

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

- Révérend Pasteur BOLINSONI LOYENGE

Directeur du Service des Réfugiés auprès de l'Eglise du Christ au Zaïre,

Nous vous témoignons notre sincère gratitude.

Par ailleurs, nous remercions tous les professeurs qui ont contribué à notre formation au long des cycles de Licence et de D.E.S. Qu'ils trouvent dans ce mémoire le résultat et le premier fruit de leur harassante mais noble tâche d'enseignant.

- Aux familles :

- . MBERYO Josué;
- . VOROYA Nestor;
- . ADOUM NDO NYO,

Votre présence nous a placé dans un environnement propice pour le travail. Votre support matériel et moral ne nous a jamais fait défaut. Qu'il nous soit permis de vous exprimer notre profonde gratitude et sincère attachement.

- A M. Jacques OBA,

Secrétaire de Direction à la Division des Infrastructures et Energies à la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale, Brazzaville,

qui a su mettre à nos services ses meilleurs talents dans la dactylographie de ce mémoire.

- Aux MEMBRES DE NOTRE JURY,

Nous sommes très fier

De vous avoir comme juges.

Espérant que nous saurons être digne

Du très grand honneur que vous nous faites,

En siégeant à notre Jury.

Veuillez bien agréer, chers Maîtres,

L'expression de notre sincère reconnaissance.

ABREVIATIONS

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

LISTE DES ABREVIATIONS

APD	:	Aide aux Personnes Déplacées.
BPERA	:	Bureau de Placement et de l'Education pour les Réfugiés Africains.
CEDOG	:	Centre de Documentation Générale.
CETA	:	Conférence des Eglises de Toute l'Afrique.
CIARA	:	Conférence Internationale sur l'Assistance aux Réfugiés Africains.
CNAR	:	Comité National d'Assistance aux Réfugiés.
HCR	:	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.
ONG	:	Organisation non Gouvernementale.
OUA	:	Organisation de l'Unité Africaine.
RCA	:	République Centrafricaine.
SIDA	:	Syndrome d'Immuno-Déficiencce Acquis.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : DE LA PROTECTION ET DES OBLIGATIONS DU REFUGIE	12
- CHAPITRE I : CAUSES DE MOUVEMENT DES REFUGIES EN AFRIQUE	13
- CHAPITRE II : L'OCTROI DE L'ASILE	21
- CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DE REFUGIE	38
- CHAPITRE IV : DES SOLUTIONS DURABLES : ETENDUE ET LIMITES	54
- CHAPITRE V : LES CONSEQUENCES DE MOUVEMENT DES REFUGIES EN AFRIQUE	82
DEUXIEME PARTIE : UNE TENTATIVE DE SOLUTION : DEMOCRA- TISATION DES SYSTEMES POLITIQUES AFRICAINS ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME COMME MOYEN DE REDUIRE LE FLUX DES REFUGIES	91
- CHAPITRE I : DEMOCRATISATION DES SYSTEMES POLITIQUES AFRICAINS	92
- CHAPITRE II : LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME	104
CONCLUSION GENERALE	113
BIBLIOGRAPHIE	115
ANNEXES.	

INTRODUCTION GENERALE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

INTRODUCTION GENERALE

Les Etats africains, issus du processus de la décolonisation, et même les plus anciens (Ethiopie) font face à l'épineux problème des réfugiés. Ainsi l'Afrique de tradition humanitaire et hospitalière est devenue un continent de production des réfugiés. Ce paradoxe, qui interpelle plus d'une personne, ne peut laisser indifférent, le jeune juriste publiciste africain qui se cherche au regard du droit international public d'une part, et du droit international humanitaire d'autre part, et enfin, surtout du droit international des droits de l'Homme.

Le sujet revêt essentiellement un triple intérêt :

- politique;
- sociologique, et
- juridique.

De qui s'agit-il en réalité ?

Il est important de tenter une définition du réfugié.

Deux textes internationaux ont donné chacun une définition du réfugié. Ce sont :

- la Convention des Nations Unies relative au Statut des Réfugiés du 28 juillet 1951, et
- le Protocole relatif au Statut des Réfugiés du 31 janvier 1967.

Selon la Convention de 1951, le terme "réfugié" s'applique à "toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou,

du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner" (1).

Quant au Protocole, l'Article 1, alinéa 2, dispose "aux fins du présent Protocole, le terme "Réfugié" sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'Article 1 de la Convention comme si les mots "par suite d'événements" ne figuraient pas au paragraphe 2 de la Section A de l'Article 1. L'alinéa 3 ajoute : "Le présent Protocole sera appliqué par les Etats qui y sont parties sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà faites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la Section B de l'Article 1 de la Convention par les Etats parties à celle-ci s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'Etat déclarant n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la Section B de l'Article 1 de la Convention".

Il convient de relever que l'Article 1 du Protocole apporte des innovations substantielles à l'Article 1 de la Convention du 28 juillet 1951, en ce qu'il élimine d'une part la date de 1951, et, d'autre part toutes les restrictions géographiques.

L'Article 1 F) de la Convention exclut de la catégorie des réfugiés des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

...

(1) Article 1 a/2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

c) qu'elles se sont rendues coupables "d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies".

Comme le fait observer le Professeur Mario BETTATI : "Ce statut n'est pas limité aux seules personnes craignant d'être persécutées pour motifs politiques; il est également applicable aux victimes des persécutions raciales, religieuses, nationales ou sociales. La Convention de Genève ne saurait donc couvrir que les "réfugiés politiques" (1). Cette notion de persécution mise en exergue dans la Convention pose à son tour un problème de définition. Ses éléments constitutifs pouvant être diversement appréciés suivant les conditions de temps, de lieu et de personnes demanderesses ou appelées à statuer sur la demande.

La simple appartenance à un groupe social ne saurait suffire à établir le bien-fondé d'une reconnaissance du Statut de Réfugié. La persécution doit être le fait de l'Etat agissant ou s'abstenant d'agir de façon directe ou indirecte.

Le texte indique enfin que le demandeur doit éprouver "avec raison" des craintes. Cette mention exige donc des faits ou des menaces graves dont l'intéressé a été - ou risque - d'être personnellement l'objet; elle exige que ces faits et ces menaces soient établis. Cette exigence engendre de délicats problèmes d'appréciation. Les persécutions, échappant au cadre légal, sont par nature malaisées à justifier.

Reconnaissant les limites de la définition existante, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a adopté le 10 septembre 1969, à sa Sixième Session Ordinaire (Addis-Abéba), la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

L'Article 1, les alinéas 1 et 2 disposent "aux fins de la présente Convention, le terme "réfugiés" s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

...

(1) BETTATI Mario "L'Asile politique en question, P.U.F., Paris, 1985, page 98.

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne peut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne peut y retourner.

Le terme "réfugié" s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité".

Cette Convention admet une conception beaucoup plus large et libérale du réfugié. Il est évident qu'en élargissant ainsi cette définition, l'OUA a voulu reconnaître les réalités du continent dans sa lutte pour la liberté et l'autodétermination. Ainsi, en Afrique, on trouve deux catégories de réfugiés :

- les réfugiés ressortissants des pays indépendants d'Afrique, et
- les combattants de la liberté qui luttent pour sortir leurs pays de la domination étrangère.

La Conférence a estimé qu'en raison de sa particularité, cette dernière catégorie devrait relever du Comité de Libération. Ils sont différents des réfugiés car les Nations Unies ne les prennent pas pour tels. Mais l'OUA reconnaît leur droit de poursuivre la lutte et le devoir qu'a le pays d'accueil de les aider avec l'accord et le soutien de l'OUA.

Cependant, bien que large et libérale, cette définition ne manque pas de souffrir de quelques insuffisances tant au niveau des faits que des causes; car une définition mieux dégagée permettra de mieux

lutter contre le fléau. D'où nécessité impérieuse de focaliser toute l'attention sur la définition de l'OUA qui nous interpelle.

D'abord au niveau des faits :

- le premier paragraphe concerne les "personnes" qui se trouvent déjà installées à l'extérieur du pays dont elles ont la nationalité ou dans lequel elles avaient leur résidence habituelle;
- au second paragraphe, les rédacteurs de la définition portent leurs regards à l'intérieur du pays de provenance des réfugiés.

Ni dans un cas, ni dans l'autre, il n'est fait mention des populations qui ont été illégalement expulsées par les agents et les forces du Gouvernement légal du pays en question. Or, nous savons maintenant que beaucoup de réfugiés sont des expulsés. Ainsi, selon les deux paragraphes de la définition, ce sont toujours ceux qui - sous la pression des contraintes - prennent la décision de s'enfuir !

Et, qui plus est, les fuyards ne seront considérés comme réfugiés que s'ils quittent les frontières nationales du pays où ils sont nationaux ou résidents habituels.

N'entrent pas dans cette définition les Noirs d'Afrique du Sud expulsés de Bantoustans. Les habitants de villages entiers qui, du fait de la guerre (dans la Corne de l'Afrique notamment), fuient dans d'autres provinces du même pays après avoir tout abandonné sur place, etc.

Ensuite, au niveau des causes :

- le premier paragraphe de la définition : OUA de 1969 concerne expressément des réfugiés installés à l'extérieur et tente d'expliquer pourquoi ils ne retournent pas dans leurs pays d'origine, ni ne se réclament de la protection dudit pays.

Le paragraphe recherche davantage les causes pour lesquelles les "personnes" considérées restent des réfugiés que les raisons qui ont décidé de leur exode : "crainte avec raison d'être persécuté" par motif d'appartenance à une race, à une religion, etc. Il faut cependant relever que l'expression "crainte avec raison" est la moins ambiguë;

- le deuxième paragraphe concerne non plus les réfugiés déjà installés à l'extérieur, mais toute personne obligée de partir.

Il est étrange que ce soit principalement sinon uniquement pour cette deuxième sorte de réfugiés que le texte précise les motifs d'exode.

On peut admettre donc en toute généralité que les réfugiés désignés au deuxième paragraphe sont des gens contraints de quitter le pays où ils résident habituellement - de plein droit - parce que leur sécurité est effectivement menacée par des agressions et/ou des troubles graves. Le texte est rédigé de telle manière que les troubles graves apparaissent comme provoqués ordinairement par l'étranger ou par des agents extérieurs au pays.

Quant à l'ordre public, on lui attribue une portée et une valeur à la fois ethnique et socio-politique. C'est peut-être la dévaloriser - mais sans le dire ! - les luttes menées de l'intérieur par les mouvements de libération nationale ou sociale contre un ordre public intolérable (1).

Il sied de relever quand-même les conséquences politiques de la définition donnée par l'OUA.

Selon la définition, il y a entre autres des réfugiés parce qu'il y a la colonisation. L'on peut s'interroger si ces combattants de la liberté sont réellement des réfugiés ?

...

(1) CIMADE-INOUEP-MINK "Afrique, Terre des Réfugiés - que faire ?", Ed. L'Harmattan, Paris, 1984, page 151.

Aujourd'hui, il y a peu de mouvements de libération, mais le nombre de réfugiés, par contre, ne fait qu'augmenter au jour le jour. Paradoxe total. On a chassé le colonisateur qui a exclu les hommes de la gestion de la chose publique, pour instituer des systèmes plus drastiques voire machiavéliques que celui du colonisateur.

Il convient de relever que les textes dont nous avons fait la critique ont néanmoins l'avantage de ne plus mettre en tête comme motifs de fuite les calamités naturelles, ou les conséquences économico-sociales du sous-développement.

Peut-on aujourd'hui, du point de vue de lege ferenda, réfléchir sur les nouvelles catégories, surtout :

- économiques : fréquemment, ceux qui ne sont pas persécutés mais qui quittent soit le pays ou le continent pour aller dans un autre pays ou dans un autre continent pour aller chercher un emploi eu égard au chômage que connaissent la majorité de jeunes Africains pour chercher un emploi mieux rémunéré ou encore obtenir des bourses d'études, bref des réfugiés de sous-développement;
- des personnes déplacées avec un traitement différent des pays de la Corne de l'Afrique : exemple : Ethiopie où dans le même pays, on déplace cette fois-ci les populations pour les soustraire à la tentation de devenir des rebelles; ce ne sont pas en réalité des réfugiés parce qu'ils ne quittent pas leur territoire national mais, leur cas est plus dramatique que celui des réfugiés;
- des réfugiés en quête de démocratie : le cas actuel du Libéria et du Rwanda où une bonne partie de la population cherche refuge dans les pays voisins;
- des victimes des calamités naturel, etc.

La nécessité d'une nouvelle définition pouvant intégrer tous ces facteurs s'impose avec acuité, pour une meilleure thérapeutique, dès lors que l'on sait qu'en Afrique non seulement les réfugiés sont empêchés de rentrer au bercail (exemple rwandais actuel),

mais encore contraints de fuir pour échapper à des représailles et, à toutes sortes de mesures de répression, menaçant jusqu'à leur famille et groupe d'appartenance.

Dans une approche purement sociologique et non institutionnelle, on distingue des réfugiés urbains, des réfugiés ruraux.

Le réfugié urbain est avant tout un individu qui habite une ville, un homme instruit, politisé, habitué aux grands débats nationaux et internationaux et capable de se prononcer en conséquence avec sagacité et responsabilité. C'est ainsi que cette prise de position lui a valu l'exil. Sa fuite est un acte réfléchi et organisé. Politisé, il a plus d'ambition que le réfugié rural. Appartenant à l'élite du pays d'origine, les réfugiés urbains ne représentent qu'un faible pourcentage, environ 15 % par rapport aux réfugiés ruraux.

Les réfugiés ruraux, par contre, sont des individus attachés à leur terre, à leur bétail et à leurs pratiques ancestrales. Les affaires de la cité ne sont pas leurs préoccupations. Leur exil a été déclenché par les conflits armés qui ont ravagé leurs régions d'origine, conflits qu'ils ne comprennent pas. Autant que possible et dans l'espoir d'un retour prochain, ils ont tendance à s'installer dans les régions frontalières avec leur bétail si ceux-ci ne sont pas disséminés. Une très grande majorité des réfugiés africains est d'origine rurale, environ 85 %.

Après cette tentative de définition, l'on peut se poser la question de savoir pourquoi des réfugiés en Afrique et à partir de quand le problème des réfugiés s'est posé en Afrique, et surtout avec pertinence ?

C'est un processus continu depuis l'Antiquité en passant par les périodes les plus récentes de l'histoire, comme celles de l'esclavage, et de la colonisation directe qui a obligé les peuples africains du Nord au Sud à fuir les pillages, les actes de vandalisme mercantiles, les occupations militaires, les cataclysmes naturels entraînant en outre, tragiquement, des flux migratoires.

Dans l'Antiquité, par exemple, les "Phéniciens et les Assyriens semblent avoir ouvert la voie les premiers, en occupant militairement le Nord-Est (Egypte) et tout le Nord (Mauritanie) de l'Afrique en pratiquant des pillages systématiques des populations et des contrées. De temps à autre, les populations égyptiennes du delta du Nil étaient obligées de se réfugier dans le Sud, les habitants de l'Afrique du Nord se repliaient dans les montagnes de l'Atlas ou les oasis du Sahara" (1).

Le problème s'est posé surtout avec pertinence en Afrique dans la période de la montée des luttes de libération nationale sur le continent à la fin des années de 40 et au début des années 50.

Avec le renforcement de la lutte pour l'indépendance, les autorités coloniales accentueraient les répressions contre les leaders politiques et les combattants pour la liberté de l'Afrique. Nombre d'eux ont été obligés de quitter leur patrie et de rechercher refuge à l'étranger.

Après l'accession à l'"indépendance nominale", de nombreux pays africains, la question des réfugiés est devenue plus aiguë. Dans cette perspective, il est possible de dégager formellement trois étapes (2).

La première étape (la fin des années 1940-1963) se caractérise par l'essor du mouvement de libération nationale sur le continent. A cette époque, le séjour des réfugiés à l'étranger était relativement bref : ils retournaient dans leurs pays dès que ceux-ci accédaient à l'indépendance. Ainsi par exemple, les Algériens, qui avaient trouvé refuge au Maroc et en Tunisie, sont presque tous revenus en Algérie à la fin de 1961 et au début de 1962. A l'époque, selon les données officielles, l'Afrique comptait environ 400 000 réfugiés (3).

...

(1) Afrique terre des réfugiés - Que faire ? op. cit., pp. 19-20

(2) Les relations inter-africaines aujourd'hui, Ed. du Progrès, 1986, p. 225.

(3) Refuge problem in Africa Scandinavian Institute of Africa Studies, Uppsala, 1967, pp. 14-15.

Les années 1963-1975 constituent la deuxième étape dans l'évolution de ce problème, lorsque les colonies portugaises ont été secouées par une puissante vague de libération. Pendant ces années, on a vu augmenter brusquement le nombre de réfugiés venant de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée-Bissau. L'accroissement du nombre de réfugiés en Afrique fut également stimulé dans les années 60 et début des années 70 par les événements tels que : la guerre civile au Nigéria, les coups d'Etat au Ghana, au Mali, en Ouganda et dans d'autres pays, l'explosion de dissension ethnique au Burundi, l'aggravation de la situation politique intérieure au Zaïre. Vers le début des années 70, selon les données officielles du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), on comptait environ 1 million de réfugiés en Afrique (1).

Dans la seconde moitié des années 70, ce problème acquit, pour différentes raisons, plus d'acuité. On a vu augmenter le nombre de réfugiés provenant du Sud de l'Afrique où se déroulait la lutte de libération en Rhodésie, en Namibie où sévissait la pratique d'Apartheid et de discrimination raciale. En même temps montait le flot des réfugiés des pays africains indépendants où s'accroissaient soit la lutte politique intérieure, soit des conflits frontaliers, ce qui amena finalement le nombre de réfugiés africains à 3,5 millions au milieu de 1979 et presque 5 millions vers la fin de 1980 (2).

Dix ans plus tard, c'est-à-dire en 1990, l'Afrique bat un triste record en comptant environ plus de 7 millions de réfugiés sur environ 15 millions de réfugiés dans le monde (3).

Ce chiffre de 7 millions sur une population africaine d'environ 500 millions est important.

Ce fléau pose une triple problématique :

- quel cadre juridique pour la protection de ces millions de personnes ?

...

(1) In *Marchés Tropicaux et Méditerranéens* N° 1353, 1971, p.2925

(2) In *Al-Bayane*, 23 mars 1983, cité par *Relations Inter-africaines*, op. cit., p. 226.

(3) "*Jeune Afrique Plus*" N° 5, mars-avril 1990, p. 73.

- pourquoi en dépit des efforts incommensurables (humains, matériels et financiers) consentis, tant au niveau des Nations Unies, à travers leur institution spécialisée - le HCR -, qu'au niveau de l'OUA pour enrayer ce fléau sur le continent africain ceux-ci s'avèrent inappropriés ? Le problème se situe-t-il au niveau du diagnostic ou de la thérapeutique ?
- comment, au-delà de l'action d'urgence, aider le réfugié africain à retrouver dignité et sécurité ?

C'est à travers cette triple problématique que, dans une approche essentiellement exégétique et critique, il nous convient d'analyser comment s'opère la protection des réfugiés, qui n'est pas exempte d'obligations (Première Partie).

Le mouvement des réfugiés en Afrique ne va donc pas sans poser d'énormes conséquences. Face à ces multiples conséquences, quelle tentative de solution y apporter ? (Deuxième Partie) et enfin, conclusion générale.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

PREMIERE PARTIE

DE LA PROTECTION ET DES OBLIGATIONS DU REFUGIE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

DE LA PROTECTION ET DES OBLIGATIONS DU REFUGIE

INTRODUCTION

La protection des réfugiés est l'une des préoccupations fondamentales tant du HCR que de l'OUA; du fait que les réfugiés sont des personnes qui ne bénéficient de la protection diplomatique ou consulaire d'aucun Etat.

Cependant, cette protection qui constitue le droit du réfugié ne peut se faire sans contrepartie. Au regard de tout de ce qui précède, il est utile d'examiner successivement d'abord les causes de mouvement des réfugiés en Afrique (Chapitre I); ensuite l'octroi de l'asile (Chapitre II), enfin, droits et obligations du réfugié (Chapitre III), et des solutions durables selon le HCR et l'OUA : étendue et limites (Chapitre IV), les conséquences de mouvement des réfugiés en Afrique (Chapitre V).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE I

CAUSES DE MOUVEMENT DES REFUGIES EN AFRIQUE

INTRODUCTION DU CHAPITRE

Bien que chacune des régions d'Afrique révèle en effet une cause prépondérante et spécifique pour le problème qui nous préoccupe, il y a aussi des causes communes à toute l'Afrique. Ces causes sont aussi exogènes (Section I) qu'endogènes (Section II) à l'Afrique.

Section I : Les causes exogènes à l'Afrique

Dans cette section, nous examinerons d'une part la période d'avant les indépendances (Paragraphe 1), et d'autre part après les indépendances (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La période d'avant les indépendances

La vulnérabilité géographique, l'immensité territoriale, la domination politique, économique et sociale entraînant une destruction politique et sociale, les richesses naturelles et minières incalculables ont fait de l'Afrique un terrain favorable à la production des réfugiés que tout autre continent de la planète. Toutefois, sans remonter jusqu'à l'esclavage et aux guerres d'occupation, il sied de relever les causes les plus marquantes :

- les occupations militaires;
- la colonisation directe qui a obligé les peuples africains de l'Est à l'Ouest et du Nord au Sud à fuir les actes de l'impérialisme et de la spoliation.

A partir de 1957, les territoires africains vont accéder à l'indépendance.

Paragraphe 2 : La période après les indépendances

L'on aurait pu croire avec l'accession des pays africains à la souveraineté internationale à la fin du phénomène refuge. Hélas, de nombreux fléaux viendront aggraver le cortège déjà lourd des réfugiés sur le continent. Ce fut un semblant d'accord sous nouveau droit positif, mais accentuant la mainmise économique idéologique de façon écrasante. Alors des guerres de libération nationale éclatèrent partout. Ce furent : l'Algérie en 1954, le Cameroun dans la même période, suivis de la Guinée-Bissau, de l'Angola, du Mozambique, du Zimbabwe, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Sahara Occidental dans les années 60, 70 et 80 entraînant encore une fois des milliers de réfugiés.

Elles (guerres de libération) étaient porteuses d'aspirations qui débordent leurs frontières; leurs retentissements historiques en témoignent, qui atteignent l'Afrique dans son tréfonds. Espérance dans un état politique duquel seraient évacués l'humiliation, l'arbitraire et la peur, dans un régime social où la faim, l'ignorance seraient bannies, et le travail garanti, et enfin, dans un ordre juridique qui supprime l'exploitation et la discrimination attribue à chacun, gouvernants comme gouvernés des droits égaux et des avantages proportionnels aux services rendus à la communauté. En effet, nulle part le mouvement de libération nationale en Afrique n'atteint ces espoirs escomptés. Aujourd'hui, on constate que la révolution africaine a échoué partout, et que l'Afrique a été reconquise par l'impérialisme. En Afrique s'est installé ainsi le néo-colonialisme avec l'imposition des chefs d'Etat impopulaires. Les coups d'Etat se multiplient, à l'instigation ou avec la bénédiction (soutien) des métropoles néo-coloniales jalouses de leurs privilèges, avec leur cortège de réfugiés, d'apatrides et de massacres ou assassinats.

Après ce triste tableau exogène, il convient d'examiner la responsabilité africaine en la matière.

Section II : Les causes endogènes à l'Afrique

Il peut paraître à première vue insolite de rapprocher le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le phénomène des réfugiés en Afrique principalement, mais ils sont intimement liés.

Parmi les causes de tensions et conflits internes ayant provoqué et continuant à provoquer les mouvements de refuge, allant parfois jusqu'à l'émigration de certaines catégories de populations en Afrique, il y a lieu de noter bien sûr, les séquelles de la décolonisation, surtout, si celle-ci fut une improvisation de la métropole (Paragraphe 1).

A ces causes liées au passé colonial, on peut ajouter celles qui trouvent leur source dans les traditions, les mentalités africaines, mais aussi dans la jeunesse des Etats africains, et notamment :

- l'absence de démocratie (Paragraphe 2);
- l'intolérance religieuse (Paragraphe 3);
- les rivalités interethniques, interraciales ou interclaniques (Paragraphe 4) et enfin,
- l'instabilité des régimes politiques (Paragraphe 5) (1).

Paragraphe 1 : Les séquelles de la décolonisation

Très souvent le colonisateur a su mettre en place une série de stratégies qui lui ont toujours permis de susciter des conflits ou laisser des embryons de tensions latentes pouvant lui donner l'occasion de manipuler l'une ou l'autre des composantes de la

...

(1) "Afrique, Terre des Réfugiés - Que faire ?", op. cit. page 82.

population selon ses intérêts du moment. Les cas du Rwanda, du Burundi où l'autorité coloniale s'appuyait stratégiquement sur une ethnie ou un groupe d'ethnies qui étaient réputées puissantes ou organisées. Comme celui du Soudan où une erreur de taille a été commise dans le processus de décolonisation; en effet, à la négociation des Accords du Caire (1), aucun mandataire n'est venu représenter les populations du Sud. La décolonisation s'est donc réalisée à leur dépens. Le refus d'un débat légal et démocratique entre les frères ennemis a été à la base de tensions qui se sont peu à peu transformées en conflits armés, et finalement en guerre civile. Ces quelques exemples sont éloquentes à cet égard.

Paragraphe 2 : L'absence de démocratie

Si l'on a pu comprendre l'affluence des réfugiés au moment où la lutte de libération battait son plein dans la plupart des pays africains, il est paradoxal de constater que ce problème, au lieu de disparaître, a, au contraire depuis lors, pris des proportions inquiétantes.

D'une manière générale, l'absence de démocratie se manifeste principalement par :

- le refus de l'alternance au pouvoir;
- l'intolérance idéologique;
- la fréquence des dictatures militaires.

En refusant l'alternance au pouvoir, les pays africains essaient de justifier ce fait par leur jeunesse, leur besoin de stabilité institutionnelle "garante" selon eux du développement économique.

Comme le souligne M. Dimitri Georges LAVROFF "pour la plupart des hommes politiques africains, qu'ils soient socialistes de tendance marxiste ou non, l'établissement d'un parti unique permet de surmonter les oppositions existantes et de réaliser l'unité nationale.

...

(1) Les Accords du Caire ont permis à la Grande-Bretagne de définir les étapes à suivre pour que le Soudan accède à l'indépendance en 1956.

Il y a deux justifications du parti unique comme moyen d'intégration nationale : un système de parti unique permet d'empêcher la division du pays entre plusieurs partis politiques qui ont presque nécessairement une base ethnique ou régionale; il assure aussi le développement d'un réseau de fidélité et d'encadrement idéologique qui surmonte les différences ethniques et crée une communauté nationale. En l'absence d'une conscience nationale spontanée, le parti unique devient l'expression de la nation et l'appartenance et la fidélité au parti sont le moyen d'accéder à l'unité nationale" (1).

Le manque de démocratie conduit à l'intolérance et à l'insécurité des opposants déclarés ou présumés tels que sont obligés de s'expatrier pour être en sécurité. Ce qui nous semble être spécifique à l'Afrique, c'est le fait que cet arbitraire, cette injustice et cette terreur ne sont pas seulement dirigés contre les auteurs présumés des "infractions politiques", ils frappent également les membres de la famille de la victime, ses amis proches et lointains, les membres de son ethnie. L'on comprendra dès lors aisément que dans une telle atmosphère, des familles, des villages entiers s'expatrient : hommes, femmes, enfants, jeunes et même les personnes âgées, y compris le bétail se déplacent. Des exemples pertinents à cet égard : en République Centrafricaine, à Paoua, précisément, fief de MM. Ange PATASSE et du défunt général Alphonse MBAIKOUA respectivement Président d'alors du Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC) et Chef de l'armée dissidente centrafricaine où des ratissages ont été orchestrés conjointement par les Forces Armées de Bangui et de N'Djamena. Ce ratissage, qui avait pour objectif de rechercher des opposants armés aux régimes, s'est transformé en une véritable politique de terre brûlée avec des incendies des villages, destructions des récoltes, des viols et des pillages (2). On ne peut perdre de vue les cas de la Guinée (Sékou Touré), du Zaïre, de l'Angola, de l'Ouganda qui illustrent davantage la persistance de la généralisation du mouvement des réfugiés en Afrique. Le Zaïre, jusqu'à la "fameuse déclaration historique" du 24 avril 1990,

...

(1) Dimitri Georges LAVROFF "Les partis politiques en Afrique Noire", collections "Que sais-je ?", PUF, Paris 1970, pp. 45-46.

(2) In "Afrique Asie" du 7 novembre 1985, page 34.

est un pays dans lequel la démocratie pluraliste n'a aucune valeur. "Que tu le veuilles ou non tu es membre du Mouvement Populaire de la Révolution (MPR), parti unique" (1). Une telle situation d'un pays ne peut que pousser ses ressortissants en exil.

Paragraphe 3 : L'intolérance religieuse

La religion a été et continue toujours à être une épée à double tranchant entre les mains de certains dirigeants incapables de respecter les règles du jeu démocratique. Dans ces pays, la religion du chef est la seule vraie. En effet, au lieu d'évangéliser, on procède à des conversions forcées de certains sujets hésitants. Quant aux récalcitrants ou "démons", ils sont persécutés, s'ils ne choisissent pas la voie de l'exil; c'est le cas au Tchad, sans oublier l'exemple des Soudanais du Sud, victimes d'intégrisme islamique. Par ailleurs, ces conflits et tensions au Tchad ont également pour origine la différence de culture entre le Nord et le Sud, différence accentuée par l'islam, le christianisme et l'animisme.

L'intolérance, qu'elle soit politique, raciale ou religieuse, est de tout temps la même. Mais elle prend de proportion selon les individus et les événements.

Pour illustration, nous pouvons citer M. BAKER qui affirmait devant la société ethnographique un certain sentiment de supériorité humaine : "Aucune des races du Bassin du Nil, sans exception, ne possède une croyance en un être suprême, ni aucune forme de culte ou d'idolâtrie; l'obscurité de leur esprit n'est même pas éclairée par un rayon de superstition. Ils ont l'esprit aussi stagnant que les marais qui forment leur monde étriqué... sur quelles preuves pouvons-nous affirmer notre parenté avec les sauvages du Bassin du Nil ? Pouvons-nous prétendre avoir une origine commune et les considérer comme des "hommes nos frères ?" (2).

...

(1) Ce sont les dispositions-mêmes de l'Article 7 de la Constitution Zaïroise.

(2) Transactions 1887, page 231.

Paragraphe 4 : Les rivalités raciales, ethniques et l'instabilité des régimes politiques

Les rivalités raciales, ethniques ou individuelles peuvent être aussi une source de production de réfugiés dans certains pays d'Afrique, où la population est composée de nombreux groupes socio-culturels (religion, ethnies, races...), tel peut-être le cas de la Mauritanie, du Nigéria, de l'Ethiopie, de la Somalie, du Zaïre, etc.

L'instabilité des régimes politiques : les changements brutaux des régimes dictatoriaux surtout par exemple par les coups d'Etat fréquents et sanglants contribuent inévitablement à la destabilisation des populations. C'est le cas par exemple de l'Ouganda d'Idi Amin, de Centrafrique de l'ex-Empereur BOKASSA 1er, du Dahomey (actuel Bénin), du Ghana et actuellement de Burkina-Faso, du Tchad. Très peu de pays africains sortent de la liste.

Paragraphe 5 : L'incarnation institutionnelle du peuple par un dictateur

L'incarnation institutionnelle suprême du peuple par un dictateur maître incontesté et exclusif des pouvoirs de délibération et de décision. L'exclusion économique des majorités détermine corrélativement les exclusions politiques et culturelles et vice versa. Tous ces éléments sont à l'origine de production des réfugiés.

Le pouvoir absolu, s'il n'admet pas l'opposition, adore l'unanimité. Et celle-ci n'est qu'un idéal difficilement réalisable. C'est d'ailleurs pour cette raison que sous d'autres cieux, et même dans l'ancienne Afrique pré-coloniale, la pratique de débat démocratique était peu courante. Son absence peut être considérée comme l'une des causes principales de l'existence du problème qui nous préoccupe.

Il est à noter le caractère contingent des causes, voire du sujet avec le chiffre variable des réfugiés en Afrique. Si la colonisation, le néo-colonialisme ainsi que les impérialismes de tous genres, en sont les raisons, la nature même des Etats africains et leur conception du pouvoir y participent également. C'est pourquoi il est permis

de penser que malgré l'influence non négligeable de certains facteurs historico-géographiques que nous avons décrits plus haut, comme les frontières, le facteur politique ou, en d'autres termes, la nature des régimes politiques africains semble être le plus déterminant pour expliquer la permanence et même la recrudescence de ce fléau. Car, en fait, comme le souligne M. SAM UBA "La politique africaine n'offre de choix qu'entre trois maux : pouvoir absolu, mort violente, exil ignominieux" (1).

CONCLUSION DU CHAPITRE

En définitive, si la cause politique est la plus déterminante, malheureusement, elle n'a jamais été abordée ni par l'ONU (HCR), qui aborde toujours le problème d'une manière assistancielle, moins encore par l'OUA depuis sa création. Ce n'est que pendant sa 40ème session que le Conseil des Ministres de l'OUA a émis le vœu de se pencher prochainement sur les causes qui sont à l'origine du mouvement des réfugiés, mais jusque-là ce vœu n'a jamais été exaucé. L'on comprend aisément qu'aborder la cause politique intimement liée aux régimes politiques desdits États ébranlerait l'OUA, véritable syndicat de chefs d'Etat africains qui se donnent la main pour se maintenir et défendre les intérêts exclusifs des régimes en place en éliminant tous les opposants. C'est pourquoi, nous affirmons que le diagnostic est partiel par conséquent jusque-là on n'y apporte qu'une thérapeutique partielle.

Comment le pays d'accueil et la société internationale se prennent-ils pour accueillir ces milliers de personnes qui, en désaccord avec les orientations politiques de leur pays d'origine et ne pouvant exprimer leur point de vue, préfèrent s'exiler ?

...

(1) SAM UBA "L'exil ou la potence" in Jeune Afrique N° 620, page 10.

CHAPITRE II

L'OCTROI DE L'ASILE

INTRODUCTION DU CHAPITRE

L'octroi de l'asile, une des caractéristiques de la protection internationale des réfugiés, depuis la première guerre mondiale, ne cesse de poser des problèmes. Comme le note utilement le Professeur Mario BETTATI "Le droit d'asile, consacré par diverses constitutions et nombreux accords internationaux, s'inscrit dans une tradition héritée de l'antiquité et appliquée, non sans discontinuité et ambiguïté, avec parcimonie par les uns, avec rigueur par d'autres. Il est ignoré et bafoué par quelques-uns. Il interpelle les gouvernements pris entre le pouvoir humanitaire et la crise économique, la volonté d'accueil et la xénophobie, les campagnes pour les droits de l'homme et celles contre les émigrés, l'indignation face à l'horreur là-bas et l'indignation des tireurs du samedi soir dans les banlieues multiraciales ici" (1).

L'asile est-il le droit de l'individu qui souffre, ou la prérogative de l'Etat qui le protège ?

Dans ce chapitre, il sera plus question de l'asile territorial que l'asile diplomatique. Nous examinerons successivement les procédures d'octroi de l'asile d'une part (Section I) et les possibilités de recours qui s'offrent au candidat au statut du réfugié en cas de refus d'autre part (Section II).

Section I : Procédures

Sous cette Section, l'accent sera mis sur la souveraineté de l'Etat en matière d'octroi de statut de réfugié (Paragraphe 1), et sur la base juridique et l'autorité compétente (Paragraphe 2).

...

(1) "L'Asile politique en question", op. cit., page 10.

Paragraphe 1 : La souveraineté de l'Etat en matière d'octroi d'asile

L'asile territorial ou interne est une institution internationale qui permet à un Etat tiers d'accorder sa protection. Il s'agit d'une protection que trouve une personne, objet de poursuites de la part des autorités d'un Etat lorsqu'elle se trouve sur le territoire d'un autre Etat qui refuse de la leur remettre ou de les laisser opérer son arrestation. Tandis que l'asile diplomatique est l'asile qu'un Etat accorde hors de son territoire dans l'hôtel d'une ambassade (plus rarement dans un consulat, sur un navire de guerre ou un aéronef de l'Etat), c'est-à-dire en un lieu bénéficiant de certaines immunités et où les autorités locales n'ont pas la faculté de venir arrêter une personne sans l'accord du diplomate en poste ou de son représentant. Cette distinction a été opérée d'une manière saisissante par la C. I. J. "Dans le cas de l'asile diplomatique, le réfugié se trouve sur le territoire de l'Etat dans lequel il a commis le délit. La décision d'octroyer l'asile diplomatique comporte une dérogation à la souveraineté de cet Etat. Elle soustrait le délinquant à la justice de celui-ci et constitue une intervention dans un domaine qui relève exclusivement de la compétence de l'Etat territorial", (1950, page 274).

Le droit d'asile est aussi ancien que la Bible. La législation de Moïse repose sur une conception infiniment plus humanitaire et la Bible apporte une contribution importante à l'institution de l'asile :

Dieu est un refuge pour son peuple. "Le Dieu d'éternité est un refuge, et sous ses bras éternels est une retraite" cf. Deutéronome, chapitre 33 : verset 27-, 2Samuel, chapitre 22 : verset 3 et Psaumes chapitre 9 : verset 10. La Bible parle également des villes refuge "Alors Moïse choisit trois villes de l'autre côté du Jourdain, à l'orient, afin qu'elles servissent de refuge au meurtrier qui aurait tué involontairement son prochain sans avoir été auparavant son ennemi, et enfin qu'il pût sauver sa vie en s'enfuyant dans l'une de ces villes. C'étaient Betser, Ramoth et Golan" (cf. Deutéronome chapitre 4 : versets 41 à 43). Enfin interdiction de livrer un esclave à son maître. "Tu ne livreras pas à son maître qui a fui son maître pour se réfugier".

Mais par un basculement accentué dans l'ampleur moderne du phénomène des réfugiés, le droit d'asile de l'individu dont la doublure devrait être le devoir d'asile de l'Etat s'est transformé en une prérogative de l'Etat qui, par sa souveraineté, reste maître de donner asile sur son territoire à qui bon lui semble. Cela atténue singulièrement le contenu de l'Article 14-1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 : "Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays".

Texte général sans portée normative, la Déclaration ne dit pas que ce droit et ce bénéfice sont conditionnés par l'existence d'une volonté concordante dans un Etat d'accueil.

Il n'a pas été possible, dans les années postérieures à 1948, d'amener les Etats à s'engager conventionnellement davantage puisque les pactes internationaux des Droits de l'Homme de 1966, aujourd'hui en vigueur, ne mentionnent pas le droit d'asile et que la Résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967 de l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte une déclaration sur l'asile territorial où le mot "droit" a été supprimé. Le préambule de cette résolution rappelle que "l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire qui ne saurait être considéré comme inamicale à l'égard d'un autre Etat".

Cette disposition sera reprise en d'autres termes par la Convention de l'OUA de 1967 dans son article 2.2 "l'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun Etat comme un acte de nature inamicale". Lors de la Conférence de Genève réunie en 1977 à l'initiative des Nations Unies sur l'asile territorial, il a été impossible de formuler à l'intention des Etats signataires la moindre obligation d'accorder l'asile. Des mobiles divers convergèrent alors pour que l'accent soit mis sur le droit souverain des Etats d'octroyer ou de ne pas octroyer l'asile.

Prérogative de l'exécutif, l'octroi de l'asile est toutefois organisé dans certains pays, sur la base des dispositions législatives ou réglementaires. Des critères nationaux reprennent, précisent ou réduisent la portée des critères internationaux qui déterminent les conditions dans lesquelles un individu peut prétendre au bénéfice de statut de réfugié dans un pays.

Le Haut Commissaire a présenté une note sur les procédures de détermination de statut de réfugié pour la première fois à la vingt-huitième session du Comité Exécutif. Les procédures visées étaient celles qui avaient été adoptées par 18 Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatif au statut de réfugié. Le Comité Exécutif a notamment exprimé l'espoir que, "tous les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés" qui ne l'avaient pas encore fait qu'ils prissent des mesures pour établir dans un proche avenir, des procédures de détermination du statut de réfugié. Le Comité Exécutif a aussi recommandé que ces procédures répondent à certaines exigences minimales" (1).

Bien qu'aucun des instruments internationaux ne fasse obligation aux Etats d'accorder l'asile, cet appel du Comité Exécutif a trouvé un écho favorable dans certains pays occidentaux qu'africains, dont nous nous empressons de décrire les caractéristiques essentielles, dans certains pays africains.

Paragraphe 2 : Base juridique et l'autorité compétente

Nous n'allons citer que les pays sur lesquels nous avons glané des informations par ordre alphabétique.

ALGERIE

La base juridique est déterminée par le décret N° 63-273 du 25 juillet 1963 fixant les modalités d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés.

...

(1) A/AC 97/INF. 152/Rév. 7 - 24 juillet 1987.

L'autorité compétente, pour déterminer le statut de réfugié en vertu du décret susmentionné, est le bureau pour la protection des réfugiés et apatrides qui relève du Ministère des Affaires Etrangères.

BENIN

La base juridique est déterminée par le décret N° 84-304 du 30 juillet 1984 portant création, composition, attribution et fonctionnement de la Commission Nationale chargée des Réfugiés.

Conformément à ce décret, les décisions relatives au statut du réfugié sont prises par la Commission chargée des Réfugiés, composée d'un représentant de chacun des ministères suivants : Intérieur (Président), Affaires Etrangères et Justice. Ces représentants sont désignés par le Président de la République, sur recommandation du Ministère concerné. Les décisions sont prises sur recommandation du Comité National chargé de déterminer le droit au statut de réfugié.

Le représentant du HCR peut être invité à assister aux réunions de la Commission Nationale chargée des Réfugiés en qualité d'observateur, ce qui accentue le caractère national du Comité.

BOTSWANA

- Loi de 1967 (Recognition and Control Act) concernant les réfugiés amendée par la
- Loi du 29 décembre 1970 modifiant la précédente. Les candidats au statut qui font la demande doivent se présenter en personne devant l'un des trois comités consultatifs sur les réfugiés créés à Gaborone, Francistown et Lobatse. Le Comité procède à une première détermination et présente son rapport au Ministère d'Etat qui prend la décision finale.

Le représentant du HCR assiste aux réunions des autres comités consultatifs sur les réfugiés selon qu'il convient.

CENTRAFRIQUE

- Ordonnance N° 83-042 du 14 juin 1983 portant création de la Commission Nationale pour les Réfugiés en RCA.
- Décret N° 83-278, juin 1983, portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour les Réfugiés en RCA.

L'autorité compétente est la Commission Nationale pour les Réfugiés, qui est composée des ministres de l'Intérieur, des Affaires Etrangères, de la Justice, du Travail et de la Sécurité Sociale, ainsi que du Haut Commissaire à la Coopération Economique et Financière ou de leurs représentants respectifs. La Commission est présidée par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, et a pour Vice-Président, le Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant. La Commission dispose d'un secrétaire général nommé sur proposition du Ministre de l'Intérieur. Les demandes d'obtention du statut de réfugié sont soumises à la Commission par l'intermédiaire du HCR à Bangui, de la police centrafricaine ou des autorités préfectorales. Les décisions de la Commission sont communiquées au HCR qui les notifie aux intéressés.

Le HCR ne participe pas aux délibérations de la Commission. Il est néanmoins habilité à leur exprimer son avis sur les cas individuels.

Il est à noter l'implication de presque toutes les autorités ministérielles au processus de l'octroi du statut, ce qui pourrait alourdir ledit processus quand on sait la lourdeur administrative africaine.

DJIBOUTI

- Ordonnance N° 77053/PR/AE du 9 novembre 1977 portant statut de réfugiés sur le sol de la République de Djibouti.
- Décret N° 77054/PR/AE du 9 novembre 1977 portant création de la Commission Nationale d'Eligibilité des Réfugiés.

L'autorité compétente est le Président de la République qui est aussi le Chef du Gouvernement. Toute personne qui demande le statut de réfugié s'adresse à la Direction de la Police Nationale qui, après avoir examiné le dossier du requérant sur le plan de la sécurité, transmet sa demande au Secrétariat de la Commission qui se compose de six membres représentant respectivement le Président de la République, le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Santé Publique et le Comité National d'Aide aux Réfugiés qui examine chaque demande et fait des recommandations au Président de la République qui décide en dernier ressort. Le représentant du HCR à Djibouti assiste en qualité d'observateur aux réunions de la Commission Nationale d'Eligibilité à la demande du HCR.

GABON

- Ordonnance N° 64.76/PR du 2 octobre 1976 portant création d'une délégation générale aux réfugiés.

L'autorité compétente est la Délégation Générale aux Réfugiés qui relève du Cabinet du Président de la République et qui est composée de représentants de neuf ministères. Les personnes qui désirent être admises au bénéfice de réfugié s'adressent généralement au Bureau du PNUD/HCR qui les aide à présenter leur demande à la Délégation Générale aux Réfugiés. Copie de la demande est adressée au Centre de Documentation Générale (CEDOC), organisme chargé des questions de migration et de sécurité au Ministère des Affaires Etrangères. La Délégation Générale demande alors au CEDOC de faire une enquête de moralité qui l'aide à prendre sa décision.

Le HCR n'intervient pas spécifiquement dans la procédure de détermination du statut de réfugié, mais il est tacitement admis qu'il sera consulté en cas de difficulté, soit par la Délégation Générale, soit par le CEDOC avant qu'une décision soit prise.

LESOTHO

- Loi sur les étrangers de 1966 et quatrième liste annexe à cette loi (1).
- Loi N° 18 du 3 août 1983 sur les réfugiés.

...

(1) Lois du Lesotho, Volume XI, page 52.

L'autorité compétente en la matière est le Ministère de l'Intérieur. Avant de prendre la décision à ce sujet, le Ministre demande l'avis du Comité Interministériel des Réfugiés qui est chargé de la réglementation et de l'examen des demandes d'asile. Le Comité se compose d'un représentant du Ministère de l'Intérieur (Président), d'un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et d'un représentant du Service de l'Immigration et des Etrangers du Département de la Police.

Le HCR ne joue pas un rôle spécifique dans la procédure de détermination du statut de réfugié. Toutefois, il est habituellement consulté sur les cas individuels.

MAROC

- Décret N° 2-57-1256 du 29 août 1957 fixant les modalités d'application de la Convention relative au statut de réfugié de Genève du 28 juillet 1951, modifié par le
- Décret N° 2-76-6 du 8 octobre 1970 fixant les modalités d'application de la Convention relative au statut de réfugiés du 28 juillet 1951.

Le Bureau des Réfugiés et des Apatrides est compétent en la matière, lequel relève du Ministère des Affaires Etrangères. Le représentant du HCR aide les personnes en quête d'asile à présenter leur demande au Bureau des Réfugiés et Apatrides.

SENEGAL

- Loi N° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut de réfugié, modifiée par la
- Loi N° 75-109 du 20 décembre 1975 abrogeant et remplaçant l'Article 3 de la Loi 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés.
- Décret N° 78-484 du 5 juin 1978 relatif à la Commission des Réfugiés prévue à l'Article 3 de la Loi N° 68-27 du 5 août 1968.

Le statut de réfugié est déterminé par le Chef de l'Etat sur recommandation d'une commission qui est présidée par le Procureur Général et qui comprend un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, un représentant du Ministère de l'Intérieur et de celui du Ministère des Affaires Sociales.

Le représentant du HCR au Sénégal assiste aux réunions de la Commission en qualité d'observateur et peut donner son avis, ce qui accentue encore le caractère national en la matière.

SOMALIE

- Décret N° 25 du 17 mai 1984 sur la détermination du statut des réfugiés, modifiant le décret N° 14 du 15 juillet 1979.

L'autorité compétente est la Commission d'Admission des Réfugiés. La Commission est composée de trois membres : un représentant de la Commission des Réfugiés (qui assure la présidence), un représentant du Ministère des Affaires Extérieures et un représentant de la Police Somalienne. Dans la pratique, un représentant du Service National de Sécurité et un représentant du Ministère de la Défense sont membres à part entière de la Commission.

La Commission se réunit normalement deux fois par mois. Elle statue sur les demandes d'admission au bénéfice du statut de réfugié. En cas d'arrivées massives de réfugiés, des décisions concernant les groupes entiers sont prises par des commissions mixtes qui contrôlent les nouveaux arrivés, soit d'une manière aléatoire, soit en déterminant le statut de réfugié de chefs de famille.

Le représentant du HCR participe aux réunions de la Commission d'Admission des Réfugiés en tant qu'observateur et a le droit de faire des observations, de donner des avis et, d'une manière générale, d'aider la Commission pendant l'étude des demandes d'admission au statut de réfugiés.

SWAZILAND

- Arrêté de 1978 sur les réfugiés.

C'est le Premier Ministre Adjoint qui est compétent en ce domaine. A son arrivée dans le pays, le requérant doit se présenter à la police, soit au Cabinet du Premier Ministre Adjoint, soit encore au représentant du HCR au Swaziland. Les renseignements pertinents sont enregistrés et communiqués aux services susmentionnés. La demande est alors transmise au Comité de l'Asile Politique qui se compose des secrétaires permanents des ministres de la Justice, de l'Education et des Affaires Etrangères, du Commissaire à la Police, du Directeur des Services d'Immigration et du Chef de Département des Enquêtes Criminelles. Le Comité est présidé par le Secrétaire Permanent du Cabinet du Premier Ministre Adjoint qui statue en dernier ressort sur la reconnaissance du statut de réfugié du requérant.

TUNISIE

- Décret du 2 juin 1955 portant publication de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

Les personnes désirant obtenir le statut de réfugié demandent normalement au représentant du HCR en Tunisie un certificat attestant qu'elles sont des réfugiées relevant du mandat du Haut Commissaire et, sur la base de ce certificat, les autorités compétentes leur reconnaissent la qualité du réfugié.

TANZANIE

- Loi sur les réfugiés de 1965.

Seul le Ministère de l'Intérieur est compétent en la matière par rapport à certains pays où plusieurs autorités nationales y sont impliquées.

Le HCR a un rôle consultatif dans la procédure en vigueur pour la détermination du statut du réfugié.

ZAIRE

La base juridique est constituée par

- Ordonnance-loi N° 67-302 du 2 août 1967 (Moniteur Congolais N° 22 du 15 novembre 1967, modifiée par la

- Loi 67-499 du 29 novembre 1967 (Moniteur Congolais N° 23 du 1er décembre 1967);
- Ordonnance-loi 67-483 du 30 novembre 1967 (Moniteur Congolais N° 23 du 1er décembre 1967);
- Ordonnance-loi 83-033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers précisément en son Article 5.

Au Zaïre, l'autorité compétente est le Département de l'Administration du Territoire (Ministère de l'Intérieur). Les personnes demandant à bénéficier du statut de réfugié s'adressent habituellement au Bureau régional du HCR à Kinshasa, qui examine la demande et envoie ses recommandations au Département qui statue en dernier ressort. Les intéressés peuvent s'adresser directement au Bureau local du Département qui examine la demande et détermine le statut du réfugié.

Dans l'application, le HCR est prévu comme membre de la Commission avec voix consultative.

ZAMBIE

- Loi du 4 septembre 1970 sur les réfugiés (Refugees Control Act);
- Décret de 1971 sur les réfugiés (Government Statutory Instrument N° 240 of 1971).

Les demandes d'admission au bénéfice du statut de réfugié sont soumises à la Commission de la détermination du statut de réfugié composée du Commissaire aux Réfugiés (Ministère de l'Intérieur), qui la préside, et de deux autres représentants (administrateur principal et secrétaire) du Ministère des Affaires Intérieures, du représentant de Cabinet du Président (Section spéciale), du Service Central de l'Immigration, du Département régional de Lusaka, du Département de la Police, du Bureau des Passeports et de Naturalisation (un chacun), et enfin, d'un représentant du HCR qui siège en qualité d'observateur. Après la détermination initiale du statut de réfugié et une recommandation à ce sujet, la Commission renvoie les demandes au Ministère de l'Intérieur qui tranche en dernier ressort.

Le représentant du HCR en Zambie assiste en qualité d'observateur. Il peut interroger le requérant et exprimer une opinion divergente.

ZIMBABWE

- Loi sur les réfugiés N° 13 de 1983.

L'autorité compétente en la matière est le Commissaire aux Réfugiés. Les demandes d'admission au bénéfice du statut des réfugiés sont reçues en première instance par la Commission Zimbabwéenne des Réfugiés qui, après avoir examiné la demande, transmet son avis au Commissaire.

La participation du représentant du HCR à la Commission Zimbabwéenne des Réfugiés pourra faire l'objet d'un règlement qui sera publié par le Ministre du Travail et des Services Sociaux en vertu de l'Article 18 de la loi sur les réfugiés.

Au regard de toutes ces dispositions législatives existantes, on constate que ceux des Etats qui ont adhéré aux conventions internationales octroient le statut de réfugié selon des conditions restrictives et suivant des procédures assez inquisitoires, bien qu'elles soient parfois assorties des voies de recours. Cela est dû au fait qu'aucun instrument international ne donne de précisions quant à la procédure à suivre pour déterminer le statut de réfugié. Il appartient donc à chaque Etat de mettre sur pied la procédure qui lui revient.

A cet égard, force est de constater que malgré la recommandation de la Conférence d'Arusha, à savoir que chaque demande d'asile "soit examinée individuellement, selon les procédures appropriées établies à cet effet", un grand nombre de pays africains (en dehors de ceux cités) n'ont pas encore institué de procédure formelle pour assurer la détermination du statut de réfugié. Fort heureusement, d'autres pays ont montré l'exemple et ont adopté des règles de procédure. Celles-ci varient d'un Etat à l'autre selon le régime constitutionnel, juridique et administratif, tantôt l'appareil judiciaire

est appelé à se prononcer. On a vu comment ce droit dépendrait d'abord de la définition du réfugié. Or ce premier filtre franchi, cette première condition remplie, l'accueil est soumis à d'autres conditions, car le droit absolu à l'asile, comme droit subjectif au profit des réfugiés n'est établi par aucun texte international de droit positif. Les textes les plus contraignants à cet égard étant ceux conclus dans l'entre-deux-guerres et qui interdisaient de reconduire le réfugié à la frontière, sauf motif de sécurité nationale ou d'ordre public (1). Cette limitation s'explique naturellement par le caractère absolu de la souveraineté nationale dont l'octroi de l'asile n'est que le corollaire.

Le Comité Exécutif du HCR a eu l'occasion de débattre en 1977 de cette question de l'adoption, par les Etats, des procédures de détermination du statut de réfugié. Au terme de la discussion, le Comité Exécutif a pris acte du rapport du Haut Commissaire concernant l'importance des procédures régissant la détermination du statut de réfugié et a recommandé aux Etats d'instituer des procédures répondant aux exigences minimales ci-après :

- i) "le fonctionnaire compétent (par exemple le fonctionnaire de l'Immigration ou de la Police des Frontières) auquel le postulant s'adresse à la frontière ou à l'intérieur du territoire d'un Etat contractant devrait avoir des instructions précises pour traiter des cas susceptibles de relever des instruments internationaux pertinents; il devrait être tenu d'agir conformément au principe de non-refoulement et de renvoyer ces demandes à une instance supérieure;
- ii) le postulant devrait recevoir les indications nécessaires quant à la procédure à suivre;
- iii) un service bien déterminé, qui serait dans la mesure du possible un service central unique, devrait être spécialement chargé d'examiner les demandes de statut de réfugié et de prendre une décision en premier ressort;

...

(1) Convention du 28 octobre 1933, Article 3 et Convention du 10 février 1938, Article 5.

- iv) le demandeur devrait se voir accorder les facilités nécessaires, y compris les services d'un interprète compétent, pour présenter son cas aux autorités intéressées; il devrait aussi avoir la possibilité dont il serait dûment informé de se mettre en rapport avec un représentant du HCR;
- v) si l'on reconnaît la qualité de réfugié au postulant, celui-ci devrait en être informé et recevoir un document certifiant son statut de réfugié;
- vi) si l'on ne reconnaît pas cette qualité, il faudra lui accorder un délai raisonnable pour demander le réexamen de la décision, soit à une autre autorité administrative ou judiciaire, selon le système existant;
- vii) le demandeur devrait être autorisé à rester dans le pays jusqu'à ce que l'autorité compétente visée au iii) ci-dessus ait pris une décision sur sa demande initiale à moins qu'il n'ait été établi par cette autorité que sa demande est manifestement abusive; il devrait également être autorisé à rester dans le pays tant qu'aucune instance administrative supérieure ou les tribunaux d'appel n'auront pas statué sur son cas à la suite d'un recours".

Il y a lieu de noter que dans un grand nombre de pays où une procédure formelle de détermination du statut de réfugié a été établie, le HCR est invité à faire entendre sa voix quant aux mérites d'une demande de reconnaissance de statut.

La participation du HCR à la procédure prend plusieurs formes. Dans certains pays, il intervient à titre consultatif. Dans d'autres, c'est en qualité d'observateur qu'il assiste aux réunions de l'organe chargé de déterminer le statut; dans d'autres encore, le HCR est appelé à procéder à un premier examen de la demande et à faire des recommandations à l'autorité chargée de reconnaître le statut.

La participation du HCR à la procédure a été reconnue comme étant utile et nécessaire en raison notamment de l'expérience des problèmes des réfugiés qu'a acquise cette institution qui est d'ailleurs l'expression de la coopération qui devrait toujours exister entre les Etats et le HCR, dans l'esprit de l'Article 35 de la Convention de Genève de 1951 et de l'Article VIII de celle de l'OUA de 1969.

Notons en passant que le HCR peut, dans le cadre de son mandat, déterminer le statut lui-même si une personne est un réfugié ou pas. Ce faisant, le HCR déclare que la personne concernée relève de son mandat et, à ce titre, est en droit de bénéficier de sa protection.

Certaines législations nationales prévoient des voies de recours en cas de décision négative non motivée.

Section II : Le droit de recours et sa portée

Dans cette Section, nous n'examinerons que certaines dispositions existantes (Paragraphe 1), ensuite nous interroger sur leur portée (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le droit de recours

Six pays seulement sur l'ensemble de ceux qui prévoient des procédures d'octroi du statut ont accordé une place au droit de recours. Il s'agit de l'Algérie, du Centrafrique, du Lesotho, du Maroc, de la Somalie et du Zimbabwe. D'autres, par contre, n'ont pas prévu le recours, mais en cas de décision négative, la candidature peut être réexaminée, sur la demande du représentant du HCR. Tels : le Bénin, le Botswana, Djibouti, le Gabon, le Sénégal, le Zaïre et la Zambie. En Centrafrique, cette compétence relève du Tribunal Administratif, au Lesotho et à la Somalie, de la Cour Suprême. Cependant, qu'est-ce que cela donne en réalité ?

Paragraphe 2 : La portée

Pour le prétendant, comme pour le juriste, l'octroi du statut de réfugié à une personne dépend donc, avant tout, de la détermination de sa qualité de réfugié. Or, cette opération préalable, véritable

acte-condition pour la mise en oeuvre des droits et de la protection, est sans doute, à l'heure actuelle, la plus délicate du point de vue humanitaire.

Cette voie un peu technique n'est presque pas utilisée par les candidats dont la quasi-totalité est d'origine rurale, sans oublier les tracasseries administratives, ce qui la rend inopérante, sinon juste une clause de style ou d'élégance législative.

CONCLUSION DU CHAPITRE

En somme, la souveraineté, volonté des Etats, est rappelée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans la Déclaration sur l'Asile Territorial du 14 décembre 1967. Selon l'Article 1 "L'asile territorial accordé par un Etat dans l'exercice de sa souveraineté à des personnes fondées à invoquer l'Article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, y compris celles qui luttent contre le colonialisme, doit être respecté par tous". Le texte ajoute que la communauté internationale doit se préoccuper de la situation de ces personnes "sous réserve de la souveraineté des Etats...".

En effet, même si les Etats ont adhéré aux instruments internationaux, notamment la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, au regard du droit international positif, ce qui compte ne c'est pas la forme, mais le fond, ce n'est pas le style ni le nombre de mécanismes de mise en oeuvre, mais ce qui se produit dans les faits.

L'expérience prouve que la réalité aux frontières des Etats parties à la Convention de 1951, au Protocole de 1967 et la Convention de l'OUA de 1969, par exemple, diffère souvent de ce qu'exigent les lois et les procédures en vigueur et de ce que donne à penser la politique officielle. Parfois, le message ne passe pas en raison de simples erreurs humaines; parfois encore, les responsables interprètent de façon erronée la lettre de la loi, ou font des excès de zèle pour "protéger" le système d'asile de leur pays, plutôt que les intérêts légitimes de ceux auxquels ils sont confrontés. Ces

Ces comportements quelque peu irresponsables sont la cause réelle de la production des réfugiés sur orbite, c'est-à-dire ce sont ceux qui, tels des satellites, sont condamnés à tourner sans cesse jusqu'à ce qu'ils tombent.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DE REFUGIE

INTRODUCTION DU CHAPITRE

L'existence de réfugiés politiques suscite un triple problème dont l'un concerne le pays d'asile, l'autre le pays d'accueil et enfin, le réfugié lui-même. Pour les pays d'accueil, il sera essentiellement question d'un problème financier et social : l'arrivée massive des réfugiés que l'Etat d'accueil doit nourrir, héberger, soigner, instruire, mettre au travail. Ce devoir peut d'ailleurs lui imposer une charge considérable, souvent disproportionnée avec les moyens dont il dispose. Il peut aussi s'agir d'un problème politique, c'est l'hypothèse de certains pays de provenance des réfugiés qui, en dépit des instruments internationaux, peuvent parfois avoir tendance à considérer comme un geste inamicale le fait qu'un autre pays, membre de l'OUA, donne asile à ses ressortissants qui sont pour lui des opposants politiques.

Pour le pays d'origine, comment accueillir les réfugiés qui y retournent, faciliter leur réinstallation, leur accorder tous les droits et privilèges accordés à ses nationaux sans crainte d'être inquiétés de mesure de rétorsion...

Pour le réfugié, lui-même, le problème est à la fois juridique et politique. Après l'obtention du statut de réfugié, comment bénéficier des droits, et subir les obligations qui s'y rattachent ?

Privé, en fait et en droit, de la protection de son pays d'origine, le réfugié se trouvera confronté aux difficultés de tous les ordres dans ce pays d'asile. Il est nécessaire d'examiner les droits de réfugié et s'interroger sur leur étendue et leurs limites (Section I) d'abord, les obligations de réfugié (Section II) ensuite, sans oublier les devoirs des Etats enfin (Section III).

Section I : Droits de réfugié

Sous cette Section, il sera question d'analyser d'une part leur étendue (Paragraphe 1) et de l'autre leurs limites (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Etendue des droits de réfugié

Ces droits seront considérés dans un cadre comparatif de la Convention de l'OUA de 1969 (a) et de celle de Genève de 1951 (b).

a) Dans le cadre de la Convention de l'OUA de 1969

Sur quinze articles constituant ladite Convention, deux seulement font référence d'une manière d'ailleurs peu claire aux droits de réfugié :

- le droit d'un réfugié de rentrer dans son pays : aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré "le caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas et aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré", Article V-1;
- le droit de rentrer sain et sauf chez lui, Article V-2;
- le réfugié, qui entre volontairement dans son pays, ne doit encourir aucune sanction, Article V-V;
- le réfugié a le droit de recevoir une indemnité de l'Etat ou du pays qu'il a quitté ou sur le territoire duquel il ne peut revenir; cette indemnité visée au Paragraphe 1 sera fondée sur un préjudice, tel que le dommage corporel, la privation de liberté de la personne au mépris des droits de l'homme, la mort des personnes qui étaient à la charge du réfugié ou de la personne qui avait le réfugié à sa charge et la destruction ou le dommage subi par des biens et avoirs, causés par les autorités de l'Etat ou du pays, par ses agents ou par des émeutiers (1).

...

(1) Article V-1 des principes relatifs au traitement des réfugiés, adopté par le Comité Juridique Consultatif Afrique-Asie lors de sa 8ème session, Bangkok, du 8 au 17 août 1966.

b) Dans le cadre de la Convention de Genève de 1951

La Convention de Genève établit, en faveur des réfugiés, trois niveaux de traitement, suivant le type des droits accordés, qui vont du traitement national à celui réservé aux étrangers, avec dispense de réciprocité.

En premier lieu, l'application du traitement national. Le traitement accordé aux nationaux du pays d'accueil est accordé également aux réfugiés dans sept domaines différents (1) :

- propriété intellectuelle et industrielle et notamment la protection des inventions, dessins, modèles, marques de fabriques non commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire et artistique et scientifique (Article 14);
- droit d'ester en justice : tout réfugié a, sur le territoire de l'Etat d'accueil, libre et facile accès devant les tribunaux, il bénéficie de l'assistance judiciaire et de l'exception de la caution judicatum solvi;
- éducation primaire : les Etats accordent le même traitement qu'aux nationaux (Article 22);
- assistance publique : l'Etat d'accueil accorde aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à ses nationaux (Article 25);
- législation du travail et de la sécurité sociale : il s'agit notamment de la rémunération y compris les allocations familiales, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile à l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives; il s'agit également de toute législation relative à la Sécurité Sociale (Article 24);

...

(1) BETTATI, op. cit., page 175-SS.

- charges fiscales : aux termes de la Convention de Genève de 1951, les Etats signataires s'engagent sous quelque dénomination que ce soit, à ne pas percevoir sur les réfugiés d'impôts autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux dans des situations analogues (Article 29) : en République Populaire du Congo, cette disposition trouve une application heureuse; c'est ainsi que plusieurs réfugiés de nationalités diverses exercent quelques activités commerciales et artisanales; cependant, il faut quand-même déplorer un fait triste : la vente des cartes de réfugié à certains commerçants non réfugiés, soit d'origine tchadienne, soit mauritanienne ou ouest-africaine, etc., très longtemps installés au Congo à Poto-Poto et Moungali pour leur permettre d'échapper à des charges fiscales;
- liberté religieuse : est reconnue en faveur des réfugiés la liberté de pratiquer leur religion et la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants (Article 4).

Second niveau de traitement, l'application du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un Etat étranger : il s'agit plus de l'assimilation aux nationaux mais étrangers les plus favorisés, elle concerne deux catégories de droits :

- le droit d'association, c'est-à-dire la faculté de créer des associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels (Article 15); conformément à cette disposition en République Populaire du Congo, les étudiants boursiers ont créé une association dénommée : "Association des Etudiants Réfugiés Boursiers (AERB)" qui est essentiellement syndicale, Association au sein de laquelle nous avons servi en tant que Secrétaire Général pendant deux ans et Président pendant une année, de 1986 à 1988; grâce à cette association, nous avons pu obtenir l'augmentation de bourse et des frais de mémoire sans oublier d'autres problèmes sociaux; mais elle a été récupérée par le Bureau du HCR/ Brazzaville de 1989 à nos jours, surtout les membres du Bureau qui se sont compromis dans des actes de félonie, de corruption, etc.;
- l'exercice des professions salariés : la Convention invite les Etats contractants à envisager avec bienveillance l'adoption des

mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux (signalons en passant que cela n'est qu'une invitation) et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur le territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'oeuvre ou d'un plan d'immigration; ils leur doivent de toute façon le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un Etat étranger (Article 17).

Dans ce domaine précis en République Populaire du Congo, comme l'a fait remarquer le Directeur du Comité National d'Assistance aux Réfugiés (CNAR), "Aujourd'hui, les réfugiés vivent grâce à l'assistance financière du Gouvernement Congolais. Seuls, dix d'entre eux ont réussi à trouver un emploi. Ils sont les uns médecins, d'autres professeurs aux lycées et à l'Université Marien NGOUABI, à l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM)". Il ajoute :

"Nous estimons qu'il est temps, pour les autres aussi, de devenir économiquement indépendants".

Dans ce contexte, le CNAR préconise une nouvelle politique en la matière, à savoir que chaque réfugié "sans emploi doit créer sa propre entreprise" (1).

En République Centrafricaine, par contre, la situation est différente. Ainsi que le souligne le délégué centrafricain au même Séminaire de Yaoundé : "Dans le domaine de l'emploi, on se heurte également au problème du déplacement des nationaux, eux aussi à la recherche d'un emploi. Les réfugiés préfèrent habiter aux centres urbains à la recherche d'un hypothétique emploi, car le travail en milieu rural les attire très peu. Si les réfugiés obtiennent du travail, c'est au détriment des ressortissants centrafricains qui vont grossir le rang des chômeurs. Cette situation constitue pour le pays, qui éprouve de grosses difficultés pour la relance de son économie, un handicap non négligeable" (2). Des exemples peuvent être multipliés en la matière.

...

(1) "Discours au Séminaire sur la situation des réfugiés en Afrique Centrale", Yaoundé (Cameroun), 18-22 février 1985, page 46.

(2) "Séminaire sur la situation des réfugiés en Afrique Centrale", op. cit., page 42.

Enfin, troisième niveau : l'application du traitement le plus favorable. Ce niveau assimile au maximum, le réfugié à l'étranger ordinaire. Il concerne cinq matières :

- la propriété immobilière, c'est-à-dire en France par exemple, le bénéfice de la législation relative aux baux à loyer ou aux baux à ferme et celle sur la propriété commerciale;
- les professions libérales (Article 19), notamment en ce qui concerne les droits attachés aux diplômes;
- le logement, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques (Article 21).

En matière de logement en dehors de ceux qui vivent dans les camps des réfugiés, les réfugiés urbains se trouvent toujours confrontés à d'énormes épreuves avec leurs bailleurs qui, parfois, les chassent ou confisquent leurs biens parce que les services compétents des réfugiés ne paient plus leurs loyers, soit parce qu'ils n'ont plus les moyens financiers nécessaires, soit parce qu'ils ont détourné le chapitre budgétaire. A cet égard, l'exemple congolais est révélateur.

Le Gabon, comme le souligne son délégué à la Conférence de Yaoundé, "se heurte à l'épineux problème du manque de structures d'accueil. C'est ainsi que les réfugiés se trouvent mêlés à la population locale, pratiquement livrés à eux-mêmes. Nombre d'entre eux éprouvent d'énormes difficultés à se loger, faute de moyens financiers. L'Eglise Evangélique du Gabon, qui, jusque-là, avait essayé dans la limite de ses possibilités de pallier cet inconvénient, ne dispose que d'un nombre restreint de cases de passage destinées à loger le pasteur en tournée, et servant à l'occasion, à l'hébergement provisoire des réfugiés qui n'excède généralement pas trois mois" (1);

- l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur : notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et titres universitaires délivrés à

...

(1) "Séminaire sur la situation des réfugiés en Afrique Centrale" op. cit., page 51.

l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études (Article 22).

En ce domaine, le HCR et l'OUA ont consenti d'énormes efforts surtout aux niveaux primaire et secondaire, sauf au niveau supérieur où l'accès est très sélectif surtout en matière d'octroi de bourse.

Quant à la gratuité de l'enseignement, beaucoup de pays africains respectent cette disposition aux niveaux primaire et secondaire. Cependant au niveau supérieur, il se pose des problèmes dans certains pays telle que la RCA où les universitaires ne bénéficient pas de mêmes traitements que les nationaux. Ils sont soumis à des taux imposés aux étrangers ordinaires.

Le Zaïre a construit des écoles primaires pour les enfants des réfugiés, d'autres fréquentent les écoles primaires avec les Zaïrois sans discrimination. Pour leur formation, les réfugiés sont admis dans les établissements secondaires et universitaires au même titre que les Zaïrois et reçoivent des bourses d'études et par le HCR et par le Conseil Exécutif conformément à la législation zaïroise en la matière.

Au Gabon, des bourses leur sont attribuées par le HCR et l'Eglise Evangélique grâce aux fonds annuellement versés par la Conférence des Eglises de Toute l'Afrique (CETA) au moment de suivre leurs études supérieures.

En République Populaire du Congo, les réfugiés bénéficient dans les domaines de l'éducation et de la santé, des mêmes traitements que les nationaux. Toutefois, il faut signaler que pour les étudiants non boursiers, leurs frais d'inscription sont pris en charge par le Comité National d'Assistance aux Réfugiés (CNAR). Avant 1990, les réfugiés sont directement admis sur titre à l'Ecole Nationale d'Administration s'ils en expriment le besoin. C'est ainsi que beaucoup de Tchadiens ont pu obtenir des inscriptions à ladite école. Mais depuis 1990, les candidats sont désormais soumis aux mêmes conditions que les nationaux...;

- la liberté de circulation (Article 26) comporte pour les réfugiés le libre choix du lieu de sa résidence et le droit de circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers dans les mêmes circonstances;
- la dispense de réciprocité : la Convention de Genève de 1951 pose le principe de la dispense de réciprocité à son Article 7; après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficient sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative; cette dispense s'applique aussi bien aux droits et aux avantages qui ne sont pas prévus.

Si en théorie du moins les instruments accordent des droits exorbitants aux réfugiés dans la pratique des Etats, l'effectivité de ces droits est souvent entravée par plusieurs écueils.

Paragraphe 2 : Limites des droits de réfugié

Ces limites peuvent être soit le fruit de l'ignorance desdits droits par les intéressés, soit de la volonté politique des Etats.

S'agissant de l'ignorance ou encore limitations internes, les réfugiés africains dont près de 80 % sont des ruraux, c'est-à-dire des analphabètes, partant incapables de revendiquer le bénéfice de leurs droits : on ne peut revendiquer que ce dont on a connaissance. Ainsi donc, certains réfugiés périssent faute de connaissance : à cet égard, l'importance que les réfugiés soient dûment informés de manière appropriée de leurs droits et devoirs s'avère indispensable. Cette ignorance est parfois savamment entretenue par les responsables. A titre d'illustration au Congo jusqu'à la création du Centre d'Information des Nations Unies où certains réfugiés urbains vont s'édifier tout est tabou, même des revues, tel que : Magazine "Réfugiés", qui devaient être distribuées gratuitement. Grâce, toujours au Centre d'Information des Nations Unies au Congo, pour la première fois, le 20 juin 1990, la Journée du Réfugié Africain a été organisée, mais sans associer les réfugiés. Mais nous pensons que c'est déjà un pas important pour la sensibilisation du public sur le fléau qui le hante tous les jours.

Cette information pluridimensionnelle s'impose également au personnel, car il nous a été donné lors de nos recherches à la Délégation Régionale du HCR à Kinshasa (Zaïre), au Ministère des Affaires Etrangères du Congo, Section ONU, Section OUA, au HCR de Brazzaville, d'Abidjan, et enfin, au Comité National d'Assistance aux Réfugiés (CNAR)/Congo, de constater que la plupart du personnel, non seulement n'a aucune connaissance du Droit International, Humanitaire, mais plus grave encore, ignore les principes sacro-saints du HCR. Le manque parfois du personnel qualifié est l'une des sources d'aggravation des violations ignobles des droits du réfugié (*). Parfois les réfugiés urbains, habitués à des jeux démocratiques, sont l'objet de menaces d'expulsion des autorités de pays d'asile. Ce qui les réduit aussi à l'impuissance réelle.

"Les structures et les principes internationaux, établis il y a 40 ans pour sauvegarder les droits fondamentaux des réfugiés, sont actuellement sous le coup des attaques les plus dures qu'elles aient subies ces dernières années". Telle est l'opinion personnelle de Dennis McNAMARA, Directeur Adjoint de la Division de la Protection Internationale du HCR (1). Malgré les appels incessants de la Direction de la Protection au HCR, chaque année à l'endroit des Etats, la violation ou les limites des droits du réfugié devient la règle et leur respect l'exception.

S'adressant en 1989 à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Directeur chargé du Droit des Réfugiés et de la Doctrine au HCR rappelait aux Etats que "les droits des réfugiés ne s'arrêtent pas à la détermination de statut ni à l'octroi du droit d'asile. Dans de nombreux pays, des réfugiés ayant à exercer leur droit au travail se sont heurtés à de sérieux obstacles. D'autres se sont vu refuser l'accès aux tribunaux, confiner dans des camps, interdire de posséder ou gérer un commerce et d'acheter des terres.

...

(*) Ces points sont soulignés par nous.

(1) "Réfugié", juillet-août 1990, page 28.

Chaque année, des milliers de réfugiés sont renvoyés contre leur gré dans leur pays d'origine. Ces réfugiés risquent de se retrouver exposés aux mêmes abus et violations qui avaient précisément motivé leur fuite" (1).

Sur plusieurs continents, des réfugiés vivant dans des camps ou des zones d'installation ont été victimes de violences et d'attaques, femmes et enfants étant particulièrement vulnérables. Dans certains cas, les réfugiés ont été maltraités avec le soutien direct ou tacite du gouvernement hôte, parfois en collaboration avec le gouvernement du pays d'ils ont fui. Dans d'autres cas, les réfugiés ont été contraints de prendre partie dans une guerre civile entraînant des attaques militaires de l'autre bord contre leur famille et les civils regroupés dans les camps.

Ajoute Roberta COHEN, "trop souvent, les réfugiés qui veulent dénoncer ces violations s'exposent à des sanctions. Beaucoup préfèrent donc se taire. Quant aux organisations d'aide, elles hésitent parfois à intervenir de crainte d'être expulsées" (2).

En définitive, le non-respect de ces droits a des conséquences peut-être moins tragiques mais directement ressenties sur la vie et le bien-être des réfugiés.

Ces droits ne vont pas sans imposer de contrepartie.

Section II : Les obligations du réfugié

Nous verrons successivement, les obligations nationales imposées par la pratique et les obligations conventionnelles.

...

(1) Cité par Roberta COHEN dans "Réfugiés" N° 77, juillet-août 1989, page 26.

(2) Pour des informations complémentaires, lire l'article de Roberta COHEN (Conseillère Principale chargée des Droits de l'Homme auprès du Refugee Policy Group). "Réfugiés" N° 77, op. cit., pages 25-27, intitulé "Les réfugiés aussi...".

Paragraphe 1 : Les obligations nationales

Les obligations imposées par les pays d'asile sont parfois plus nombreuses ou plus larges que celles prévues par les pertinents instruments internationaux, dans la mesure où elles comportent une obligation de réserve ou de neutralité politique qui fait peser sur les réfugiés une perpétuelle menace d'expulsion. Sans aller jusqu'à cette limite, des assignations à résidence sont parfois prononcées pour des périodes plus ou moins longues. De telles mesures ont été prises en France, au printemps 1976, à l'égard de dix-huit réfugiés basques qui avaient été assignés à résidence à l'île d'Yeu. Ils ne furent libérés que le 18 février 1977 après engagés à ne pas résider dans les départements limitrophes de l'Espagne à l'exception des Landes et du Gers, à ne pas exercer d'activités politiques sur le territoire français (1).

Quant à l'Afrique, à chaque conférence au sommet de l'OUA, les chefs d'Etat et de gouvernement exigent toujours que la ville où se tient la Conférence soit complètement "nettoyée", c'est-à-dire débarrassée de tous les opposants à leur régime. Alors les services de sécurité du pays hôte arrêtent les réfugiés, en expulsent certains, parquent les autres dans des camps de concentration pendant toute la durée de la Conférence. Cependant, depuis l'échec du sommet de Tripoli en 1982, comme le souligne M. SEKOU TRAORE, "le principe de la rotation a été abandonné et tous les sommets de l'OUA ont lieu désormais au siège à Addis-Abéba. Cela constitue un soulagement certain pour les réfugiés politiques africains" (2).

L'intransigeance des gouvernements à l'égard de cette obligation de réserve varie suivant les périodes, les pays d'origine des réfugiés et la nature des activités que ces derniers prétendent exercer.

...

(1) Ch. ROUSSEAU, RGDIP, 1977, pages 532-533.

(2) Sékou TRAORE "Questions africaines, Francophonie, langues nationales, prix littéraires, OUA, Points de vue l'Harmattan, Paris, 1989, page 69.

Paragraphe 2 : Les obligations institutionnelles

Même si les instruments juridiques internationaux ne dressent pas explicitement une liste exhaustive des obligations incombant aux réfugiés, l'Article 2 de la Convention de Genève stipule que "Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment de se conformer aux lois et règlements, ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public".

Cette obligation est également prévue par l'Article III de la Convention de l'OUA qui ajoute par ailleurs en son Paragraphe 1 que le réfugié "doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un Etat membre de l'OUA". La transgression de cette règle entraîne la possibilité pour l'Etat d'accueil d'expulser le réfugié conformément aux dispositions de l'Article 32-1 de la Convention de Genève qui stipule "les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public".

La notion de sécurité nationale et celle d'ordre public pose souvent problème en Afrique.

L'ordre public, défini par le lexique de termes juridiques comme "vaste conception d'ensemble de la vie en commun sur le plan politique et administratif. Son contenu varie évidemment du tout au tout selon les régimes. A l'ordre public s'opposent, d'un point de vue dialectique, les libertés individuelles dites publiques et spécialement la liberté de se déplacer, l'inviolabilité du domicile, la liberté de pensée, la liberté d'exprimer sa pensée. L'un des points les plus délicats est celui de l'affrontement de l'ordre public et de la morale". Cette notion est souvent interprétée d'une manière extensive. En son nom, beaucoup d'âmes innocentes ont été sacrifiées sans rémission dans un continent comme celui d'Afrique où il y a plus de droits du régime que ceux véritablement de l'Homme.

Cette expulsion n'obéit jamais à la procédure prévue à l'alinéa 2 de l'Article 32 qui stipule "l'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue, conformément à la procédure

prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf les raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente".

L'alinéa 3 ajoute "les Etats contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune"...

Les principes généraux de droit ne sont pas aussi muets sur l'interdiction d'utiliser le territoire d'un Etat comme base de subversion à l'encontre d'un autre Etat donc c'est une obligation internationale à laquelle l'OUA s'est inspirée.

Il ressort de tout ce qui précède que les réfugiés ne constituent pas une catégorie privilégiée de personnes pouvant impunément contrevenir aux lois et règlements de leur pays d'accueil; autant que les nationaux ou étrangers ordinaires, ils sont justifiables des instances judiciaires et doivent personnellement assumer les responsabilités civiles ou pénales encourues de leur fait. Il est enfin important de relever les devoirs des Etats en la matière.

Section III : Les devoirs des Etats

Cette Section sera consacrée, d'une part, à l'analyse de quelques devoirs fondamentaux (Paragraphe 1) et, d'autre part, à l'appréciation de leur portée (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Analyse des devoirs des Etats

Les devoirs des Etats sont en principe ceux découlant des droits des réfugiés.

Les problèmes des réfugiés, énonce le préambule : "doivent être abordés d'une manière essentiellement humanitaires". Une série de devoirs en découlent. Ils touchent les Etats Membres de l'OUA, les réfugiés, les Etats d'accueil et les pays d'origine.

Les premiers doivent "faire tout ce qui est de leur pouvoir" pour accueillir les réfugiés et leur assurer leur établissement. Ils doivent normalement leur accorder asile... Nul ne peut, en outre, "être soumis par un Etat Membre à des mesures tels que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion, qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées". A cela s'ajoute une clause de non-discrimination. Selon l'Article IV de la Convention de l'OUA de 1969 "les Etats Membres s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention à tous les réfugiés, sans distinction de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques". Cependant, la pratique en est une autre. Les Etats Membres doivent collaborer avec le HCR. Ils s'engagent à fournir au Secrétariat "dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques relatives au statut des réfugiés et à l'application de la Convention (Article VII)".

L'Etat d'asile s'engage à interdire aux réfugiés établis sur son territoire d'attaquer un Etat quelconque, membre de l'OUA, par toutes activités qui soient de nature à faire naître une tension entre les Etats Membres et notamment par les armes, la voie de la presse écrite ou radiodiffusée (Article III-2). En contrepartie, les Etats Membres délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage conformes à la Convention des Nations Unies relative au statut de réfugié et à ses annexes en vue de leur permettre de voyager hors de ces territoires, à moins des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public s'y opposent (Article VI-1).

Après ce catalogue de devoirs, interrogeons-nous sur leur efficacité.

Paragraphe 2 : Portée des devoirs de l'Etat

Les sacro-saints principes : le non-refoulement, la non-discrimination, la protection, l'assistance à des fins multiples..., consacrés par les instruments internationaux qui constituent en fait les devoirs, les plus absolus des Etats demeurent un leurre dans la pratique.

Soulignons avec le Professeur BETTATI que "le sort des réfugiés politiques a pu paraître précaire en Europe, en Asie, en Amérique Latine. Il est alarmant aujourd'hui en Afrique où le nombre d'exilés n'inquiète pas autant que le véritable troc dont ils font l'objet entre gouvernants davantage soucieux d'échanges de bons procédés que de respect des engagements humanitaires" (1).

Le 7 novembre 1984, en prélude au Sommet d'Arusha entre le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda, Nairobi et Dar Es-Salaam échangeaient secrètement plusieurs Tanzaniens d'un côté et dix-huit Kenyans de l'autre, tous réfugiés politiques, soustraits ainsi à une protection qui devrait être la règle des gouvernants et des Etats démocratiques. De la même manière, à la demande du Gouvernement de Luanda, la Zambie a renvoyé chez eux, en janvier 1984, 1300 réfugiés angolais, hommes, femmes et enfants qui avaient fui leur pays, mais tous réfugiés politiques (2).

Le 12 juillet 1985, le HCR annonçait que les 37 réfugiés vietnamiens recueillis en mer de Chine un mois plus tôt par un navire soviétique, le Poisk, avaient été rapatriés, c'est-à-dire remis aux autorités de Hanoï, alors que la Suède et les Etats-Unis leur avaient pourtant accordé l'asile... Il est vrai qu'en dépit des dispositions judicieuses des conventions, accorder l'asile politique à un dissident, c'est toujours prendre le risque de commettre un geste inamical aux yeux du pays concerné. Mais ne pas l'accorder c'est se rendre coupable de non-assistance à une personne en danger de mort ou au peuple en danger de génocide dans certains cas parfois. Il est des inamicalités qui honorent. La transgression des

(1) Mario BETTATI, op. cit., pages 204-205.

(2) Voir l'impressionnant inventaire que dresse, pour de nombreux pays d'Afrique, Jacques de BARRIN, dans "le Monde" du 17 avril 1984.

principes communs du droit international débute toujours à l'intérieur des frontières. Le gouvernement qui viole les droits de l'homme chez lui aujourd'hui sera demain porté à l'irrespect du droit ailleurs. L'Etat de droit se mérite et non se déclare. La confiance aussi. L'amitié davantage. Qu'il soit du domaine de l'éthique ou de celui du droit, l'asile ne saurait être trahi qu'au prix d'une infamie.

CONCLUSION DU CHAPITRE

Comme tout autre système juridique, le droit des réfugiés est dynamique. Il ne peut pas être statique en raison de l'évolution des besoins de ceux qui fuient ou des changements de politique qui servent les intérêts des Etats.

Les objectifs inhérents à la promotion du droit des réfugiés sont fondamentalement conditionnés par les idéaux de la dignité et de l'intégrité humaine. De nouvelles questions doivent être soulevées, les lacunes du système juridique doivent être comblées, les causes doivent être appréhendées, disséquées et la protection doit être plus étroitement liée à la recherche de solutions idoines.

Beaucoup contestent aujourd'hui le principe de l'asile, auquel portent atteinte les cas de refoulement et d'expulsion. La promotion du droit des réfugiés doit contribuer à son propre développement en conciliant les intérêts de chacun des membres d'une société d'Etats indépendants et le respect des droits fondamentaux dont le déni ne peut aboutir à l'emploi de la force et à la mort.

Que préconisent l'OUA surtout et le HCR pour endiguer ce fléau ?

CHAPITRE IV

DES SOLUTIONS DURABLES : ETENDUE ET LIMITES

INTRODUCTION DU CHAPITRE

Ces solutions dites durables ou permanentes, contraires aux solutions définitives seront appréhendées essentiellement dans l'optique du HCR et de l'OUA, avant de tirer des solutions critiques.

Pendant un temps, les pays d'asile, des organisations extérieures comme le HCR et différents organismes bénévoles, prirent soin des réfugiés. Avec la création de l'OUA en 1963, de nouvelles possibilités allaient s'offrir. Regroupant des Etats nouveaux pour faire face à des tâches aussi difficiles que la décolonisation, le règlement pacifique des différends et le développement économique et social, l'OUA ne pouvait pas se tenir à l'écart d'un problème épineux comme celui des réfugiés qui avait tant d'applications politiques et sociales. Quand l'OUA fut créée il y avait presque un demi-million de réfugiés, mais aucun organisme, pour s'occuper d'eux, n'avait été créé (1). C'est pour remédier à cette situation que va s'inscrire la création par l'OUA du Bureau pour le Placement et l'Éducation des Réfugiés Africains (BPERA), à l'intérieur du Secrétariat Général de l'OUA au lendemain de la Conférence internationale de 1967 sur les aspects juridiques, économiques et sociaux du problème des réfugiés africains à Addis-Abéba. Celui-ci devait "promouvoir l'emploi des réfugiés africains, rassembler et fournir des informations concernant l'éducation, la formation et les offres d'emplois en Afrique". Il devait être à la fois dirigé par un comité permanent et un comité consultatif. En somme, la tâche essentielle du Bureau est de favoriser la réinstallation des réfugiés et leur procurer un emploi, de rassembler et de fournir des renseignements sur les possibilités d'enseignement, de formation professionnelle et d'emploi en Afrique et d'assurer le Secrétariat du Comité de Coordination, notamment au

...

(1) Voir l'article de Jon WORONOFF "L'OUA et le problème des réfugiés" in Revue Française d'Etudes Politiques Africaines, 1973, pages 86-87.

cours de sessions de celui-ci. Pendant les intercessions, il en devient l'appareil exécutif. Quelques années plus tard, le BPERA deviendra le Bureau de l'OUA pour les Réfugiés (1).

Ces solutions durables seront traitées successivement : le rapatriement volontaire (Section I), l'intégration sur place (Section II) et enfin la réinstallation (Section III), pour rendre compte de ce qui a été fait jusque-là et ce qui n'a pas été fait.

Section I : Le rapatriement librement consenti

Nous allons traiter dans un premier paragraphe le principe de rapatriement volontairement consenti, et dans un deuxième, quelques cas pratiques pour en tirer quelques leçons.

Paragraphe 1 : Le principe de rapatriement volontairement consenti

La protection des réfugiés et la recherche de solutions durables à leurs problèmes constituent les deux principales fonctions du HCR. C'est ce qui ressort très clairement de la première phrase du paragraphe 1 du Statut du HCR : "Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, agissant sous l'autorité de l'Assemblée Générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent Statut, et de recherche de solutions permanentes au problème des réfugiés".

Le Paragraphe 2 ajoute "L'activité du Haut Commissaire ne comporte aucun caractère politique; elle est humanitaire et sociale et concerne en principe des groupes et catégories de réfugiés".

La Convention de l'OUA de 1969 n'est pas aussi en reste en ce domaine. C'est ainsi que dans son Article V-1, il dispose "Le caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas et aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré".

...

(1) Pour tous ceux qui veulent avoir des informations détaillées, tant sur l'OUA, le problème des réfugiés que sur le BPERA, ils peuvent consulter utilement l'article de Jon WORONOFF précité.

Selon le HCR, le rapatriement librement consenti intervient généralement lorsque les causes de la fuite ont été à ce point modifiées dans le pays d'origine que le réfugié ne se sent plus menacé par un retour, ni dans sa vie ni dans ses droits" (1). Le rapatriement librement consenti est considéré comme la solution idéale ou la panacée aux problèmes des réfugiés.

Une exigence préalable à ce rapatriement consiste à fournir aux réfugiés les informations nécessaires sur leur pays d'origine, afin de faciliter leur choix de retourner ou de rester dans le pays d'asile. Le Comité Exécutif a notamment reconnu dans sa conclusion N° 18 (XXXI) que les visites des réfugiés à titre individuel ou de représentants de ces derniers dans leur pays d'origine pour s'informer de la situation qui y règne pourraient être utiles à cet égard, sans que ces visites entraînent automatiquement la perte du statut de réfugié. Dans le même esprit, les gouvernements des pays d'origine ont été invités à fournir des garanties formelles en ce qui concerne la sécurité des personnes qui retournent et qui ne doivent pas être pénalisées pour avoir quitté leur pays. Toutes ces dispositions éloquentes ne sont souvent que théoriques. En théorie du moins une fois que le rapatriement librement consenti a été accepté, le HCR doit fournir, au titre de réadaptation et de réintégration grâce à la fourniture de semences, d'outils agricoles, d'ustensiles ménagers ou d'autres articles indispensables à la vie de tous les jours.

Ces programmes contribuent donc à la création des conditions matérielles qui sont souvent un facteur déterminant de la décision d'autres réfugiés de rentrer à leur tour.

Le rapatriement volontaire, lorsqu'il est possible, est toujours la solution préférable à chaque problème de réfugiés. Il permet au réfugié de retourner chez lui et de se réinsérer parmi la communauté d'origine. Mais cette solution est souvent difficile et délicate à mettre en oeuvre. C'est pourquoi des principes internationaux ont été élaborés tant pour protéger les réfugiés que pour aider à la mise en oeuvre de cette solution.

...

(1) In le HCR au service des réfugiés.

M. Ricka STAINSBY les a résumés dans ons article intitulé "Les sept principes du rapatriement volontaire" (1).

Selon le premier principe, les réfugiés ont le droit de retourner volontairement dans leur pays.

Ce droit, reconnu par les normes internationales, est normalement respecté par les pays d'origine. Toutefois, les réfugiés souhaitant regagner leur pays font parfois l'objet de harcèlements, ou sont victimes d'entraves visant à les empêcher de partir. Selon diverses sources, des raisons politiques sont bien souvent à l'origine de telles entraves. Les exemples les plus illustratifs sont ceux que nous avons connus de décembre 1990 à janvier 1991 avec le Rwanda du Général HABYARIMANA, de Somalie en janvier-février, où ces réfugiés, qualifiés par les régimes respectifs de rebelles, se sont vu empêcher de rentrer au bercail, sans oublier le cas de M. Ange PATASSE, opposant au régime du Général André KOLINGBA de Centrafrique en avril 1990...

Il existe un autre principe fondamental : le rapatriement des réfugiés ne doit se réaliser que si les réfugiés eux-mêmes en expriment librement le souhait. Personne en principe ne doit être contrainte à rentrer au pays. Il est du devoir du HCR de s'assurer que le caractère volontaire du rapatriement est toujours respecté. Ce qui est parfois plus facile à dire qu'à faire, car les pressions exercées sur les réfugiés afin qu'ils prennent cette décision peuvent être très fortes, et prendre diverses formes parfois très subtiles.

Le troisième principe est que le rapatriement volontaire doit être organisé dans des conditions de sécurité et de dignité et que les réfugiés puissent retourner de préférence vers leurs lieux originels de résidence. La sécurité physique des réfugiés est difficile à assurer, en particulier lorsque leur retour n'a pas été précédé par un changement fondamental des circonstances qui avaient été à l'origine de leur fuite. De fausses assurances sont parfois données aux

...

(1) M. Ricka STAINSBY "Les sept principes de rapatriement volontaire" in "Réfugiés", N° 57, octobre 1988, pages 33-34.

réfugiés par les autorités de leur pays d'origine pour apaiser leurs craintes, en particulier leurs inquiétudes au sujet de mesures éventuelles de représailles ou autres mesures punitives qu'ils pourraient risquer pour avoir quitté leur terroir national. Le HCR a un intérêt légitime à vérifier que ces assurances sont bien remplies.

Cela fait en réalité partie du quatrième principe qui concerne la préoccupation du HCR quant aux conséquences du retour des réfugiés vers leur pays d'origine. Le personnel du HCR dans les pays d'origine doit avoir été en mesure de vérifier la situation des rapatriés pour s'assurer que les conditions fondamentales de sécurité et de dignité ont été remplies.

Toute action internationale en faveur de rapatriement volontaire devrait recevoir le plein appui et la coopération de tous les Etats concernés. Ce principe est lié au sixième et dernier principe, selon lequel, lorsque cela est nécessaire et possible, le HCR devrait établir et mettre en oeuvre des programmes d'assistance pour les rapatriés. L'évolution qui s'amorce aujourd'hui dans plusieurs pays a désormais fait naître l'espoir que des millions de réfugiés pourront retourner chez eux de leur propre gré.

Paragraphe 2 : Quelques cas pratiques

A titre d'illustration, nous présenterons quelques cas selon les pays sur lesquels nous disposons de quelques informations :

- Angola

Pendant le premier semestre 1989, on estime qu'il y avait en Angola environ 91 150 réfugiés dont approximativement 69 000 Namubiens, 12 150 Zaïrois et 10 000 Sud-Africains.

Le succès des négociations entre l'Afrique du Sud, Cuba et l'Angola qui aboutit à la signature de l'Accord du 22 décembre 1988 à New York a ouvert la voie à la mise en oeuvre de la résolution 435/78 du Conseil de Sécurité, ce qui a eu pour conséquence l'indépendance de la Namibie en 1989.

Anticipant une "solution politique" du problème namibien, le programme de rapatriement librement consenti, mis sur pied par le HCR en coopération avec les autorités compétentes, y compris les institutions des Nations Unies, a permis à 33 000 Namubiens en Angola de retourner chez eux, avec l'aide du HCR jusqu'à la mi-août 1989. De septembre à décembre 1989, on prévoit de rapatrier 2500 Zaïrois (1).

- Botswana

Fin juillet, il y avait au Botswana 2092 réfugiés immatriculés. Près de la moitié vient de la zone d'installation de Dukwe et environ 620 originaires du Zimbabwe. Un grand nombre de Zimbabwéens ont été rapatriés en 1988 et 1989, mais le chiffre n'est pas déterminé avec exactitude.

- Burundi

Selon les statistiques du Gouvernement, il y a environ 267 500 réfugiés au Burundi dont quelque 80 000 bénéficient de l'assistance du HCR. La majorité des réfugiés sont des Rwandais. Environ 40 000 Burundais ont bénéficié du programme du HCR en faveur des rapatriés.

- Cameroun

Selon les estimations du Gouvernement, il y a environ 51 000 réfugiés au Cameroun dont la majorité sont des Tchadiens. Au début de 1989, le HCR venait en aide à environ 6500 réfugiés tchadiens qui vivaient dans la zone d'installation rurale de Poli-Faro.

Entre janvier et juin 1989, environ 2500 Tchadiens, installés surtout dans le camp de Poli-Faro ont été rapatriés sur leur demande.

- Lesotho

D'après les récentes estimations du Gouvernement, il y a au Lesotho 4000 personnes dans des situations assimilables des réfugiés. Si la majorité sont originaires d'Afrique du Sud, seuls 267 d'entre eux sont immatriculés auprès du HCR.

...

(1) In HCR, Information : Angola, Botswana, Lesotho, Swaziland, octobre 1989, Vol. 3, N° 2.

Fin août 1989, 700 rapatriés ont été accueillis et ont reçu de l'aide pour se réinstaller dans leur région d'origine.

- Centrafrique

Au début de l'année 1989, le nombre de réfugiés en République Centrafricaine était d'environ 3100 dont 2900 Tchadiens et 200 d'origines diverses.

En 1988 et début 1989 (janvier et mai), 1326 Tchadiens ont été rapatriés de leur propre gré au Tchad. Environ 900 Tchadiens vivent dans la zone d'installation rurale de Boubou où des activités agricoles leur permettent d'atteindre l'autosuffisance. Le HCR continue à encourager le rapatriement librement consenti des Tchadiens.

- Rwanda

Au Rwanda, la situation a changé du tout au tout à la mi-août 1988. Avant cette date, on estimait à 21 511 le nombre de réfugiés au Rwanda, tous d'origine burundaise qui étaient pour la plupart arrivés au début des années 70.

A la mi-août 1988, un nouvel afflux important de réfugiés du Burundi a commencé. On recensait 60 000 réfugiés. Sur 60 000 nouveaux réfugiés, plus de 40 000 sont rentrés spontanément au Burundi. Depuis novembre 1988, plus de 9000 réfugiés ont été rapatriés sous les auspices du HCR. Au 1er août 1989, il reste 1000 réfugiés dans un des camps de la province de Butaré pour lesquels il faut trouver une solution durable.

- Tchad

Conformément à la Résolution 41/140 du 4 décembre 1986, aux termes de laquelle l'Assemblée Générale demandait aux organisations intergouvernementales et non-gouvernementales de soutenir les efforts de secours et de réinstallation du Gouvernement Tchadien en faveur des

rapatriés volontaires et des personnes déplacées, le HCR a mis sur pied un programme spécial d'assistance aux réfugiés au Tchad pour la période allant du 1er janvier au 30 septembre 1987. Initialement prévu pour 9 mois, il a été prolongé plusieurs fois jusqu'au 31 mars 1989 (1).

Depuis le début de 1989, un grand nombre de réfugiés au Cameroun, au Nigéria, en Centrafrique et au Soudan ont demandé leur rapatriement volontaire au Tchad. Entre le 1er janvier et le 30 juin, 800 personnes réfugiées en Afrique de l'Ouest dont 336 au Nigéria, 2552 réfugiées au Cameroun, 343 en Centrafrique ont été rapatriées sous les auspices du HCR.

Des négociations sont en cours en ce qui concerne les réfugiés accueillis au Soudan.

Depuis la chute du sanguinaire Hissen HABRE en décembre 1990, les données ont substantiellement changé au profit du rapatriement volontairement consenti partout où se trouvent les Tchadiens.

- Zaïre

D'après les statistiques du Gouvernement, il y aurait 344 909 réfugiés au Zaïre. Le HCR apporte son aide à 40 000 réfugiés au Shaba, 7000 au Bas-Zaïre, 2000 au Bandundu et 3000 qui vivent dans les centres urbains surtout à Kinshasa. La majorité de ces réfugiés sont des Angolais. Le Zaïre héberge en outre des réfugiés du Burundi, de l'Ouganda, du Rwanda et d'autres pays (2).

En raison des consultations en cours entre l'Angola et le Zaïre concernant le rapatriement librement consenti de quelque 3000 Angolais au Shaba et de 11 500 Zaïrois en Angola dont 2000 sont déjà enregistrés, le HCR prépare le départ légal et la réintégration de ces réfugiés au cours du premier semestre de 1989, un certain nombre de réfugiés angolais sont retournés spontanément dans leur pays d'origine.

...

(1) In HCR "Activités du HCR financées par les fonds constitués au moyen des contributions volontaires : Rapport pour 1988-89 et projet de budgets-programmes pour 1990", Partie I : Afrique, page 121.

(2) In HCR Information : Burundi, Cameroun, RCA, Rwanda, Tchad, Zaïre, octobre 1989, Vol. 3, N° 2.

- Djibouti

Au 30 juin 1989, d'après les estimations du Gouvernement et du HCR, il y avait environ 1550 réfugiés à Djibouti, presque tous des Ethiopiens dont le cas n'a pas encore été réglé, tandis qu'au début de 1988, on évaluait à quelque 13 500 réfugiés qui bénéficiaient de l'aide du HCR.

L'organisation d'un programme de rapatriement librement consenti en 1983-1984 a permis à de nombreux réfugiés de retourner au Hararghe en Ethiopie; le rapatriement volontaire continue d'être la solution durable la plus appropriée pour les réfugiés à Djibouti. La deuxième phase du programme de rapatriement a commencé à la fin de 1986. Fin 1987, 3591 Ethiopiens étaient rentrés de Djibouti. Pendant la troisième phase de rapatriement librement consenti qui s'est déroulée de septembre 1988 à février 1989, un total de 5671 Ethiopiens sont rentrés dans la région de Hararghe en Ethiopie, ce qui mettait fin à une grande opération de rapatriement de Djibouti vers l'Ethiopie.

- Ethiopie

D'après les renseignements donnés par le Gouvernement Ethiopien, on estimait qu'il y avait à la fin de 1988, plus de 679 000 réfugiés en Ethiopie. Ce chiffre comprenait deux grands groupes de réfugiés : les Soudanais au sud-ouest et les Somaliens au sud-est. Fin juin 1989, environ 8200 Ethiopiens avaient été rapatriés. En outre, entre octobre 1988 et janvier 1989, 5700 Ethiopiens ont été rapatriés de Djibouti.

- Somalie

Fin 1988, on estimait à 834 000 le chiffre des réfugiés qui vivent dans les régions de Hiran, de Gêdo, du Nord-Ouest et du Bas-Shebelle. Ce nombre était composé de 700 000 réfugiés qui sont arrivés en Somalie depuis la région de l'Ogaden, en Ethiopie, à la suite des événements qui ont lieu dans la Corne de l'Afrique en 1977-78. (Ce chiffre de 700 000 est une estimation concertée du Gouvernement Somalien et de l'ONU) auxquels il faut ajouter 140 000 personnes qui sont arrivées de la fin 1984 à la mi-1986.

Depuis 1983, le Gouvernement a confirmé à plusieurs reprises sa politique, à savoir que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution, mais l'intégration sur place serait autorisée pour ceux qui souhaiteraient rester en Somalie. Cela dit, et compte tenu de l'évolution positive dans la région, des pourparlers ont eu lieu à un échelon élevé avec le Gouvernement en mai et juin 1989 pour élaborer une approche commune.

Le résultat a été la tenue à Genève, du 31 juillet au 2 août 1989, de la première réunion de la Commission tripartite pour le rapatriement volontaire de la Somalie vers l'Ethiopie composée des gouvernements éthiopien et somalien et du HCR, avec le PAM comme observateur. La réunion a décidé d'envisager deux types de rapatriement : le rapatriement autonome, c'est-à-dire que les réfugiés rentrent par leurs propres moyens en Ethiopie et se présentent aux autorités locales dès leur retour, et le rapatriement organisé. Dans les deux cas, il faudra obtenir l'accord préalable du Gouvernement Ethiopien; la création d'une instance d'appel pour les cas qui seraient rejetés a été approuvée, ce qui est une mesure essentielle de garantie par rapport à d'autres pays.

Tout en acceptant que le rapatriement autonome était la meilleure manière de rentrer et que les rapatriés autonomes auraient droit à des indemnités d'assistance directe, la Commission a entrepris un examen détaillé de la logistique nécessaire au rapatriement organisé.

Le programme de rapatriement librement consenti des réfugiés se trouvant dans la région de GEDO, qui avait été entrepris en décembre 1986, s'est poursuivi et l'on a observé une augmentation sensible du nombre de réfugiés qui se faisaient enregistrer en vue d'un rapatriement. Au 30 juin 1989, 8838 réfugiés avaient regagné la province de Siamo en Ethiopie. Favorisé par l'évolution des relations bilatérales entre l'Ethiopie et la Somalie, le rapatriement librement consenti s'est dorénavant accéléré dans toutes les régions de Somalie hébergeant les réfugiés (1).

...

(1) In "Activités du HCR", op. cit., page 64.

- Soudan

A la fin de 1988, le Soudan abritait environ 745 000 réfugiés. Sur ce nombre, 379 000 bénéficiaient d'une assistance dans les zones d'installation et les centres d'accueil, soit 350 000 Ethiopiens, 24 000 Tchadiens et 5000 Ougandais. On estimait à 366 000 le nombre de réfugiés qui s'étaient installés spontanément et ne bénéficiaient d'aucune assistance, soit environ 310 000 Ethiopiens, 46 000 Tchadiens, 5000 Ougandais et 5000 Zaïrois.

En 1988 et jusqu'à fin mars 1989, près de 85 000 Ougandais sont retournés de leur propre initiative dans leurs foyers, la majorité d'entre eux avec l'aide du HCR. De plus, de petits groupes de Tchadiens sont rentrés chez eux en 1988.

- Malawi

Fin juillet 1989, selon les estimations du Gouvernement, environ 720 000 Mozambicains avaient trouvé asile sur le territoire du Malawi, dont 693 021. On a assisté à une augmentation de 56 000 par rapport à janvier 1989.

Au 1er janvier 1990, selon toujours le Gouvernement "environ 822 500 Mozambicains avaient trouvé asile sur le territoire du Malawi, soit une augmentation de 194 000 personnes par rapport à janvier 1989" (1). Les Mozambicains se concentrent dans neuf districts au centre et au sud du Malawi; la majorité d'entre eux vivent parmi les Malawiens le long de la frontière avec le Mozambique ou à proximité de celle-ci; ce qui est contraire aux principes du HCR et de l'OUA, selon lesquels il faut installer les réfugiés en dehors des zones limitrophes.

Il est mis sur pied une commission tripartite composée des représentants du Gouvernement Malawien, du Gouvernement Mozambicain et du HCR qui a pour mission de faciliter le rapatriement volontairement consenti des réfugiés mozambicains.

(1) HCR Information : Malawi, Mozambique, Zambie, Zimbabwe, mai 1990, Vol. 4, N° 1.

En 1988, 4000 réfugiés environ sont retournés de leur plein gré au Mozambique dans le cadre de mouvements de rapatriement organisés. Les retours se sont poursuivis; le Gouvernement Mozambicain a enregistré un nombre important de personnes revenues spontanément dans certains des villages et villages frontiers.

- Zambie

La Zambie abrite 140 000 réfugiés dont 55 000 bénéficient de l'aide du HCR. Ce chiffre comprend 98 000 Angolais, 22 000 Mozambicains, 9000 Zaïrois, 5000 Namibiens, 3000 Sud-Africains et environ 11 000 réfugiés de diverses autres nationalités (1). A la fin de mars 1989, il ne s'était pas produit de changement notable. Le rapatriement librement consenti des Mozambicains et des Angolais se poursuit sur une petite échelle. En 1989, quelque 3400 Namibiens ont été rapatriés de Zambie.

- Zimbabwe

Selon les statistiques gouvernementales, fin 1989, environ 83 660 réfugiés étaient immatriculés au Zimbabwe, la grande majorité étant composée de réfugiés d'origine rurale en provenance du Mozambique; ce qui n'exclut pas un petit nombre de réfugiés urbains estimés à quelque 370. On estime en outre qu'environ 90 000 réfugiés mozambicains d'origine rurale se sont installés spontanément dans le pays. En 1988, alors que l'on enregistrait environ 12 000 nouveaux arrivants, 10 000 réfugiés regagnaient leur pays d'origine dont un millier environ dans le cadre du mouvement organisé. En 1989, deux milliers de Mozambicains se sont inscrits pour être rapatriés et des dispositions ont été prises à cette fin.

- Bénin

A la fin de 1989, il y avait au Bénin 858 réfugiés, notamment des Tchadiens. Ils sont arrivés en 1985 via le Nigéria et la plupart d'entre eux vivent à Cotonou, la capitale. Seuls 140 réfugiés vivent maintenant dans la zone de réinstallation rurale de Kétou à la suite des rapatriements volontaires et des départs spontanés.

(1) HCR Information, Vol. 4, N° 1 op. cit.

- Burkina Faso

A la fin de 1989, la majorité de 357 réfugiés urbains au Burkina Faso recevait une aide régulière du HCR; presque tous étaient originaires du Tchad. Par contre, aucune information n'est donnée sur le rapatriement.

- Côte d'Ivoire

On estime à environ 480 le nombre total de réfugiés avant l'arrivée massive des réfugiés du Libéria en janvier dont le nombre est estimé à 60 000. Aucune précision sur le rapatriement volontaire consenti.

- Nigéria

A la fin de 1989, on estimait le nombre de réfugiés au Nigéria à 3780 dont 3311 Tchadiens, 190 Ghanéens et d'un certain nombre de réfugiés en provenance d'autres pays africains qui vivent surtout à Lagos. La quasi-totalité des Tchadiens (3000) sont d'origine rurale et vivent dans l'Etat du Bornou où ils reçoivent de l'aide du HCR en vue de leur rapatriement volontaire. C'est ainsi qu'en 1989, quelque 974 ont été rapatriés de leur plein gré.

- Sénégal

A la suite des événements qui ont eu lieu au Sénégal et en Mauritanie en avril 1989, le Sénégal a accueilli, hormis les 5000 réfugiés déjà installés, 48 000 nouveaux réfugiés en provenance de Mauritanie. Une centaine d'entre eux sont des étudiants qui reçoivent de l'aide du HCR et 36 ont été envoyés par les pays d'asile d'Afrique Centrale où les établissements d'enseignement sont peu nombreux.

La délégation régionale du HCR à Dakar, outre qu'elle coordonne les activités du HCR dans les 15 pays de la Sous-Région, s'occupe directement de la réinstallation et de l'aide au rapatriement volontaire et coordonne l'aide fournie aux réfugiés handicapés dans tous les pays.

...

- Sierra Léone

Il n'y a qu'un petit nombre de réfugiés qui ont trouvé asile en Sierra Léone. Au début de l'année scolaire 1989-90, 21 réfugiés namibiens envoyés par leur premier pays d'asile étudiant dans les écoles secondaires, la plupart grâce à une bourse du HCR. La majorité d'étudiants namibiens (69 en tout) sont retournés en Namibie pour participer aux élections de novembre 1989 (1).

Il est à noter, s'agissant de l'Afrique Occidentale, que toutes ces données statistiques ont été bouleversées par le conflit armé et les troubles civils intervenus depuis le 24 décembre au Libéria qui ont provoqué l'exil de quelque 150 000 personnes vers les pays voisins principalement la Côte d'Ivoire (80 000), la Guinée (70 000), comme l'attestent les informations du Magazine "Réfugiés" de juin 1990 (2).

En définitive, en 1988, indépendamment de l'intégration sur place, des efforts ont été consentis tant sur le plan matériel que financier pour permettre le rapatriement des réfugiés. Il s'agit principalement des réfugiés tchadiens au Bénin et au Nigéria. Ces efforts sont justifiés par ce tableau ci-contre.

(1) HCR Information, : Afrique Occidentale, mai 1990, Vol. 4, N° 1, page 4.

(2) "Réfugiés" N° 76, juin 1990, pages 6-7.

DEPENSES DU HCR EN AFRIQUE OCCIDENTALE

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

1988	1989	1990			
MONTANT ENGAGE	ALLOCATION APPROUVEE/ ESTIMATION INITIALE	ALLOCATION REVISEE/ ESTIMATION	SOURCE DES FONDS ET TYPE D'ASSISTANCE	DESCRIPTION SOMMAIRE	ALLOCATION DEMANDEE/ PROJECTION
<u>PROGRAMMES GENERAUX (1)</u>					
SOINS ET ENTRETIEN					
133.5	469.0	256.0	Bénin	Assistance à des petits projets pour	203.0
63.5	166.0	144.0	Burkina Faso	la promotion de solutions durables	126.0
200.0	348.0	276.0	Côte d'Ivoire	au moyen d'un fonds autorenewable,	289.0
52.3	144.0	132.0	Ghana	intégration sur place par le biais	103.0
197.7	327.0	339.0	Libéria	de la formation, aide d'appoint à des	280.0
126.1	276.0	202.0	Nigéria	réfugiés isolés. Assistance à des	326.0
362.5 a/	650.0	714.0	Sénégal	réfugiés physiquement, psychologiquement	772.0
100.2	123.0	134.0	Sierra Leone	ou socialement handicapés, dépenses	106.0
67.8	445.0	348.0	Togo	de fonctionnement des services	305.0
1 108.5	50.0	50.0	Afrique occidentale	d'orientation sociale et coordination	44.0
0.6 b/	-	-	Autres pays	de l'assistance à l'enseignement	-
RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI					
45.0	20.0	112.0	Afrique occidentale	Rapatriment librement consenti de	55.0
				réfugiés isolés	
INSTALLATION SUR PLACE					
75.0	100.0	71.0	Bénin	Assistance à une centaine de	28.0
0.3 b/	-	-	Côte d'Ivoire	Tchadiens à Kétou au Bénin et	-
69.1	100.0	90.0	Ghana	promotion d'activités d'auto-	55.4
41.4 c/	40.0	21.0	Libéria	assistance au Nigéria; aide à	11.0
149.2 d/	89.0	61.0	Nigéria	l'éducation au niveau de	57.4
-	-	78.0	Sénégal	l'enseignement secondaire	78.0
80.7 e/	85.0	61.0	Sierra Leone	(premier et deuxième cycles)	43.6
8.8	29.0	9.0	Togo		9.0
74.7	-	-	Afrique occidentale		-
REINSTALLATION					
1.9 b/	-	-	Tchad		-
0.8 b/	-	-	Côte d'Ivoire		-
0.4 b/	-	-	Gambie		-
4.4 b/	-	-	Ghana	Frais de transport et dépenses	-
0.9 b/	-	-	Sao Tomé	connexes intéressant surtout	-
235.0 f/	288.0	341.0	Sénégal	des réfugiés tchadiens	252.0
0.7 b/	-	-	Togo		-
14.9 b/	15.0	15.0	Afrique occidentale		15.0
FONDS EXTRAORDINAIRE					
-	-	25.0	Afrique occidentale		-
APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION					
14.4	17.0	41.0	Nigéria	Voir Annexes I et II	112.0
648.0	638.0	710.0	Sénégal	Voir Annexes I et II	666.0
3 878.3	4 419.0	4 230.0	Total partiel (1)		3 936.4

DEPENSES DU HCR EN AFRIQUE OCCIDENTALE (suite)

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

1988	1989	1990			
MONTANT ENGAGE	ALLOCATION APPROUVEE/ ESTIMATION INITIALE	ALLOCATION REVISEE/ ESTIMATION	SOURCE DES FONDS ET TYPE D'ASSISTANCE	DESCRIPTION SOMMAIRE	ALLOCATION DEMANDEE/ PROJECTION
PROGRAMMES SPECIAUX (2)					
COMPTE D'EDUCATION					
120.9	130.3	95.5	Bénin	28 bourses d'études	76.5
227.0	229.0	96.2	Burkina Faso	35 bourses d'études	96.2
74.2	103.2	66.5	Côte d'Ivoire	18 bourses d'études	66.5
31.2	32.0	26.0	Ghana	6 bourses d'études	26.0
119.1	78.8	70.2	Libéria	15 bourses d'études	70.2
43.3	44.0	41.0	Niger	10 bourses d'études	41.0
33.6	33.6	23.3	Nigéria	18 bourses d'études	23.3
268.9	310.0	233.0	Sénégal	70 bourses d'études	233.0
0.7	8.6	-	Sierra Leone		
52.3	52.3	52.0	Togo	10 bourses d'études	37.2
AUTRES FONDS FIDUCIAIRES					
Appui au programme et administration					
Administrateurs auxiliaires					
-	-	41.0	Nigéria		41.0
119.7	62.0	91.0	Sénégal		91.0
1 090.9	1 083.8	835.7	Total partiel (2)		801.9
409.3	403.0	402.0	BUDGET ORDINAIRE (3)		-
5 378.5	5 905.8	5 467.7	TOTAL GENERAL (1-3)		4 738.3

- a/ Y compris 4 124 dollars prélevés sur l'allocation globale.
b/ Engagement imputé sur l'allocation globale.
c/ Y compris 1 444 dollars prélevés sur l'allocation globale.
d/ Y compris 5 714 dollars prélevés sur l'allocation globale.
e/ Y compris 14 673 dollars prélevés sur l'allocation globale.
f/ Y compris 4 366 dollars prélevés sur l'allocation globale.

- Congo .

La population réfugiée au Congo était estimée à 2141 personnes à la fin de 1988 dont la majorité était des Tchadiens (1414), des Zaïrois (366), des Centrafricains (166), des Rwandais (109), le reste étant constitué des réfugiés de nationalités diverses.

Les premiers réfugiés qui foulèrent le sol congolais furent les militants du Mouvement National Lumumbiste du "Congo Kinshasa", actuellement Zaïre, et ce, en 1962.

Des recensements ont été organisés en 1989, eu égard à l'octroi illégal du statut de réfugié à certaines personnes par certains agents du Comité National d'Assistance au Réfugiés (CNAR), mais jusque-là les résultats ne sont pas communiqués.

Durant l'année 1988, 52 réfugiés ont été rapatriés. Depuis la chute de Hissen HABRE, beaucoup de Tchadiens sont rentrés, mais il est difficile, à l'heure actuelle, de maîtriser les statistiques, d'abord et surtout, le refus des autorités tant du HCR que du CNAR de nous donner les informations appropriées, enfin des départs spontanés.

Il convient également de citer les Namibiens à cause de l'organisation mieux structurée mise à leur disposition, entre autres :

- encadrement et formation de 20 réfugiés dans le domaine de la broderie, la couture et l'artisanat;
- émission radiodiffusée tous les jours, tranche de 30 mn, relative aux activités de la SWAPO.

- Gabon

En 1988, le Gouvernement Gabonais a reconnu la qualité de réfugié à 180 adultes et 129 enfants. Un réfugié d'origine tchadienne et un autre d'origine rwandaise ont été rapatriés en 1988.

- Namibie

Une composante importante du Plan de l'ONU pour l'Indépendance de la Namibie était le rapatriement volontaire de tous les exilés namibiens où qu'ils fussent et sans tenir compte de leur appartenance politique ou ethnique, afin qu'ils puissent participer au processus électoral qui aboutira à l'indépendance de la Namibie. Sous l'autorité générale du représentant Spécial du Secrétaire Général, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés s'est confié la responsabilité d'aider au rapatriement volontaire des exilés namibiens.

Immédiatement après l'adoption de la Résolution 632 par le Conseil de Sécurité, le 16 février 1989, le HCR a pris les premières dispositions pratiques pour commencer l'opération de rapatriement des Namibiens ont été créées au Haut Commissariat, à Genève, afin de coordonner toutes les activités liées au personnel sur le terrain. En Namibie, le Bureau du Chargé de Mission et trois autres bureaux secondaires ont été établis; de plus, le personnel nécessaire a été envoyé dans la région, tant par le Haut Commissariat que par diverses délégations régionales.

La présence d'exilés namibiens dans maints pays d'Afrique, des Amériques, d'Australie et d'Europe a nécessité une coordination étroite entre les représentants du HCR dans ces pays, le Haut Commissariat et les divers bureaux du HCR en Namibie. Les deux délégations en Angola et en Zambie, les deux principaux pays d'asile pour les exilés namibiens ont aussi reçu du personnel supplémentaire de soutien. Des centres d'accueil ont été établis dans ces deux pays pour recevoir les réfugiés avant leur rapatriement vers la Namibie.

Au début de l'opération, quelque 41 000 Namibiens dans cinq continents s'étaient inscrits pour le rapatriement. Le premier avion transportant 147 rapatriés venant de Lusaka a atterri à l'aéroport de Windhock dans la matinée du 12 juin 1989. Depuis lors, et en trois mois, plus de 40 000 hommes, femmes et enfants dont certains avaient vécu pendant près de 30 ans en exil, sont retournés dans leur pays.

Cette opération de rapatriement est unique dans l'histoire des Nations Unies.

Quelques remarques s'imposent après cet abondant développement.

D'abord sur le caractère volontaire de rapatriement. Si l'Article V de la Convention de l'OUA est éloquemment rédigé en la matière, dans la pratique, ce caractère est démesurément violé de plusieurs manières :

- soit en exerçant des tortures ou pressions : morale, psychologique, matérielle, financière sur les réfugiés (manque d'assistance multiforme), les contraignant ainsi de rentrer chez eux;
- soit par des accords bilatéraux entre les gouvernements ou en bradant les réfugiés clandestinement même parfois sans accord; à cet égard, on peut citer le dernier exemple en date d'avril 1990 entre les gouvernements centrafricain et béninois au sujet du Général de Brigade BOZEZE et ses onze compagnons, exilés au Bénin, qui étaient extradés voire enlevés du Bénin où certains éléments malgré les appels incessants de la Ligue Internationale des Droits de l'Homme en septembre 1989; seul, le rescapé BOZEZE sera traduit en justice le 28 février 1991, suite à plusieurs mouvements de protestation en Centrafrique; cette date est encore hypothétique parce que ledit procès a été déjà reporté plusieurs fois.

Ensuite, ce qu'il y a lieu de regretter également, c'est le "ponce-pilatisme" (*) (la politique de Ponce-Pilate) de ces institutions (HCR/OUA) qui n'assument pas véritablement la sécurité de ces rapatriés qui encourent sans cesse des sanctions qui les conduisent parfois à des exécutions extra-judiciaires, ni leur réinstallation pleine. En République Centrafricaine, les rapatriés volontaires sont d'abord soumis pendant quelques mois à des tortures avant d'être relâchés pour compte. Nous pouvons citer, à titre d'exmple, les cas de BENGUE BOSSIN, du Front Oubanguien/Parti du Travail, qui finira par trahir

...

(*) Le ponce-pilatisme : relatif à Ponce-Pilate, c'est la doctrine ou l'attitude d'irresponsabilité ou de démission.

d'autres réfugiés centrafricains contre sa propre libération, KOSSI BELA, du Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC)...

Toutes ces pratiques sanguinaires, sadiques et impénitentes découragent très souvent les réfugiés qui sont animés de bonnes intentions de rentrer chez eux.

En somme rentrent parfois :

- soit les victimes de calamités naturelles ou de récession économique qui n'ont rien de commun avec les réfugiés politiques;
- soit ceux qui ont des attaches particulières avec le régime ou avec un membre influent du régime;
- soit enfin tous ceux qui, lassés de vivre désespérément à l'étranger, préfèrent aller se jeter dans la gueule du loup, tout en sachant bien que l'aventure pouvait bien ou mal se terminer; l'important est de rentrer dans la patrie et se faire ensevelir auprès des leurs, comme dernier sacrifice à la nation au nom de laquelle ils se sont exilés; c'est la démarche adoptée par un grand nombre de rapatriés spontanés en dehors de quelques cas isolés de : Namibie avant l'indépendance, Tchad, Mozambique et bientôt Afrique du Sud.

Au regard de tout ce qui précède, l'on est en droit de se poser la question de savoir si le rapatriement librement consenti tant dans son expression que dans sa pratique constitue réellement une solution idéale ?

Dans la majeure partie, il convient d'envisager une installation quasi-définitive dans le pays d'accueil.

Section II : L'intégration sur place

Deux paragraphes sous cette Section : le premier sera consacré audit principe (Paragraphe 1) et le deuxième à son appréciation (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le principe de l'intégration sur place

L'intégration sur place, selon le HCR, "consiste lorsque le rapatriement se fait attendre, à assister les gouvernements hôtes dans la mise en place de programmes permettant aux réfugiés d'atteindre rapidement l'autosuffisance" (1).

En d'autres termes, les activités du HCR dans ce domaine consistent, le cas échéant, à aider les réfugiés à devenir autonomes, autosuffisants ou encore indépendants économiquement dans le pays d'accueil. C'est à ce dernier qu'incombe toutefois au premier chef la responsabilité de cette aide. pendant la période initiale, en effet, l'aide du HCR consistait en une grande partie à octroyer des subventions aux réfugiés pour leur permettre de s'établir, ou les aider, par la formation professionnelle ou d'autres moyens, à apprendre un métier et, d'une manière générale, à exercer un emploi rémunéré. La contribution la plus urgente et la plus importante consistait à les loger, mais aussi à placer dans des institutions compétentes, les réfugiés âgés ou malades, et à mettre en oeuvre des projets de réadaptation destinés aux réfugiés handicapés.

L'intégration sur place contient nécessairement des aspects qui sont liés au développement, dans la mesure où l'on s'efforce d'améliorer la situation matérielle des réfugiés pour l'aligner sur celle des habitants de la région. Ces activités visent à réinstaller les réfugiés de façon à changer le moins possible les styles de vie locaux et à promouvoir l'autosuffisance des réfugiés afin de réduire la charge qu'ils représentent pour la communauté locale. En fait, les programmes de ce type visent délibérément à éliminer progressivement l'aide internationale et à encourager la communauté des réfugiés à prendre en main sa destinée matérielle dès qu'elle en a la possibilité. Telle est en théorie du moins le principe de l'intégration sur place.

Paragraphe 2 : Portée

L'intégration ou la réinstallation sur place comme le fait remarquer avec éloquence le Professeur BETTATI "présente aujourd'hui un aspect doublement dramatique pour le pays en développement dans la mesure

...

(1) "Le HCR au service des réfugiés", op. cit.

où elle se trouve au coeur d'une contradiction entre la nécessité de retenir certains réfugiés et celle de laisser partir certains autres.

En effet, pour un continent comme l'Afrique, la réinstallation des dizaines de milliers de personnes démunies, peu productives et de santé précaire pèse d'un poids difficilement supportable pour les modestes budgets et les faibles moyens d'accueil de la majeure partie des pays qui figurent parmi les moins avancés du monde" (1).

Le problème de l'emploi était encore plus difficile pour les réfugiés hautement qualifiés. En effet, étant donné l'importance du chômage dans presque tous les Etats africains, ceux-ci ne désiraient pas confier même quelques postes, dans l'administration comme dans le privé, à des étrangers qu'ils viennent d'une autre région du continent africain ou d'ailleurs. Quelquefois, ils préféreraient même laisser un poste, un an ou deux, à un Européen jusqu'à ce qu'un ressortissant du pays puisse l'occuper, plutôt que d'y installer un réfugié, à moins que ce dernier soit vraiment un bouche-trou, cas régulier dans les enseignements secondaire et/ou universitaire ou dans la santé.

Cette attitude anti-intégrationniste va conduire la plupart des pays d'accueil à prendre des mesures très sélectives à l'encontre des réfugiés :

- soit en intégrant qu'une élite capable de combler leur crise en matière du personnel qualifié;
- soit en intégrant des réfugiés ruraux surtout de tradition agropastorale, capables de relever leur défi : "Autosuffisance alimentaire d'ici à l'an 2000".

Enfin, l'intégration des réfugiés n'est possible que si celle-ci prend en compte le développement réel en premier lieu du pays d'accueil. C'est cette attitude que va déplorer dans son rapport

...

(1) BETTATI Mario, op. cit., page 164.

introductif devant la 40ème Session du Conseil des Ministres de l'OUA de février 1984, le Secrétaire Général par intérim, le Docteur Peter ONU, a longuement traité du problème des réfugiés en Afrique, ainsi que la deuxième Conférence Internationale sur l'Assistance aux Réfugiés Africains (CIARA II). Concernant cette deuxième Conférence, il souligne que "CIARA II ne doit pas être perçue seulement comme une conférence d'annonces de contributions, car les pays donateurs non seulement discuteront de la situation des réfugiés africains d'une façon générale, mais examineront aussi, et d'une manière critique, les projets qui leur seront présentés pour décider soit à la Conférence, soit à une date ultérieure du type d'assistance qu'ils peuvent accorder. Lors de nos premières rencontres avec les pays donateurs traditionnels, nous avons constaté une certaine réticence de leur part quant à leur participation à la CIARA II. Leur attitude tient probablement à trois raisons essentielles :

- la première, c'est que bon nombre de pays donateurs pensent que certains pays africains voient le problème des réfugiés, comme une sorte d'industrie parce que certains pays d'asile ont tendance à gonfler le nombre de réfugiés dans l'espoir d'obtenir une assistance accrue auprès des donateurs;
- la deuxième, c'est que les donateurs sont sceptiques devant certains projets en faveur des réfugiés, projets qu'ils considèrent peu réalistes;
- la troisième raison, c'est que les donateurs estiment que les pays africains font peu, ou rien pour endiguer le flux des réfugiés; ils souhaiteraient que l'OUA étudie les causes profondes du problème des réfugiés en Afrique et fasse quelque chose pour le résoudre..." (1).

Si l'intégration a permis l'autosuffisance alimentaire dans certains pays comme le Cameroun, le Zaïre, le Bénin, le Sénégal..., ou la naturalisation de 36 000 réfugiés rwandais en Tanzanie, elle demeure encore un placebo.

Qu'en est-il donc de la réinstallation ?

...

(1) "Les réfugiés africains", lettre d'information publiée par l'OUA. N° 5. juin 1984.

Section III : La réinstallation

La réinstallation des réfugiés qui, comme solution durable, ne se place qu'en troisième position, au cas où aucune des deux premières solutions ne peut être réalisable. La réinstallation peut intervenir soit en Afrique (Paragraphe 1) ou en dehors de l'Afrique (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La réinstallation des réfugiés en Afrique

La coopération régionale en matière de protection du réfugié est consacrée par l'Article II-4 de la Convention de l'OUA. "Lorsqu'un Etat Membre éprouve des difficultés à continuer à accorder le droit d'asile aux réfugiés, cet Etat Membre pourra lancer un appel aux autres Etats Membres, tant directement que par l'intermédiaire de l'OUA; et les autres Etats, dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale prendront des mesures appropriées pour alléger le fardeau dudit Etat Membre accordant le droit d'asile".

La coopération régionale, ainsi organisée, s'ouvre et s'élargit sur une coopération internationale par la collaboration qui s'est établie entre l'OUA et le HCR.

Le HCR apprécie à leur juste valeur les efforts des pays qui continuent à accueillir des réfugiés en appliquant des programmes et des politiques bien établis d'immigration. Toutefois, selon ces politiques, les candidats sont généralement choisis en fonction de leur capacité d'intégration dans la société et de la contribution qu'ils peuvent apporter à l'économie du pays d'accueil; elle ne prennent donc pas forcément en considération les problèmes qui se posent au premier pays d'asile ou au réfugié à réinstaller.

La coopération régionale devrait en être un moyen de décongestionner certaines économies nationales comme le souligne le Professeur Francis VANGAH WODIE. "Les Etats africains sont des Etats sous-développés confrontés à la pauvreté et à la famine. Leur capacité d'accueil sur le plan économique et financier est limitée; la charge

occasionnée par la présence massive des réfugiés peut être insupportable pour l'Etat d'asile. La coopération régionale peut être un moyen d'atténuer le fardeau en répartissant le poids" (1), pour certains Etats qui considèrent les réfugiés comme des marchandises à vendre à la communauté internationale, quelle que soit la situation socio-économique des réfugiés, ils les astraignent à rester.

Les difficultés auxquelles les réfugiés africains en Afrique se confrontent tous les jours étant presque les mêmes dans presque tous les pays, les réfugiés ruraux et les moins qualifiés, en dehors de rapatriement volontaire et l'intégration sur place sont moins motivés pour la réinstallation, sauf quelques rares cas de regroupement de familles dont il faut préserver l'unité. Toutefois, il sied de signaler quelques exemples.

Au Congo, à partir de 1983, le CNAR a organisé la réinstallation de 58 réfugiés d'origines zaïroise et tchadienne dont 53 Tchadiens en Lybie (2).

Le Lesotho a, en 1988, réinstallé plusieurs réfugiés dont 47 Sud-Africains, surtout vers la Tanzanie et la Zambie.

La Somalie, quant à elle, a réinstallé 128 réfugiés mais aucune précision sur la destination (3).

L'une des difficultés de réinstallation en Afrique relève d'un phénomène socio-psychologique. C'est ce que les réfugiés africains ruraux surtout préfèrent se réinstaller dans des pays avec lesquels ils ont des attaches naturelles. Mais le HCR s'efforce, dans la mesure du possible, de réinstaller les réfugiés africains en Afrique. Le Haut Commissariat continue de coopérer étroitement à cette fin avec les gouvernements et avec l'OUA. C'est ainsi qu'un atelier sur la réinstallation s'est tenu à Addis-Abéba en mars 1984.

...

(1) Francis VANGAH WODIE : "L'Afrique et le droit humanitaire" in Revue internationale de la Croix-Rouge, septembre-octobre 1986, N° 761, pages 265-266.

(2) In Séminaire sur la situation des réfugiés en Afrique Centrale, op. cit. page 47.

(3) In Activités du HCR 1988-89, op. cit., page 71.

Paragraphe 2 : La réinstallation des réfugiés africains hors d'Afrique

Plusieurs facteurs justifient la réinstallation des réfugiés africains surtout urbains hors de l'Afrique : sécurité, dignité, emploi, etc.

Pour beaucoup de réfugiés africains, la réinstallation hors de l'Afrique peut représenter l'unique solution possible et durable pour leur sécurité et pour leur avenir.

Des attaques militaires contre les réfugiés et des camps des réfugiés se sont produites à maintes reprises. Plusieurs pays, surtout scandinaves, mettent à exécution des programmes dont les réfugiés africains peuvent bénéficier. Mais bien souvent ce sont les plus qualifiés parmi les réfugiés qui sont favorisés dans cette immigration transcontinentale. Ce sont des médecins, des juristes, des architectes, des techniciens qui partent vers l'Europe ou l'Amérique du Nord où ils sont accueillis plus facilement que d'autres. A titre d'exemples :

- en 1985, au Congo, 1 Zaïrois est réinstallé en France, 2 autres en Italie, 6 certains autres au Canada;
- en 1990, un Centrafricain au Canada;
- en 1988, le Lesotho a réinstallé 30 Sud-Africains pour la plupart en Australie, au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique (1);
- en 1989, le Kenya a réinstallé dans des pays tiers, 363 réfugiés dont 294 aux Etats-Unis, 68 au Canada et 1 aux Pays-Bas (2)...

Exode politique certes, mais exode des compétences aussi qui accroît le déficit technologique de l'Afrique et qui creuse davantage encore l'écart du développement entre le Nord et le Sud.

...

(1) In "Activités du HCR 1988-89", op. cit., page 47.

(2) -"- -"- -"- page 43.

CONCLUSION DU CHAPITRE

Somme toute, la solution idéale serait le rapatriement volontaire. Mais le retour au pays ne peut être envisagé tant que les causes qui sont à l'origine du drame ne sont pas éradiquées totalement. Pour que la réinstallation offre une solution humanitaire viable aux problèmes des réfugiés, il faudrait que des dispositions soient prises en vue d'englober dans les programmes d'admission des réfugiés qui n'ont pas de qualifications professionnelles ou qui ne sont pas en parfaite santé, et s'efforcer aussi de faciliter le regroupement de familles des réfugiés.

Force est de constater que les populations réfugiées sont parfois victimes de l'hostilité, soit, tenues à l'écart et soumises à des discriminations. A cet égard, bornons-nous à la plume de G. W. KANEYEHAMBA, Ministre Ougandais de la Justice et Procureur Général, "Dans certains pays, des lois ont été conçues dans un but délibéré de désavantager les réfugiés par rapport aux nationaux. Mises en application, elles conduisent à infliger aux réfugiés un traitement qu'on pourrait qualifier d'indigène et dégradant. Comme tous les êtres humains, les réfugiés ont leurs rêves, leurs espoirs, leurs ambitions et leurs aptitudes, tout comme ils sont conscients aussi de leurs limites. Ils ne devraient pas être perçus ni comme des "intrus" ou des parasites ni comme des citoyens de troisième ordre ou des éléments d'un phénomène social fortuit, mais plutôt comme représentant un potentiel humain généralement non utilisé dans le cadre du processus général du développement de nos nations" (1).

Les études consacrées à ce sujet se concentrent davantage sur l'aspect théorique du problème que sur son aspect pratique et se contentent de définitions juridiques plutôt que d'examiner le comportement des Etats à l'égard des réfugiés. Or ce sont bel et bien l'attitude des pouvoirs publics et le traitement qu'ils leur réservent qui déterminent leur bonheur ou leur infortune.

...

(1) G. W. KANEYEHAMBA "Nationaux et réfugiés", in "Réfugiés", mai 1989, page 32.

Il arrive fréquemment que les réfugiés deviennent la cible facile de critiques dont certains hommes politiques se servent pour se faire de la publicité à bon marché, en attaquant ceux qui habitent sur leur territoire, faisant croire que tous les malheurs que traverse le pays sont à mettre sur le compte d'une poignée de réfugiés.

C'est ainsi qu'on en fait des coupables, des indésirables, voire des gens qui, dans leurs pays d'origine respectifs, ont commis des méfaits et des infractions. Les réfugiés se trouvent donc exposés à un double péril : celui d'être persécutés dans leur propre pays et, en même temps, rejetés par le pays où ils ont cherché l'asile.

Voilà pourquoi le pays hôte devrait, chaque fois que possible, et surtout après un séjour prolongé, octroyer la nationalité aux réfugiés ou du moins les encourager à chercher à l'obtenir. Quant aux pays qui refusent de réadmettre leurs nationaux, ils devraient être contraints par une disposition de droit international à le faire. C'est à ce prix seulement qu'on éviterait la crise de droit d'asile.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE V

LES CONSEQUENCES DE MOUVEMENT DES REFUGIES EN AFRIQUE

INTRODUCTION DU CHAPITRE

Ce vaste mouvement des réfugiés en Afrique ne peut demeurer sans provoquer des conséquences. Pluralité des causes, pluralité des conséquences.

Cependant, nous n'analyserons que les plus patentes. D'abord les conséquences humaines (Section I). Ensuite les conséquences écologico-économiques (Section II) avant de tirer une conclusion partielle.

Section I : Les conséquences humaines

Les conséquences humaines peuvent prendre plusieurs formes : sociale, psychologique, démographique, culturelle, etc. Toutefois, nous intégrons dans deux conséquences principales : personnelles (Paragraphe 1), démographiques (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les conséquences personnelles

Les problèmes inhérents à la condition de réfugié sont d'ordre physique autant que moral. A l'incertitude qui plane sur son avenir, viennent s'ajouter affronts et humiliations. Ces conséquences ne sont pas ressenties de la même manière chez le réfugié urbain que chez le réfugié rural.

Le réfugié urbain, chômeur, mal logé dans les quartiers les plus pauvres de villes, sans moyens d'existence réguliers et suffisants, est donc en proie à des problèmes matériels et psychologiques graves. Si déracinement, solitude et incertitude sont quelques-uns des sentiments ressentis par tout exilé, ils le sont plus durement encore chez le réfugié urbain. Sa situation est doublement fragile.

D'un autre côté, il a toujours tendance à agir pour obéir à sa conviction et d'un autre, il est confronté au "fameux droit de réserve". Tout ceci le conduit tout le temps à chercher à contourner la difficulté, ce qui aboutit parfois à un déplacement d'un pays à un autre

et même parfois à l'éloignement du réfugié du continent, contrairement aux dispositions de l'OUA en vigueur.

Quant aux ruraux, c'est la nostalgie permanente d'avoir quitté leurs terres, bétails... Comme les Israéliens dans le désert ou lors de leur passage de la mer quand les Egyptiens les poursuivirent. "Les enfants d'Israël levèrent les yeux, et voici les Egyptiens étaient en marche derrière eux. Et les enfants d'Israël eurent une grande frayeur, et crièrent à l'Eternel.

ils dirent à Moïse : "N'y avait-il pas de sépulcres en Egypte, sans qu'il fût besoin de nous mener mourir au désert ?". (Cf. Exode, chapitre 14, versets 10 et 11).

Il convient également de noter les conséquences matrimoniales, séparation des familles, ce qui crée souvent de chocs psychologiques. Certains, par contre, prescrivent de ne pas se marier à cause de la fragilisation de leur situation. Certains autres ne peuvent pousser leurs études très loin faute de bourse, soit de second cycle ou de troisième cycle, malgré leurs aptitudes intellectuelles. Tous ces facteurs créent continûment un traumatisme incurable chez les réfugiés.

Paragraphe 2 : Les conséquences démographiques

Non seulement les guerres coloniales et esclavagistes menées avec férocité, la famine, les calamités naturelles, les épidémies vont provoquer des saignées démographiques en Afrique; mais le phénomène réfugié va aggraver la situation en décimant des milliers des populations en Afrique. Partout des populations vont être reléguées d'une région à une autre à la merci de tous les aléas de la nature (épidémies, malnutrition, dénutrition, famine, etc.), exemples Sud-Soudan, Tchad, Angola et recensement Libéria et Rwanda, etc.

Si l'on veut un témoignage encore fiable, on peut s'adresser aux médecins français de l'équipe des "Médecins sans Frontières" qui ont été dépêchés au Rwanda dans les camps des réfugiés improvisés ou la Section belge de l'Aide aux Personnes Déplacées (APD).

Dans une lettre adressée à ses sympathisants, le Conseil d'Administration de l'APD rapporte ainsi l'impression d'un membre de la Section dépêchée en Ouganda pour porter le secours du HCR à ces réfugiés : "C'est un grand travail supplémentaire mais très important pour aider ces pauvres réfugiés qui logent à la belle étoile, sous les arbres, dans la pluie, et qui vivent dans des conditions lamentables. C'est la première fois de ma vie que j'ai vu tant de misère et tout cela a été instigué pour la bêtise humaine, la haine raciale et l'injustice" (1).

Cette expérience rwandaise, avant même les événements actuels (octobre 1990), se vit dans presque tous les camps des réfugiés, lesquels camps n'ont jamais été épargnés par les ratissages militaires. C'est avec beaucoup d'amertume au coeur qu'on peut constater qu'au moment où nos amis occidentaux sont en quête de science et de technologie de pointe, condition essentielle de mieux-être, beaucoup d'Africains, victimes des régimes répressifs errent constamment en vue d'échapper aux hécatombes.

Voilà quintessenciées les conséquences humaines, pour aborder celles relatives à l'écologie et à l'économie.

Section II : Les conséquences écologiques et économiques

D'emblée, il peut paraître sans intérêt d'établir le lien entre l'écologique, l'économique et le sujet qui nous préoccupe. Mais il va sans dire que toutes ces manifestations puissent avoir des retombées sur l'environnement (Paragraphe 1) que sur les économies africaines déjà très précaires (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les conséquences écologiques

L'impact écologique des populations réfugiées ne fait l'objet que depuis peu d'une véritable attention. Dans les pays moins avancés, comme le Malawi, le Pakistan, la Somalie et le Soudan par exemple, les arrivées massives des réfugiés au cours de la dernière décennie ont entraîné une désertification rapide.

...

(1) Repris dans "L'Afrique Terre de Réfugiés", op. cit., page 140.

La dégradation du milieu naturel due à la sécheresse, à la désertification - elle-même due à l'agriculture sur brûlis, à la culture sur terrains en pente, à la pâture excessive, au déboisement dû à l'abattage des arbres pour la production de bois de chauffage - n'a pas laissé indifférente l'OUA. C'est ainsi que plusieurs mesures vont être prises à cet effet.

L'une des premières a été prise par le Conseil des Ministres de l'OUA, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, du 4 au 10 septembre 1967.

Une convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles a été adoptée en 1968. Au cours de sa réunion à Lagos, du 28 juillet au 6 août 1964, la Conférence Internationale CEA/UNESCO avait réclamé la révision de la Convention de 1933 sur la Flore et la Faune en Afrique.

Des recommandations pour promouvoir un développement socio-économique ne portant pas atteinte à l'environnement figurent dans le Plan d'Action de Lagos. Une résolution relative à la Charte Mondiale de la Nature, adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA, réuni le 26 juin 1981, affirme que la destruction des écosystèmes et l'exploitation abusive des ressources conduisent à l'effondrement des structures économique, sociale et politique.

Le préambule de "la Convention Africaine sur l'Interdiction en Afrique des déchets dangereux sous toutes leurs formes et le Contrôle des Mouvements transfrontalières de pareils déchets produits en Afrique", Addis-Abéba, 3-7 juillet 1990 en ses points 1, 2, 3 et 5 est encore plus édifiant en la matière (1).

Les parties à la présente Convention :

- 1) ayant présent à l'esprit la menace croissante que représentent la santé humaine et l'environnement la complexité grandissante et le développement de la production de déchets dangereux;

...

(1) CM/1621/L11).

- 2) ayant en outre présent à l'esprit le fait que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et l'environnement des dangers que peuvent représenter ces déchets consiste à réduire leur production au maximum du point de vue de la quantité et/ou du danger potentiel...

Malgré toutes ces déclarations de bonnes intentions, le phénomène réfugié en disposera autrement. Le déplacement massif des populations de tradition nomade ou agro-pastorale dans une localité va entraîner des conséquences en cascade. Toutes ces conséquences écologiques peuvent également avoir des répercussions sur le plan de la santé humaine, animale et végétale, paralysant ainsi le potentiel humain susceptible d'engendrer le développement économique du continent africain.

Paragraphe 2 : Les conséquences économiques

Le problème des réfugiés, s'il est essentiellement politique, il ne peut être dissocié de la dimension économique. Ces conséquences économiques étant cernées dans des développements précédents, il ne sera question ici d'être moins loquace, mais relever dans quelle mesure, elles peuvent être positives ou négatives, soit pour le pays d'origine, soit pour le pays d'accueil ou pour le continent dans son entièreté.

Au niveau du pays d'origine où les solides bras pour l'agriculture, l'industrie, l'élevage sans oublier les cerveaux qui s'expatrient car, dans cette fuite des Africains à destination de l'Europe, on ne trouve pas seulement l'élite africaine, mais également toute une jeunesse qui fuit non seulement la rigidité des régimes africains, mais aussi le désordre économique, social et administratif qui les caractérise.

Au niveau du pays d'accueil, dès leur arrivée, les réfugiés concurrencent parfois la population locale pour les rares ressources. Avec le temps, leur présence conduit à une demande accrue en matière des ressources naturelles, d'équipements éducatifs, de santé, de transport et des services sociaux. Un afflux de réfugiés a aussi souvent des effets inflationnistes sur les prix. Il faut aussi tenir compte

des facteurs politiques. Un certain nombre de pays accueillant de nombreux réfugiés sont en proie à des guerres civiles, terriblement coûteuses sur le plan humain et financier. La crise dans le Golfe, qui a provoqué un exode massif de travailleurs migrants et une hausse vertigineuse des prix pétroliers, aggravera indubitablement la situation. A une époque où beaucoup d'individus dans le tiers-monde ont du mal à joindre les deux bouts, il n'est pas étonnant qu'un nombre toujours plus grand de réfugiés dépendent de l'assistance internationale, sans réelle perspective d'autosuffisance.

Certains pays, face à la récession économique qu'ils connaissent, se sont sentis obligés de limiter le séjour ou les droits à l'emploi des réfugiés en zones urbaines, les éloignant encore davantage de l'autosuffisance tant proclamée.

En somme, au plan international, les réfugiés entraînent d'énormes dépenses, ce qui fait dire à certains observateurs qu'ils sont des budgétivores.

Les réfugiés ne pèsent pas toujours sur les économies nationales mais y contribueront également s'ils sont rationnellement utilisés. Pour étayer tous ces propos, nous pouvons citer utilement le Docteur C. J. BAKWESEGHA, Directeur du Bureau de l'OUA pour les Réfugiés "Un réfugié est une personne qui n'est plus maître de son propre milieu naturel. Mais dans la quête d'un asile, ce n'est pas le réfugié seul qui souffre, c'est aussi le pays d'origine qui perd sa main-d'oeuvre et le pays hôte qui n'arrive pas à utiliser pleinement les réfugiés. Ce qui a par ailleurs précipité l'Afrique dans la pauvreté, le sous-développement et la dépendance". Il est d'autre part vrai, ajoute-il, que "tous les réfugiés sont en réalité des victimes des calamités du fait de l'homme ou des phénomènes naturels; mais les aptitudes et les compétences de ces réfugiés ne s'évanouissent pas une fois qu'ils franchissent la frontière et se retrouvent sur une terre étrangère", toujours ajoute-t-il.

"pendant que nous continuons de marcher sur nos propres ressources humaines que sont les réfugiés, les pays développés n'attendent, eux, que de tirer avantage de cette situation" (1).

...

(1) C. J. BAKWESEGHA "Options de développement et problème des réfugiés en Afrique" in les Réfugiés Africains - Lettre d'Information publiée par l'OUA, N° 4, juin 1984.

CONCLUSION DU CHAPITRE

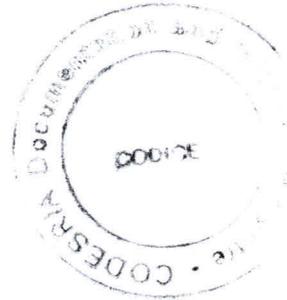
Avant de conclure, il est nécessaire de relever les grandes conférences africaines sur les réfugiés et quel est l'impact de toutes ces conférences.

1. La Conférence d'Addis-Abéba de 1967

Cette Conférence avait comme objectif d'étudier les aspects juridiques, économiques et sociaux du problème des réfugiés.

Parmi les recommandations adoptées par la Conférence, on peut citer :

- la définition du terme "réfugié" dans le contexte particulier de l'Afrique;
- l'asile;
- le rapatriement volontaire;
- les droits sociaux;
- le secours d'urgence, et surtout
- la création d'un Bureau de Placement et d'Education pour les Réfugiés (BPERA).



2. La Conférence d'Arusha I (Tanzanie) 1979

Cette Conférence, à laquelle avaient pris part trente-huit Etats Membres de l'OUA, avait pour but : l'étude des conditions spécifiques posées par les nombreux et incessants mouvements des réfugiés en Afrique.

Les recommandations les plus importantes de la Conférence furent :

- la Résolution relative à la création d'une Commission et d'un Centre Africain des Droits de l'Homme;

- la Résolution invitant les Etats africains à intégrer dans leurs législations nationales les droits reconnus aux réfugiés.

Enfin, la Conférence demandait aux Etat Membres et aux organisations internationales une assistance accrue pour renforcer le système de protection et d'assistance aux réfugiés mis en place par l'OUA.

3. La Conférence de Genève de 1981

Cette Conférence, organisée conjointement par l'OUA, l'ONU et le HCR, malgré la participation de près de 99 pays et plus de 120 organisations internationales sous le vocable de "Conférence Internationale d'Assistance aux Réfugiés (CIARA)", n'a pas atteint les buts poursuivis. Déçus, les Etats africains décidèrent la convocation d'une autre conférence en 1983 en Tanzanie.

4. La Conférence d'Arusha II de 1983

Cette Conférence, après avoir regretté la non-ratification de la Convention sur la protection des réfugiés par plusieurs Etats africains, avait examiné les points suivants :

- la détermination des besoins accrus d'assistance aux réfugiés en Afrique en vue de mettre en oeuvre des programmes de secours, de réadaptation et de réinstallation;
- les conséquences du problème des réfugiés sur les économies nationales des pays membres et la préparation d'une conférence internationale sur les réfugiés.

Toutes ces conférences, pour la plupart consacrées à la recherche de l'apport extérieur, n'ont pas atteint les buts escomptés, sinon que d'accoucher d'une augmentation inquiétante du nombre de réfugiés africains.

Quant à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres du mouvement des réfugiés en Afrique, si elle a atténué le problème à un moment, elle n'a pas pu le résoudre et se trouve être dépassée aujourd'hui dans une Afrique où les causes se télescopent. D'où nécessité de sa révision.

...

En ce qui concerne le travail du HCR, il est tellement connu qu'il est inutile de s'y étendre. Disons tout simplement que, dans le cas d'espèce, les réfugiés africains sont plus aidés par le HCR que par les pays africains eux-mêmes. Pire encore, certains gouvernements irresponsables ne font que détourner ces assistances à des fins personnelles.

Nous regrettons aussi que le HCR n'aborde le problème que de manière assistancielle. Pour ce fait, il est impérieux de réviser ses statuts pour les adapter et surtout en intégrant la dimension politique du phénomène.

Pour ce qui est de l'incrimination des réfugiés, une arrivée massive des gens quelles que soient leurs compétences pose toujours des problèmes à des économies fragiles comme les nôtres. Déjà sans réfugiés, le problème posé par l'emploi des jeunes diplômés ou non est insoluble dans la quasi-totalité des pays africains. Dans les limites des possibilités économiques d'insertion, les réfugiés doivent s'en prendre avant tout à leurs autorités nationales avant de s'en prendre aux autorités nationales des pays qui ne sont pas toujours préparées à les accueillir.

Après toutes ces imperfections constatées ici et là dans la recherche des solutions au fléau qui inquiète plus que le cancer et le sida, nous nous proposons une autre voie : celle de démocratisation du système politique et la promotion des Droits de l'Homme, objet de la Deuxième Partie.

DEUXIEME PARTIE

UNE TENTATIVE DE SOLUTION : DEMOCRATISATION DES SYSTEMES
POLITIQUE AFRICAINS ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME
COMME MOYEN DE REDUIRE LE FLUX DES REFUGIES

Le problème des réfugiés étant essentiellement politique, la solution est incontestablement politique. Comme nous l'avons démontré, le flux des réfugiés en Afrique est dû à la nature dictatoriale des régimes politiques. Pour y remédier, la démocratisation desdits systèmes serait la voie incontournable (Chapitre I), ce qui sauvegarderait les droits fondamentaux de l'Homme, longtemps relégué au rang des choses et d'animaux, partant déshumanisé totalement. Cet homme, une fois libéré du joug de la tyrannie, comment faire la promotion de ses droits ? (Chapitre II).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

...

DEUXIEME PARTIE

UNE TENTATIVE DE SOLUTION : DEMOCRATISATION DES SYSTEMES
POLITIQUES AFRICAINS ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME
COMME MOYEN DE REDUIRE LE FLUX DES REFUGIES

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE I

DEMOCRATISATION DES SYSTEMES POLITIQUES AFRICAINS

INTRODUCTION DU CHAPITRE

L'Afrique, qui, pour certains Européens, est un continent de prédilection de barbares et d'incultes, ne peut s'ouvrir au pluralisme politique, moins encore à la démocratie qui est le propre des nations civilisées et développées. C'est aussi l'opinion de M. Jacques CHIRAC. Il l'a déclarée lors de l'inauguration du Transgabonais et lors d'une visite à Abidjan en mars 1990.

Pour les Européens, ce qui correspondrait aux Africains, c'est la dictature du monopartisme.

Loin de nous, l'intention de traiter de la démocratie en tant que telle, mais souligner, comment, elle pourrait contribuer à la résorption des flux des réfugiés et des mouvements migratoires en Afrique. Au delà de toutes polémiques idéologiques et doctrinales y relatives, la démocratie présente deux aspects cruciaux :

- son aspect politico-institutionnel (Section I), et
- son aspect en tant que comportement (Section II).

Section I : La démocratie dans son aspect politico-institutionnel

Pour ce qui est de la démocratie, sa définition fondamentale a été donnée par Aristote et ensuite, acceptée par d'autres tels que Montesquieu et Jefferson comme "un système de gouvernement où le pouvoir suprême réside dans le peuple". C'est la véritable démocratie qui est impossible pour M. Jean-Jacques ROUSSEAU "à prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de démocratie, et il n'en existera jamais. Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne et que le petit soit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reste incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques, et l'on voit aisément qu'il ne saurait établir pour cela des commissions sans que la forme de l'administration change" (1). Il ajoute "s'il y a un peuple de dieux, il

...

(1) J. J. ROUSSEAU "Du contrat social", Ed. Garnier-Flammarion, Paris, 1966, page 107.

se gouvernerait démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes" (1). En d'autres termes, la démocratie est un système politique où les citoyens partagent le pouvoir, choisissent le gouvernement, leurs gouvernants et en conservent un contrôle permanent de leur gouvernement. En termes de politique et d'institution, elle a au moins cinq principes essentiels, lesquels constitueront nos cinq paragraphes successifs :

- l'existence de l'opposition légale (Paragraphe 1);
- l'organisation d'élections libres et régulières des représentants (Paragraphe 2);
- l'indépendance de magistrature (Paragraphe 4);
- une réelle possibilité de changement pacifique du gouvernement (Paragraphe 5).

Paragraphe 1 : L'existence d'une opposition légale

Sans épiloguer sur les théories relatives à l'existence d'une opposition légale, la plupart des Etats africains abordèrent l'indépendance avec un système pluripartisan. Cependant, peu de temps après les indépendances nominales soient-elles presque tous les Etats francophones et anglophones vont adopter un système de parti unique, ou de parti unifié, véritable "creuset d'unité nationale" selon eux mais qui deviendra une véritable machine de production des réfugiés et d'autres maux.

Si le XXe siècle finissant a connu plusieurs mutations, il y a au moins une, d'importance notoire : c'est le vent de la démocratie.

En effet, depuis la seconde guerre mondiale, le vent de l'histoire a balayé dans une dialectique implacable le flux et le reflux, les dictatures totalitaires nazie ou fasciste. Ces régimes prédateurs, qui se refusaient à toute alternative démocratique parfois avec la complicité des puissances impérialistes européennes, sont en train,

(1) J. J. ROUSSEAU, op. cit., page 108.

aujourd'hui, de péricliter sous les regards impuissants de leurs auteurs. Cette logique s'impose également aux régimes autocratiques et caporalistes africains sclérosés. En somme, le bilan de trente années de manque d'alternative démocratique est amer, accablant et négatif. C'est pourquoi, aujourd'hui en Afrique, les langues se délient, les yeux s'ouvrent pour réclamer l'alternative démocratique ou opposition légale comme solution à tous ces fléaux qui ont endeuillé l'Afrique et continuent encore à le faire.

Comme l'indique avec pertinence le Manifeste du Centre d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie Pluraliste dans le Tiers-Monde (CERDET) dans son point 8, "l'existence de plusieurs partis politiques véhiculant des idéologies différentes dont l'un ou certains exercent le pouvoir, d'autres formant l'opposition légale. Les mœurs démocratiques imposent le respect de l'opposition, lui reconnaissent le droit de contester le pouvoir, de critiquer le gouvernement, mais lui imposent en même temps l'obligation, entre autres, de respecter les règles du jeu démocratique et de présenter une véritable alternative politique au pouvoir en élaborant des objectifs clairs, crédibles et pratiquement réalisables".(1).

Dans cette perspective, les candidats à l'émigration pour des raisons politiques pourront désormais choisir le parti de leur choix.

Disons avec le Directeur du CERDET, J. M. NZOJANKEU que "l'opposition légale joue un rôle capital en démocratie : elle éclaire la majorité, informe l'opinion, contribue à l'éducation civique des citoyens. Mais elle n'est pas seulement appelée à jouer un rôle d'appoint; elle doit préparer la relève du gouvernement lorsque la majorité des citoyens estimeront que son projet de société est celui qui doit être mis en oeuvre. Le renforcement de la démocratie suppose donc que l'opposition s'organise et qu'on l'aide à s'organiser " (2). Il convient de relever qu'il s'agit ici d'une opposition légale et responsable, car toute opposition légale n'est pas toujours responsable. Pour éviter l'existence d'oppositions légales mais irresponsables dans une démocratie africaine naissante (ou en voie d'existence), il faut des mesures contraignantes.

...

(1) In Manifeste du Centre d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie pluraliste dans le Tiers-Monde, n° 1, janvier-juin 1990, page 21.

(2) J. M. NZOJANKEU : Remarques théoriques sur la transition vers la démocratie pluraliste dans le Tiers-Monde, in *Alternative démocratique*, op. cit., page 45.

En définitive, l'existence d'une opposition légale peut être possible et réelle que si tous les partis en lice pour la conquête du pouvoir s'engagent sans hypocrisie dans la course contre le régime qu'il soit défaillant ou non.

Paragraphe 2 : L'organisation d'élections libres et régulières des représentants

Cette préoccupation est consacrée sans équivoque par l'Article 21, alinéa 1 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme : "Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires politiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis", et l'alinéa 3 ajoute "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote".

Les Etats africains, pour la plupart dans le préambule de leurs constitutions respectives, proclament solennellement leur attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ce qui entraîne ipso facto le respect de cet Article 21, mais dans la pratique, presque tous violent régulièrement ledit article. Si l'Article met l'accent sur le caractère honnête et périodique des élections, on assiste impunément à des élections truquées ou des façades des élections avec un seul candidat pompeusement appelé président fondateur...

Il n'y a que dans les pays du Tiers-Monde qu'on peut trouver facilement des présidents de la République qui briguent plusieurs mandats tels que : Félix HOUPHOUET-BOIGNY de la Côte d'Ivoire, Dawda JAWARA de la Gambie, Kenneth KAUNDA de la Zambie, Sese Seko MOBUTU du Zaïre, Gnassibé EYADEMA du Togo, Omar BONGO du Gabon, Mathieu KEREKOU du Bénin, etc. Toutefois, il faut signaler que tous ces présidents sont ébranlés depuis 1990 avec la première victime Mathieu KEREKOU, battu par son Premier Ministre de transition, M. Nicéphore SOGLO, aux présidentielles de mars 1991. Ainsi ces présidents à vie se choisissent, choisissent leurs élus en lieu et place du souverain (peuple) puis font semblant de s'en remettre aux procédés démocratiques pour légitimer ce choix tronqué comme étant celui de ces peuples souverains. Le peuple n'a jamais

fait prévaloir son point de vue, ce qui rend inopérante la norme démocratique, dont il faut désormais imposer le respect.

Paragraphe 3 : Liberté de la presse et de l'information

L'existence d'une presse libre et le droit à l'information dans un continent dominé par des régimes despotiques, omnipotents, omniprésents et surtout policiers est un leurre.

Cette liberté est consacrée éloquentement par l'Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en ces termes: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

Cette liberté se trouve être altérée dans certains pays africains à deux niveaux :

- manque des moyens financiers permettant à ces pays de se doter des techniques modernes de communication;
- volonté du pouvoir politique de confisquer à son seul profit ce droit.

Cette préoccupation est aussi celle de M. HOCINE Aït Ahmed, l'un des leaders de l'opposition algérienne "Le pouvoir monopolistique utilise la puissance des mass-média ainsi que les techniques sommaires du viol des foules pour désinformer et manipuler l'opinion, déraciner l'esprit de justice et faire perdre aux citoyens jusqu'à la conscience de leurs droits élémentaires" (1).

Les peuples africains sont contraints d'ignorer la vérité sur leur propre destin dans une acception plus large, vivant ainsi dans un vaste désert d'inculture. Aujourd'hui avec l'évolution des techniques de l'information, le concept même de presse change (presse

(1) HOCINE Aït Ahmed "L'Afro-fascisme", éd. L'Harmattan, Paris, 1980, page 313.

écrite, presse audiovisuelle, satellite...). La multiplication des canaux d'information, les câbles, les images par satellites ne peuvent qu'insérer ce droit parfois dans les antagonismes culturels. Cet antagonisme culturel peut être le risque d'un déferlement de programmes étrangers ou de qualité médiocre. C'est là tout le débat sur le nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

En 1979, est défini un pool des agences de presse des pays non-alignés. En 1983, commence à fonctionner une agence panafricaine de l'information dont le siège est à Dakar. Mais la qualité réelle de sa prestation reste à améliorer. Avec l'avènement du mouvement de démocratisation de certains régimes monopolistiques en Afrique tels que : Bénin, Cameroun, Congo, Côte-d'Ivoire, Togo, Zaïre... prolifèrent sur le marché, des journaux nationaux, mais l'on peut s'interroger utilement sur leur qualité et leur lendemain. Aussi, il ne suffit pas de libéraliser la presse, mais il est aussi important de la part des pouvoirs publics de proposer une subvention à la presse.

Concluons avec le Centre d'Etudes et de Recherches sur la Démocratisation Pluraliste dans le Tiers-Monde (CERDET) que le principe de liberté de presse et de l'information suppose qu'"il ne doit pas être exigé de cautionnement à ceux qui veulent créer des journaux, qu'il ne doit pas y avoir de censures et que les journaux doivent pouvoir dénoncer tous les abus commis par ceux qui gouvernent sans que ceux-ci puissent les empêcher" (1).

Paragraphe 4 : L'indépendance de la magistrature

L'une des meilleures recettes que Montesquieu ait donnée à l'humanité est sa systématisation de la théorie de la séparation des pouvoirs considérée comme une des béquilles de la démocratie.

L'histoire de trois décennies de pouvoir judiciaire dans la quasi-totalité des pays africains dotés de régime monopartiste avec un exécutif omniprésent et omnipotent s'avère évanescence. Ainsi l'institution judiciaire elle-même est réduite d'ailleurs au rang

(1) Alternative Démocratique dans le Tiers-Monde, op. cit., page 11.

de simple service public qui doit recevoir des injonctions comme toute autre administration ordinaire. Au régime de droit commun légal s'est souvent substitué le régime d'exception avec la création des tribunaux révolutionnaires dont la mission principale est de juger les opposants ou présumés opposants politiques avilissant ainsi l'indépendance de la magistrature.

Comme le souligne M. Placide LENGA, Procureur Général près la Cour Suprême du Congo "le pouvoir judiciaire est la clé de voûte de toute constitution respectueuse des droits des citoyens. La séparation fonctionnelle du pouvoir judiciaire et des deux autres pouvoirs est intimement liée à la question des droits individuels et des libertés publiques. Dans tous les pays, les libertés individuelles n'existent pas quand il n'y a pas un organe chargé de les faire respecter envers et contre tous, et spécialement contre les atteintes du pouvoir. Cet organe ne peut être que le pouvoir judiciaire, fort, indépendant et égal aux autres et leur arbitre entre eux et les citoyens.

De là, les garanties nécessaires pour assurer l'indépendance de la magistrature" (1).

Les règles applicables aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions doivent viser à leur permettre d'agir conformément à ces principes.

L'indépendance de la magistrature doit être garantie et énoncée dans la constitution et la législation conséquente. Il incombera à toutes les institutions gouvernementales et autres de respecter scrupuleusement l'indépendance de la magistrature.

L'indépendance suppose également que les magistrats devraient régler les affaires dont ils sont saisis impartialement d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions sauf celles prévues par la loi et sans être l'objet d'influences, d'incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

...

(1) Placide LENGA, Procureur Général près la Cour Suprême du Congo : "Trente ans de justice nationale : quel avenir ?"; Réflexion destinée à la Conférence Nationale, du 25 février au 10 juin 1991, page 7.

Paragraphe 5 : Une réelle possibilité de changement pacifique du gouvernement à la suite d'élections libres et régulières

On ne saurait s'appesantir sur cette partie car elle a été déjà effleurée dans le premier paragraphe de la première section. L'Afrique est un continent qui bat le triste et négatif record dans presque tous les domaines, mais plus encore, en matière de coups d'Etat ayant comme corollaire la succession des gouvernements illégaux. Au moment où nous rédigeons cet travail, on se souviendra encore des événements du Tchad en décembre 1990, entraînant la chute d'Hissen HABRE, celle de M. Siyad BAREE de la Somalie en février 1991, sans oublier les sanglantes journées des 21; 22 et 23 mars 1991 au Mali où le Gouvernement du Général Moussa TRAORE a ouvert le feu sur les élèves et étudiants qui réclamaient la démocratisation de son régime sanguinaire.

Si le droit international positif consacre le principe de non-ingérence d'un Etat tiers dans "les affaires intérieures d'un autre Etat", nous espérons nécessaire pour l'Afrique le devoir d'ingérence ouverte d'un Etat tiers dans les "affaires intérieures" d'un autre Etat en cas de violations flagrantes des droits de l'homme. C'est à ce prix que l'humanité tout entière combattrait les régimes et les gouvernements impopulaires et criminels ennemis de tout temps des peuples.

Comme le dit à juste titre Saint Just "un peuple n'a qu'un ennemi redoutable, c'est son gouvernement".

Tous ces éléments constitutifs de la démocratie que nous venons d'analyser dont la liste n'est pas exhaustive doivent être cumulatifs et non alternatifs pour qu'il y ait démocratie.

Section II : Démocratie en tant que comportement

La démocratie n'est pas seulement une théorie, mais une éthique (Paragraphe 1). S'agissant d'une éthique pluridimensionnelle, les intellectuels africains ont un rôle déterminant à jouer pendant sa phase d'instauration et de consolidation (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Démocratie en tant qu'une éthique pluridimensionnelle

La démocratie, disait Woodrow WILSON, est "la forme du gouvernement la plus difficile". Cette préoccupation peut être partagée, surtout en ce qui concerne nos Etats africains. Difficile non pas dans sa théorie, mais dans sa mise en application dans un continent où pendant près de trente ans, les régimes monopartistes ont créé et inculqué chez les citoyens des habitudes et des comportements antidémocratiques. Il n'est pas étonnant de constater une certaine dichotomie entre les discours prêchant la liberté, l'égalité, la justice et autres concepts démocratiques, mais les mettre en pratique par des méthodes sagement démocratiques est une autre affaire.

Pour des jeunes Etats africains longtemps moulés dans les régimes sans partage de pouvoir, l'expérience de la démocratie qui requiert tolérance, respect... envers le fanatique et qui, basée sur la persuasion et le droit plutôt que le recours aux armes, à la détention arbitraire comme à des exécutions sommaires et extrajudiciaires contre son propre peuple comme c'est le cas dans de nombreux pays africains est d'une complexité extrême. En somme, l'éthique démocratique suppose :

- le sens de dialogue et de concertation;
- le respect de l'autre;
- le sens de justice;
- l'honnêteté sous toutes ses formes;
- le sens de responsabilité et de dignité;
- la prohibité morale et intellectuelle;
- le nationalisme...

Il faut faire remarquer que ces valeurs se convergent et s'imbriquent. C'est pourquoi John DEWEY soulignait qu'à ce niveau la démocratie apparaît fondamentalement comme "un mode de vie" (1)

(1) John DEWEY, cité par Saul K. PADOVER in "Pourquoi la démocratie ?", Nouveaux Horizons, 1967, page 26.

c'est-à-dire une manière d'envisager les choses, de les sentir humainement et socialement, de se comporter politiquement, d'agir avec son prochain, et même avec sa propre communauté. Consciemment ou inconsciemment la foi en la démocratie influence l'individu jusqu'à ses aspirations vitales.

La transition démocratique a besoin des hommes de référence pour son assise réelle.

Paragraphe 2 : Le rôle des intellectuels africains dans le processus démocratique en Afrique

Définissons d'abord le concept intellectuel avant d'examiner son rôle.

Il n'y a pas de mot plus attractif que celui d'intellectuel, comme l'a écrit le Guinéen Demba DIALLO dans son ouvrage intitulé "L'Afrique en question" en ces termes : "Jamais sans doute concept n'aura été plus flou, plus imprécis; jamais vocable n'aura fait couler plus d'encre".

Retenons avec M. Henri BARBUSSE, cette définition plus révolutionnaire et plus longue qui systématise en même temps le rôle d'intellectuel : "Les intellectuels - je parle de ceux qui pensent et non amuseurs et des charlatans, parasites et profiteurs de l'esprit - sont des traducteurs de l'idée dans le chaos de la vie. Qu'ils soient savants, philosophes, critiques, prêtres, leur métier éternel est de fixer et de mettre en ordre la vérité... par des formules, des lois et des oeuvres. Ils en dégagent des lignes et les directions. Ils ont le don quasi-divin d'appeler les choses par leur nom. Pour eux, la vérité s'avoue, s'ordonne et s'augmente et la pensée organisée sont d'eux pour rectifier et diriger les croyances et les faits. Pour utilité sublime, les ouvriers de la pensée sont toujours au commencement du drame interminable qu'est l'histoire des hommes".

D'aucuns n'ignorent le rôle important joué par les élites africaines d'avant les indépendances : dans le processus de décolonisation du continent. Cependant, on assiste depuis les indépendances à leur somnolence, voire leur récupération par les régimes spoliateurs.

Cette inertie est également dénoncée par M. Timothée NGAKOJTOU en ces termes : "S'agissant des élites, leur inertie est remarquable. Certes, quelques-unes participent isolément au combat, mais il faut reconnaître que la tension morale, la belle et vivifiante tension qui animait et exaltait les énergies à l'heure du combat pour l'indépendance a terriblement baissé. Dans maintes consciences même, elle a disparu pour faire place à l'égoïsme accapareur, à une collusion monstrueuse avec les tenants du pouvoir, beaucoup d'élites se prélassent voluptueusement dans les "délices de capoue" (1).

Cette compromission a facilité à certain égard la production des réfugiés en Afrique. Les démocraties dans lesquelles nous allons vivre ne cesseront de nous faire des promesses mielleuses qu'elles ne tiendront jamais. C'est au nom de ces promesses non tenues qu'il faut les critiquer, les démystifier et démythifier, si l'on veut enfin s'affranchir de la double illusion qui a dominé l'intelligentsia africaine depuis trois décennies : nostalgie d'un passé révolu, comme l'espoir d'un avenir radieux.

S'adressant à ses disciples, ceux qu'on pourrait appeler "les intellectuels de l'époque", Jésus Christ (lui-même intellectuel) disait : "Vous êtes le sel de la terre. mais si le sel perd sa saveur, avec quoi la lui rendra-t-on ? Il ne sert plus qu'à être jeté dehors, et foulé aux pieds par les hommes. Vous êtes la lumière. Une ville située sur une montagne ne peut être cachée" cf Saint Matthieu, chapitre 5, versets 13 à 14. Cependant, l'on constate très souvent que cette lumière est mise sous le boisseau et non sur le chandelier.

L'Apôtre Paul, grand intellectuel (rabbin) de l'époque gréco-romaine, s'est toujours levé contre l'injustice, l'immoralité, la corruption, la compromission, la discrimination raciale, le vol, le crime, l'hypocrisie, la cupidité... des pharisiens et autres.

Socrate, avant Jésus-Christ, se comparait au taon qui est là pour réveiller le grand cheval de la cité. Notons que la piqûre de taon fait mal. Le grand cheval de la cité ne peut être, autre que le

...

(1) Timothée NGAKOJTOU "Démocratie, libertés, droits de l'homme" : Exposé présenté lors de la Deuxième Conférence des Associations et Institutions des Sciences Sociales et Humaines de l'Afrique Centrale" en 1990 à Kinshasa sur le thème "Quelle démocratie pour l'Afrique", page 9. L'auteur est expert à l'UNESCO.

chef de l'Etat ou de la cité. De même que le sel empêche la déconfiture, alors que l'Afrique est en déconfiture au su et au vu de ses intellectuels. De même qu'il faut dénoncer la chute énorme de la qualité, de rigueur dans tous les domaines. Il faut créer des îlots de résistance tant sur le plan national qu'international contre la corruption sous toutes ses formes, la lâcheté, contre l'erreur qu'on donne pour vérité devenus des traits structuraux de société contemporaine.

CONCLUSION DU CHAPITRE

Aux termes de cette analyse, nous ne prétendons pas qu'il suffit que ces critères décrits dans la première section du premier chapitre soient réunis pour qu'il y ait démocratie effective. Toutefois, nous osons croire qu'ils constituent la pierre angulaire de la démocratie. Nous sommes fermement convaincu qu'au delà de ces béquilles que nous pouvons qualifier de cep, les autres vertus sacramentales (dialogue, tolérance, tempérance, amour pour sa patrie, amour pour son prochain, développement économique, l'esprit critique, le courage...) constituent quant à elles les sarments en vue de produire de bons fruits de la démocratie contrairement aux fruits amers (massacres, oppressions, assassinats, violations des droits de l'homme, gabegie, génocide, promotion de l'incompétence...) du monopartisme producteur des réfugiés en Afrique.

LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMMEINTRODUCTION

Les normes à appliquer dans le domaine des droits de l'homme sont énoncées dans un certain nombre d'instruments internationaux de portée universelle ou régionale. Le plus connu et le plus généralement accepté est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948. Il s'agit d'une date décisive dans l'histoire de l'humanité et d'un événement capital pour l'avenir du monde.

En effet, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, des peuples et des hommes de toutes les races, de toutes les cultures et de toutes les croyances se sont engagés à promouvoir et à respecter les droits fondamentaux de toute personne humaine. Par là-même, ils ont reconnu que tout homme, quel qu'il soit, a des droits inaliénables qui doivent être respectés par tous.

Cette Déclaration est si importante qu'on peut dire qu'une nouvelle ère s'ouvrait à l'humanité ce jour-là.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme s'adresse aussi à la conscience de chaque homme; c'est donc un appel aux hommes du monde entier pour leur signaler ce à quoi ils doivent aspirer et ce qu'ils doivent défendre et exiger des autres. Il s'agit donc d'un idéal commun à atteindre pour tous les hommes et pour tous les peuples.

Malheureusement, si en théorie les nations du monde se sont engagées à respecter et à promouvoir les droits fondamentaux de la personne humaine, la réalité concrète que nous vivons est tout autre. Partout, on continue à bafouer et à mépriser ces droits fondamentaux des personnes, partout les hommes et les peuples sont exploités et opprimés jusqu'à s'exiler.

Pour promouvoir le respect des droits de l'homme, les Nations Unies et d'autres instances internationales ont élaboré des instruments internationaux y relatifs qui imposent aux Etats qui les ont ratifiées des obligations conventionnelles. Il faut citer à cet égard

le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole additionnel à cet acte et le Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels qui datent tous deux du 16 décembre 1966 et entrés en vigueur en 1976.

Outre ces instruments importants des accords régionaux ont été conclus en vertu desquels les Etats d'une région géographique donnée se sont engagées à remplir certaines obligations juridiques. On peut citer entre autres :

- la Convention Européenne des Droits de l'Homme signée le 4 novembre 1950 et ses protocoles et les documents de la Conférence sur la Sécurité et la Conférence en Europe (CSCE) en particulier le document de clôture de la Réunion de Vienne sur les suites de ladite Conférence de 1989;
- une Déclaration Américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme est adoptée en 1948 et la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme instituée en 1960;
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples signée à Banjul le 27 juin 1981 et entrée en vigueur en 1986.

Cependant, malgré cette panoplie de textes, il suffit d'ouvrir les yeux, de parcourir les pages d'un journal, de regarder autour de soi, pour constater quelle est l'ampleur effrayante de l'injustice dans notre monde. Il ne s'agira ici d'analyser les droits de l'homme, mais plutôt de chercher comment faire leur promotion en milieu de civilisation écrite (Section I) et en milieu de culture orale et spécifique (Section II), car on ne peut défendre efficacement ses droits qu'après les avoir connus et jaugés.

Section I : En milieu de civilisation écrite

Il s'agit ici essentiellement du milieu scolaire et universitaire (Paragraphe 1), de centres de formation socio-professionnelle et militaire (Paragraphe 2) et milieu littéraire (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : Milieu scolaire et universitaire

a) Milieu scolaire

Force est de constater que certains de nos systèmes scolaires actuels sont dénués de certaines valeurs éthiques, avec la suppression des cours de morale, d'instruction civique et religieuse. C'est pourquoi nous plaignons, d'une part, pour la réinstauration de ces cours et, d'autre part, l'insertion des enseignements relatifs aux droits de l'homme et les principes fondamentaux du droit international humanitaire. Que les enfants, depuis l'école maternelle jusqu'au secondaire, apprennent leurs droits et devoirs, et sachent s'en servir dans le temps et contre-temps comme il en est des cuillères et fourchettes.

Afin de donner à la formation civique et politique toute la portée souhaitable, il est nécessaire d'élaborer des manuels, des guides pratiques et autres ouvrages permettant de divulguer les principes essentiels. Pour que ces manuels soient opérationnels, ils devront être rédigés ou traduits dans les langues nationales et parlées par la majorité des populations.

b) Les universités

L'université, disait le Professeur Eric DAVID, "est non seulement un "temple" de science, mais aussi une école d'humanisme. Sa mission consiste à former des hommes et non seulement des athlètes du savoir. Elle doit rappeler aux générations d'étudiants qui se succèdent sur ces bancs que même dans ces situations de guerre où toute règle semble être abolie, il subsiste un droit minimal à respecter. Si comme MALRAUX, l'humanisme, c'est refuser ce que veut en nous la bête et retrouver l'homme partout où l'on trouve ce qui l'écrase, observer fidèlement le droit international humanitaire est une manière de réaliser cet objectif et de retrouver l'homme, même sous le fer et sous le feu.

La formation des individus à un tel humanisme étant un devoir de chacun envers son semblable, elle est a fortiori une obligation

élémentaire à charge de toute institution d'enseignement" (1).

L'université doit être la référence, voire le miroir de la société. Pour jouer efficacement ce rôle, les programmes des enseignements doivent être adaptés et orientés non seulement vers la recherche, la science et la technologie, sa première mission, mais également vers les besoins essentiels de l'homme et de son destin. Les milieux académiques nous paraissent le cadre privilégié de l'action de vulgarisation, à cause des effets d'entraînement que l'instruction scolaire se doit de réaliser sur la société. A cet effet, il faudrait insérer dans les programmes d'enseignements relatifs au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire, à la démocratie pluraliste; organiser des colloques, des séminaires, des journées juridiques, scientifiques, des symposiums, dans l'ultime but de connaître et promouvoir tous ces idéaux :

- créer des centres d'échanges nationaux, régionaux et sous-régionaux, etc.;
- avoir des revues périodiques y relatives;
- traduire ces travaux dans les langues parlées par la majorité des populations;
- encourager les chercheurs et financer les travaux (articles, mémoires, thèses... consacrés en la matière);
- accorder des bourses de stages et d'études en la matière.

Nous saluons et encourageons les efforts de la Faculté de Droit de l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville qui consacre plusieurs enseignements à tous les niveaux avec des volumes horaires raisonnables, et également des journées juridiques chaque année à cet effet. Que puisse cette initiative être prise en compte également par d'autres Facultés.

(1) David ERIC "Diffusion du droit international humanitaire à l'Université" in R.I.C.R, N° 764, mars-avril 1987, page 158.

En somme, l'Université africaine a des défis énormes à relever dans ce domaine vital.

Paragraphe 2 : Centres de formation socio-professionnelle

S'il est important que les acteurs de la vie politique ou appelés à l'être soient compétents et utilisent les progrès scientifiques et technologiques pour faire avancer le débat d'idées; la nécessité de leur inculquer le sens d'humanisme s'impose aussi car la violation des droits se pose à double niveau :

- l'ignorance desdits droits par les intéressés ou gouvernés, et
- l'ignorance, également, par les gouvernants ou administrateurs.

Les techniques de vulgarisation doivent être enseignées dans tous les centres de formation professionnelle, notamment : l'armée, la médecine, l'agriculture, le transport...

Dans la médecine, il s'agira de recueillir, respecter, protéger, soigner du mieux possible les malades, observer le devoir de non-discrimination en tout et en tout lieu. Que le serment d'Hippocrate soit scrupuleusement respecté par les intéressés.

Paragraphe 3 : Littérature et moyens de communication de masse

Comme l'a écrit le Professeur Philippe MOREAU DEFARGES "du point de vue des relations internationales, la question des droits de l'homme est d'abord celle de leurs capacités d'expression. La puissance d'un droit dépend des moyens dont il dispose pour se faire connaître. Débats sur les droits de l'homme et débats sur l'information sont imbriqués, tout simplement parce que l'ultime protection de ces droits se trouve dans la possibilité de faire connaître les atteintes qu'ils subissent" (1).

(1) Philippe MOREAU DEFARGES : "Les relations internationales dans le monde d'aujourd'hui", éd. S.T.H., Paris, 1987, page 399.

Les Etats africains doivent s'appuyer sur les moyens de communication écrite comme ceux de caractère audio-visuel pour assurer une politique conséquente de diffusion des droits de l'homme. Dans la première catégorie d'instruments, il y a lieu de citer, à titre principal, les textes de base que constituent la Déclaration Universelle de 1948 et ses deux Pactes de 1966, sans oublier la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981. Ces documents devraient être traduits en langues locales pour leur assurer une large diffusion parmi les masses sans doute alphabétisées, mais moins aptes à comprendre leur essence dans les langues (français et/ou anglais) dont ils n'ont pas la maîtrise.

Dans les milieux scolaires et universitaires, les bibliothèques doivent également être dotées en conséquence.

Ensuite, il n'est guère de promotion qui puisse atteindre ces buts en Afrique sans que les moyens de communication de masse ne soient mis à contribution.

Section II : En milieu de culture orale et spécifique

Il s'agit ici d'analyser en milieu de culture orale (Paragraphe 1), dans le cadre des organisations non-gouvernementales (Paragraphe 2) et en milieu religieux (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : En milieu de culture orale

Dans le cas d'espèce, disons avec Me MUTOY MUBIALA "il s'agira de mettre à profit le talent des griots dans les localités où il en existe, les ressources du folklore traditionnel, sans oublier l'organisation des réunions populaires avec l'appui des chefs locaux, des émissions radiophoniques et des séances cinématographiques en langues nationales; exploiter à bon escient la littérature populaire (contes et récits), recourir aux oeuvres d'art naïfs" (1).

...

(1) MUTOY MUBIALA : "Les Etats africains et la promotion des principes humanitaires", article publié à la Revue C.I.R.C., mars-avril 1989, N° 776, page 112.

vocation de travailler dans le milieu rural, même si elles ne peuvent agir en juriste qualifié, doivent insérer ces préoccupations dans leurs programmes respectifs.

Paragraphe 3 : En milieu religieux

La religion a plusieurs acceptions. Mais selon le dictionnaire méthodique LE ROBERT, c'est :

- 1) "reconnaissance pour l'homme d'un principe supérieur de qui dépend sa destinée; attitude intellectuelle et morale qui en résulte;
- 2) système de croyances de prières, de rites et de pratiques impliquant des relations avec un principe supérieur et propre à un groupe social (religions révélées, religions animistes, religions chrétiennes, etc.).

Il faut noter qu'il y a des interactions très complexes entre les courants religieux et les droits de l'homme. Du fait, notamment, de la crise des idéologies, l'Eglise Catholique s'impose comme un pôle essentiel dans la question des droits de l'homme. Ici aussi d'un côté, sa position en Pologne ou en Amérique Latine fait d'elle un point d'appui, de repère consolidé par une longue histoire; de l'autre côté, ainsi que l'incarne la personnalité flamboyante du Pape Jean-Paul II : "l'Eglise doit à la fois être présente et rester ailleurs, à la frontière de l'aujourd'hui et de l'éternel" (1). Cette pensée a trouvé sa réalisation en Amérique Latine avec la manifestation de tension permanente entre valeurs religieuses et engagements politiques (controverses autour de la Théologie de Libération née à la suite à l'aggiornamento de Vatican II dans les années 60). Toute activité religieuse qui n'est pas fondée sur la tolérance, ni sur l'altruisme n'est que du fanatisme. L'on conviendrait aisément avec M. SAMBA MADEMBA SY que "dans leur réflexion sur la condition humaine, toutes les religions contiennent

(1) Cité par M. Philippe MOREAU DEFARGES, op. cit., page 403.

CONCLUSION GENERALE

On ne cessera de parler des réfugiés. Mais avec l'évolution actuelle de la situation interne et internationale des Etats, plusieurs remarques et interrogations s'imposent.

Les réfugiés et les demandeurs d'asile ont-ils des raisons de s'inquiéter ? Est-on maintenant sur la bonne voie ?

Quelles répercussions les changements qui peuvent encore avoir lieu auront sur les réfugiés ? Quelles mesures les gouvernements et les parlements vont-ils prendre ? Comment les institutions européennes vont-elles réagir face à la situation nouvelle ? Enfin, comment l'Afrique démocratique de demain va résoudre le problème des réfugiés ?

Voilà autant de questions où il est trop tôt pour leur donner des réponses définitives, mais il est quand-même temps de faire part de quelques réflexions, pour que ce vent de démocratie puisse avoir une incidence positive réelle sur les réfugiés et demandeurs d'asile.

Le processus démocratique est irréversible. Il est au-delà de la volonté humaine. Comme déclarait le Général MOBUTU Sese Seko à la tribune des Nations Unies le 4 octobre 1973 : "Un fruit ne tombe que quand il est mûr. Mais devant l'ouragan de l'histoire, mûr ou pas mûr, un fruit finit quand-même par tomber". Cette réalité se concrétise aujourd'hui en Afrique où nous assistons à la chute et à la désacralisation de certains tyrans, ce qui va motiver le retour au bercail de beaucoup de réfugiés, et réduire sensiblement leur flux.

La démocratie naissante, espoir de l'Afrique et des réfugiés est si fragile qu'il faut s'organiser collectivement dans un cadre national et international pour son enracinement et surtout pour lutter contre tous les îlots des dictatures où qu'ils se trouvent pour que l'homme soit réellement affranchi.

B I B L I O G R A P H I E

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

8. MONONI ASUKA (N) et KOLI (E.M) "L'Organisation de l'Unité Africaine, vingt ans après. Des espoirs déçus ? PUZ, Kinshasa, 1988.
9. NOREK (C), DOUMIC-DOUBLET (F) "Le droit d'asile en France". Que sais-je, PUF, Paris, 1989.
10. ROUSSEAU (J. J.) "Du Contrat Social", Garanier-Flammarion, Paris, 1966.
11. SEGOND (L) "La Sainte Bible", 1985.
12. SEKOU (T) Questions africaines, Points de vue, L'Harmattan, Paris, 1989.
13. SOULIER (G), "Nos droits face à l'Etat", Le Seuil, Paris, 1981.
14. TIBERGHIEU (F), La protection des réfugiés en France, Economica, Paris, 1988.
15. VILLEY (M), Le droit et les Droits de l'Homme, PUF, Paris, 1983.

III. ARTICLES DE REVUES ET JURISPRUDENCE

ABI-SAAB (G), Quelques concepts juridiques techniques concernant l'admission et l'expulsion des réfugiés en portant attention particulière à l'Afrique, Conférence panafricaine sur la situation des réfugiés en Afrique. Réunion d'Experts sur les problèmes juridiques, Arusha, 7-11 mai 1979, UNHCR, Genève, 1984.

AMSELLE (J.L.) "Famine, prolétarianisation et création de nouveaux liens de dépendance : les réfugiés, Mopti, NO 1, Paris, janvier 1981, pages 5-23.

BORELLA (F), "Le régionalisme africain en crise", (1965-1966), A.F.D.I., 1966.

ANNEXE 1

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

En date à Genève du 28 juillet 1951¹

Entrée en vigueur: 22 avril 1954, conformément à l'article 43
Texte: Nations Unies, Recueil des Traités N° 2545, Vol. 189, p. 137

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est désirable de reviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

Exprimant le vœu que tous les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats,

Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la

¹ La Convention a été adoptée par la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 429 (V), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950. Pour le texte de cette résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, supplément N° 20 (A/1775), p. 53. Le texte de l'Acte final de la Conférence figure en appendice.

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

En date à Genève du 28 juillet 1951¹

Entrée en vigueur: 22 avril 1954, conformément à l'article 43
Texte: Nations Unies, Recueil des Traités N° 2545, Vol. 189, p. 137

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est désirable de reviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

Exprimant le vœu que tous les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats,

Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la

¹ La Convention a été adoptée par la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 429 (V), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950. Pour le texte de cette résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, supplément N° 20 (A/1775), p. 53. Le texte de l'Acte final de la Conférence figure en appendice.

coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire,

Sont convenues des dispositions ci-après :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définition du terme « réfugié »

A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

(1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation Internationale pour les Réfugiés ;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation Internationale pour les Réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

(2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. (1) Aux fins de la présente Convention les mots « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit

Annexe 1

- 3 -

a) « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe » ;
soit

b) « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs » ;

et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

(2) Tout Etat contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

(1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

(2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

(3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

(4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ;
ou

(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

(6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2

Obligations générales

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3

Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4

Religion

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5

Droits accordés indépendamment de cette Convention

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés.

Article 6

L'expression « dans les mêmes circonstances »

Aux fins de cette Convention, les termes « dans les mêmes circonstances » impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

Article 7

Dispense de réciprocité

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout Etat contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout Etat contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit Etat.

4. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8

Dispense de mesures exceptionnelles

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit Etat uniquement en raison de sa nationalité. Les Etats contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

Article 9

Mesures provisoires

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

Article 10

Continuité de résidence

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un Etat contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11

Gens de mer réfugiés

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant,

cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

CHAPITRE II

CONDITION JURIDIQUE

Article 12

Statut personnel

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.
2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Article 13

Propriété mobilière et immobilière

Les Etats contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14

Propriété intellectuelle et industrielle

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la

protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15

Droits d'association

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

Article 16

Droit d'ester en justice

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.
2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.
3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

CHAPITRE III

EMPLOIS LUCRATIFS

Article 17

Professions salariées

1. Les Etats contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) compter trois ans de résidence dans le pays,
- b) avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint,
- c) avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

3. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18

Professions non salariées

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19

Professions libérales

1. Tout Etat contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

2. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

CHAPITRE IV

BIEN-ÊTRE

Article 20

Rationnement

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21

Logement

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22

Education publique

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23

Assistance publique

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24

Législation du travail et sécurité sociale

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives, la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.

3. Les Etats contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des Pays signataires des accords en question.

4. Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et des Etats non contractants.

CHAPITRE V
MESURES ADMINISTRATIVES

Article 25

Aide administrative

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

2. Là où les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26

Liberté de circulation

Tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27

Pièces d'identité

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28

Titres de voyage

1. Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent; les dispositions de l'Annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les Etats contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les Etats contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 29

Charges fiscales

1. Les Etats contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30

Transfert des avoirs

1. Tout Etat contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout Etat contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31

Réfugiés en situation irrégulière
dans le pays d'accueil

1. Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les Etats contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut des réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les Etats contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32

Expulsion

1. Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 33

Défense d'expulsion et de refoulement

1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion,

de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 34

Naturalisation

Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES
ET TRANSITOIRES

Article 35

Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies

1. Les Etats contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives:

- a) au statut des réfugiés,
- b) à la mise en œuvre de cette Convention, et
- c) aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article 36

Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les Etats contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

Article 37

Relations avec les conventions antérieures

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les Parties à la Convention, les accords des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les Conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le Protocole du 14 septembre 1939 et l'Accord du 15 octobre 1946.

CHAPITRE VII

CLAUSES FINALES

Article 38

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend.

Article 39

Signature, ratification et adhésion

1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre Etat non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 40

Clause d'application territoriale

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 41

Clause fédérale

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

Annexe I

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des états, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des états, provinces ou cantons.

c) Un Etat fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 42

Réserves

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 43

Entrée en vigueur

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 44

Dénonciation

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Annexe I

- 19 -

2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 45

Révision

1. Tout Etat contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la révision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 46

Notifications par le Secrétaire général des Nations Unies

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39:

- a) les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article premier;
- b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39;
- c) les déclarations et les notifications visées à l'article 40;
- d) les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42;
- e) la date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43;
- f) les dénonciations et les notifications visées à l'article 44;
- g) les demandes de révision visées à l'article 45.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention.

FAIT à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39.

PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS
En date à New York du 31 janvier 1967¹

Entrée en vigueur: 4 octobre 1967, conformément à l'Article VIII
Texte: Nations Unies, Recueil des Traités, N° 8791, Vol. 606, p. 267

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention) ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiés par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951,

Considérant que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

Considérant qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1^{er} janvier 1951,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Disposition générale

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 à 34 inclus de la Convention.

2. Aux fins du présent Protocole, le terme « réfugié », sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention comme si les mots « par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et... » et les mots «... à la suite de-tels événements » ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier.

3. Le présent Protocole sera appliqué par les Etats qui y sont parties sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà

¹ Le Protocole a été signé par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général en date du 31 janvier 1967. Le texte de la résolution 2198 (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966 sur l'adhésion au protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, figure en appendice.

faites, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des Etats déjà parties à celle-ci, s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'Etat déclarant n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article premier de la Convention.

Article II

Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions du présent Protocole.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats parties au présent Protocole s'engagent à leur fournir, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées relatives:

- a) au statut des réfugiés;
- b) à la mise en œuvre du présent Protocole;
- c) aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article III

Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les Etats parties au présent Protocole communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application du présent Protocole.

Article IV

Règlements des différends

Tout différend entre les parties au présent Protocole relatif à son interprétation et à son application, qui n'aurait pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article V

Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats parties à la Convention et de tout autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à adhérer au Protocole. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

Clause fédérale

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont l'application relève de l'action législative de chacun des états, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des états, provinces ou cantons;

c) Un état fédératif partie au présent Protocole communiquera, à la demande de tout autre Etat partie au présent Protocole qui lui aura été transmise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

Article VII

Réserves et déclarations

1. Au moment de son adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves sur l'article IV du présent Protocole, et au sujet de l'application, en vertu

de l'article premier du présent Protocole, de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles premier, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'un Etat partie à la Convention, les réserves faites en vertu du présent article ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention.

2. Les réserves faites par des Etats parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention s'appliqueront, à moins qu'elles ne soient retirées, à leurs obligations découlant du présent Protocole.

3. Tout Etat formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 du présent article peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention, par un Etat partie à celle-ci, qui adhère au présent Protocole, seront censées s'appliquer sous le régime du présent Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la partie intéressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, *mutatis mutandis*, au présent Protocole.

Article VIII

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du sixième instrument d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats adhérant au Protocole après le dépôt du sixième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date où cet Etat aura déposé son instrument d'adhésion.

Article IX

Dénonciation

1. Tout Etat partie au présent Protocole pourra le dénoncer à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet, pour l'Etat intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

Notifications par le Secrétaire Général
de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article V, en ce qui concerne le présent Protocole, les dates d'entrée en vigueur, d'adhésion, de dépôt et de retrait de réserves, de dénonciation et de déclarations et notifications s'y rapportant.

Article XI

Dépôt du Protocole aux archives du Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies

Un exemplaire du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, signé par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation. Le Secrétaire général en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article V.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CONVENTION DE L'OUA RÉGISSANT LES ASPECTS PROPRES AUX PROBLÈMES DES RÉFUGIÉS EN AFRIQUE

Adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
lors de sa Sixième Session Ordinaire (Addis-Abéba, 10 septembre 1969)

Entrée en vigueur: 20 juin 1974, conformément à l'article XI
Texte: Nations Unies, Recueil des Traités N° 14691

PRÉAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunis à Addis-Abéba, du 6 au 10 septembre 1969,

1. *Notant avec inquiétude l'existence d'un nombre sans cesse croissant de réfugiés en Afrique, et désireux de trouver les moyens d'alléger leur misère et leurs souffrances et de leur assurer une vie et un avenir meilleurs;*
2. *Reconnaissant que les problèmes des réfugiés doivent être abordés d'une manière essentiellement humanitaire pour leur trouver une solution;*
3. *Conscients, néanmoins, de ce que les problèmes des réfugiés constituent une source de friction entre de nombreux Etats membres, et désireux d'enrayer à la source de telles discordes;*
4. *Désireux d'établir une distinction entre un réfugié qui cherche à se faire une vie normale et paisible et une personne qui fuit son pays à seule fin d'y fomenter la subversion à partir de l'extérieur;*
5. *Décidés à faire en sorte que les activités de tels éléments subversifs soient découragés, conformément à la déclaration sur le problème de la subversion et à la résolution sur le problème des réfugiés, adoptées à Accra, en 1965;*
6. *Conscients que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ont affirmé le principe que les êtres humains doivent jouir sans discrimination des libertés et droits fondamentaux;*

Annexe 3

- 2 -

7. *Rappelant* la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2612 (XXII) du 14 décembre 1967 relative à la Déclaration sur l'asile territorial;

8. *Convaincus* que tous les problèmes de notre continent doivent être résolus dans l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et dans le cadre de l'Afrique;

9. *Reconnaissant* que la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967, constitue l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés et traduit la profonde sollicitude des Etats envers les réfugiés, ainsi que leur désir d'établir des normes communes de traitement des réfugiés;

10. *Rappelant* les résolutions 26 et 104 des conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA dans lesquelles il est demandé aux Etats membres de l'Organisation qui ne l'ont pas encore fait, d'adhérer à la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 et, en attendant, d'en appliquer les dispositions aux réfugiés en Afrique;

11. *Convaincus* que l'efficacité des mesures préconisées par la présente Convention en vue de résoudre le problème des réfugiés en Afrique exige une collaboration étroite et continue entre l'Organisation de l'Unité Africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés;

Sommes convenus des dispositions ci-après:

Article 1

Définition du terme « Réfugié »

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

2. Le terme « réfugié » s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

3. Dans le cas d'une personne qui a plusieurs nationalités, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité; on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raisons valables, fondées sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer dans les cas suivants à toute personne jouissant du statut de réfugié:

- a) si cette personne s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou
- b) si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou
- c) si elle a acquis une nouvelle nationalité et si elle jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou
- d) si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou
- e) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou
- f) si elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugiée; ou
- g) si elle a enfreint gravement les buts poursuivis par la présente Convention.

5. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables à toute personne dont l'Etat d'asile a des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; ou
- b) qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil avant d'être admise comme réfugiée; ou
- c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine; ou
- d) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

6. Aux termes de la présente Convention, il appartient à l'Etat contractant d'asile de déterminer le statut de réfugié du postulant.

Article II

Asile

1. Les Etats membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des

Annexe 3

- 4 -

raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité.

2. L'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun Etat comme un acte de nature inamicale.

3. Nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énumérées à l'article 1, paragraphes 1 et 2.

4. Lorsqu'un Etat membre éprouve des difficultés à continuer d'accorder le droit d'asile aux réfugiés, cet Etat membre pourra lancer un appel aux autres Etats membres, tant directement que par l'intermédiaire de l'OUA; et les autres Etats membres, dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale, prendront les mesures appropriées pour alléger le fardeau dudit Etat membre accordant le droit d'asile.

5. Tout réfugié qui n'a pas reçu le droit de résider dans un quelconque pays d'asile pourra être admis temporairement dans le premier pays d'asile où il s'est présenté comme réfugié en attendant que les dispositions soient prises pour sa réinstallation conformément à l'alinéa précédent.

6. Pour des raisons de sécurité, les Etats d'asile devront, dans toute la mesure du possible, installer les réfugiés à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine.

Article III

Interdiction de toute activité subversive

1. Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux mesures visant au maintien de l'ordre public. Il doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un Etat membre de l'OUA.

2. Les Etats *signataires* s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire respectif d'attaquer un quelconque Etat membre de l'OUA *par toutes activités qui soient* de nature à faire naître une tension entre les Etats membres, et notamment par les armes, la voie de la presse écrite et radiodiffusée.

Article IV

Non discrimination

Les Etats membres s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention à tous les réfugiés, sans distinction de race, de reli-

gion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

Article V

Rapatriement volontaire

1. Le caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas et aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré.

2. En collaboration avec le pays d'origine, le pays d'asile doit prendre les mesures appropriées pour le retour sain et sauf des réfugiés qui demandent leur rapatriement.

3. Le pays d'origine qui accueille les réfugiés qui y retournent doit faciliter leur réinstallation, leur accorder tous les droits et privilèges accordés à ses nationaux et les assujettir aux mêmes obligations.

4. Les réfugiés qui rentrent volontairement dans leur pays ne doivent encourir aucune sanction pour l'avoir quitté pour l'une quelconque des raisons donnant naissance à la situation de réfugié. Toutes les fois que cela sera nécessaire, des appels devront être lancés par l'entremise des moyens nationaux d'information ou du Secrétaire général de l'OUA, pour inviter les réfugiés à rentrer dans leur pays et leur donner des assurances que les nouvelles situations qui règnent dans leur pays d'origine leur permettent d'y retourner sans aucun risque et d'y reprendre une vie normale et paisible, sans crainte d'être inquiétés ou punis. Le pays d'asile devra remettre aux réfugiés le texte de ces appels et les leur expliquer clairement.

5. Les réfugiés qui décident librement de rentrer dans leur patrie à la suite de ces assurances ou de leur propre initiative, doivent recevoir de la part du pays d'asile, du pays d'origine ainsi que des institutions bénévoles, des organisations internationales et intergouvernementales, toute l'assistance possible susceptible de faciliter leur retour.

Article VI

Titre de voyage

1. Sous réserve des dispositions de l'article III, les Etats membres délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage conformes à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et à ses annexes en vue de leur permettre de voyager hors de ces territoires, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les Etats membres pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire.

2. Lorsqu'un pays africain de deuxième asile accepte un réfugié provenant d'un pays de premier asile, le pays de premier asile pourra être dispensé de délivrer un titre de voyage avec clause de retour.

3. Les documents de voyage délivrés à des réfugiés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Etats parties à ces accords sont reconnus par les Etats membres, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article VII

Collaboration des pouvoirs publics nationaux avec l'Organisation de l'Unité Africaine

Afin de permettre au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine de présenter des rapports aux organes compétents de l'Organisation de l'Unité Africaine, les Etats membres s'engagent à fournir au Secrétariat, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées, relatives:

- a) au statut des réfugiés;
- b) à l'application de la présente Convention; et
- c) aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur et qui concernent les réfugiés.

Article VIII

Collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

1. Les Etats membres collaboreront avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.
2. La présente Convention constituera pour l'Afrique, le complément régional efficace de la Convention de 1951 des Nations Unies sur le statut des réfugiés.

Article IX

Règlement des différends,

Tout différend entre Etats signataires de la présente Convention qui porte sur l'interprétation ou l'application de cette Convention et qui ne peut être réglé par d'autres moyens doit être soumis à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine, à la demande de l'une quelconque des parties au différend.

Article X

Signature et ratification

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à l'adhésion de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, et sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. Tout Etat africain indépendant, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine, peut à tout moment notifier son accession à la Convention au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XI

Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur dès qu'un tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine aura déposé ses instruments de ratification.

Article XII

Amendement

La présente Convention peut être modifiée ou révisée si un Etat membre adresse au Secrétaire général administratif une demande écrite à cet effet, sous réserve, toutefois, que l'amendement proposé ne sera présenté à l'examen de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement que lorsque tous les Etats membres en auront été dûment avisés et qu'une année se sera écoulée. Les amendements n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par les deux tiers au moins des Etats membres parties à la présente Convention.

Article XIII

Dénonciation

1. Tout Etat membre partie à cette Convention pourra en dénoncer les dispositions par notification écrite adressée au Secrétaire général administratif.

2. Un an après la date de cette notification, si celle-ci n'est pas retirée, la Convention cessera de s'appliquer à l'Etat en question.

Article XIV

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général administratif de l'OUA la déposera auprès du Secrétaire général des Nations Unies, aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XV

Notification par le Secrétaire général administratif
de l'Organisation de l'Unité Africaine

Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine notifie à tous les membres de l'Organisation:

- a) les signatures, ratifications et adhésions conformément à l'article X;
- b) l'entrée en vigueur telle que prévue à l'article XI;
- c) les demandes d'amendement présentées aux termes de l'article XII;
- d) les dénonciations conformément à l'article XIII.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, avons signé la présente Convention.

Algérie	Dahomey
Botswana	Ethiopie
Burundi	Gabon
Cameroun	Gambie
Congo-Brazzaville	Ghana
Congo-Kinshasa	Guinée Equatoriale
Côte d'Ivoire	Guinée
Haute Volta	Rwanda
Ile Maurice	Sénégal
Kenya	Sierra Leone
Lesotho	Somalie
Libéria	Soudan
Libye	Swaziland
Madagascar	Tchad
Malawi	Togo
Mali	Tunisie
Maroc	Ouganda
Mauritanie	République Arabe Unie
Niger	République Unie de Tanzanie
Nigéria	Zambie
République Centrafricaine	

FAIT en la ville d'Addis-Abéba, ce dixième jour de septembre 1969.

DÉCLARATION SUR L'ASILE TERRITORIAL

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies
le 14 décembre 1967 [résolution 2312 (XXII)]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1839 (XVII) du 19 décembre 1962, 2100 (XX) du 20 décembre 1965 et 2203 (XXI) du 16 décembre 1966, relatives à une déclaration sur le droit d'asile,

Tenant compte des travaux de codification qu'entreprendra la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1959,

Adopte la Déclaration suivante:

DÉCLARATION SUR L'ASILE TERRITORIAL

L'Assemblée générale,

Notant que les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer des relations amicales entre toutes les nations et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose, en son article 14:

« 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ».

« 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies »,

Rappelant d'autre part qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme:

« Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays »,

Reconnaissant que l'octroi par un Etat de l'asile à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte pacifique et humanitaire, et qui, en tant que tel, ne saurait être considéré comme inamical à l'égard d'un autre Etat,

Recommande que, sans préjudice des instruments existants ayant trait à l'asile et au statut des réfugiés et des apatrides, les Etats s'inspirent, dans leurs pratiques relatives à l'asile territorial, des principes ci-après:

Article premier

1. L'asile accordé par un Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris celles qui luttent contre le colonialisme, doit être respecté par tous les autres Etats.

2. Le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

3. Il appartient à l'Etat qui accorde asile de qualifier les causes qui le motivent.

Article 2

1. La communauté internationale doit se préoccuper de la situation des personnes visées au paragraphe 1 de l'article premier, sous réserve de la souveraineté des Etats et des buts et principes des Nations Unies.

2. Lorsqu'un Etat éprouve des difficultés à donner ou à continuer de donner asile, les Etats doivent, individuellement ou en commun, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, envisager les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale, pour soulager le fardeau de cet Etat.

Article 3

1. Aucune personne visée au paragraphe 1 de l'article premier ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécutions.

2. Il ne pourra être dérogé au principe énoncé ci-dessus que pour des raisons majeures de sécurité nationale ou pour protéger la population, comme dans le cas d'un afflux en masse de personnes.

3. Si un Etat décide en tout état de cause qu'une dérogation au principe énoncé au paragraphe 1 du présent article serait justifiée, il envisagera la possibilité de donner à l'intéressé, dans les conditions qui lui paraîtront appropriées, la faculté de se rendre dans un autre Etat, soit en lui accordant un asile provisoire, soit autrement.

Article 4

Les Etats qui accordent l'asile ne doivent pas permettre que les personnes auxquelles l'asile a été accordé se livrent à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

PRINCIPES RELATIFS AU TRAITEMENT
DES RÉFUGIÉS ¹

Adoptés par le
COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRIQUE/ASIE
lors de sa Huitième Session
Bangkok 1966

Article premier

Définition du terme « réfugié »

Le réfugié est une personne qui, par suite de persécutions ou de la crainte justifiée d'être persécutée du fait de sa race, de sa couleur, de sa religion, de ses convictions politiques ou de son appartenance à un groupe social donné:

- a) quitte le territoire de l'Etat dont elle a la nationalité ou le pays de sa nationalité ou, au cas où elle est sans nationalité, le territoire de l'Etat ou du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle; ou
- b) se trouvant hors du territoire de cet Etat ou de ce pays, ne peut ou ne veut y revenir ou se prévaloir de sa protection.

Exceptions :

(1) N'est pas un réfugié la personne qui a plus d'une nationalité si elle est en mesure de se réclamer de la protection de l'un des Etats ou des pays dont elle a la nationalité.

(2) N'est pas un réfugié la personne qui, avant d'être admise dans le pays de refuge, a commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun ou qui s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Explication

Les personnes qui sont à la charge d'un réfugié seront réputées « réfugiés ».

Explication

L'expression « quitte » englobe le départ volontaire aussi bien qu'involontaire.

¹ Traduction Nations Unies 1982; pour le texte original en anglais, voir le Rapport de la Huitième Session du Comité juridique consultatif Afrique/Asie tenue à Bangkok du 8 au 17 août 1966, page 335.

Annexe 5

- 2 -

Remarques

- i) La délégation du Ghana a réservé sa position au sujet de cet article.
- ii) Les délégations de l'Irak, du Pakistan et de la République arabe unie ont exprimé l'avis que la définition du mot « réfugié » englobe une personne qui est obligée de quitter le territoire de l'Etat dont elle a la nationalité sous la contrainte d'un acte illégal ou lorsqu'un Etat étranger envahit ledit Etat en totalité ou en partie afin d'occuper le pays.
- iii) Les délégations de Ceylan et du Japon ont exprimé l'avis que le mot « persécutions » signifie quelque chose de plus que la discrimination ou le mauvais traitement et qu'il englobe une conduite qui heurte la conscience des nations civilisées.
- iv) Les délégations du Japon et de la Thaïlande ont exprimé l'avis qu'à la dernière ligne de l'alinéa *a*, le mot « ou » doit être remplacé par « et ».
- v) Dans la deuxième exception, l'adjonction au texte original des mots « avant d'être admise dans le pays de refuge » résulte d'un amendement proposé par la délégation de Ceylan et accepté par les délégations de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon et du Pakistan. Les délégations de l'Iraq et de la Thaïlande n'ont pas accepté cet amendement.
- vi) Au sujet de la proposition mentionnée sous iv), la délégation du Japon a proposé d'ajouter à l'article le nouvel alinéa dont le texte suit:
« Est considérée comme réfugié la personne qui se trouve hors de l'Etat dont elle a la nationalité ou du pays de sa nationalité ou, si elle est sans nationalité, hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, au moment où se sont produits les événements qui ont causé sa crainte justifiée des persécutions mentionnées plus haut, et qui ne peut ou ne veut y revenir ou se prévaloir de sa protection. »

Les délégations de Ceylan, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq et du Pakistan ont estimé que ce nouvel alinéa était inutile. La délégation de la Thaïlande a réservé sa position au sujet de cet alinéa.

Article II

Perte du statut de réfugié

1. Un réfugié perd son statut de réfugié:
 - i) s'il rentre volontairement à titre permanent sur le territoire de l'Etat dont il avait la nationalité ou dans le pays de sa nationalité ou sur le territoire de l'Etat ou du pays où il avait sa résidence habituelle; ou

- ii) s'il s'est, de son plein gré, prévalu à nouveau de la protection de l'Etat ou du pays de sa nationalité; ou
- iii) s'il acquiert volontairement la nationalité d'un autre Etat ou pays et s'il a droit à la protection de cet Etat ou de ce pays.

2. Un réfugié perd son statut de réfugié s'il ne rentre pas dans l'Etat dont il a la nationalité, ou dans le pays de sa nationalité ou, au cas où il est sans nationalité, sur le territoire de l'Etat ou dans le pays où il avait sa résidence habituelle, ou s'il ne se prévaut pas de la protection de l'Etat ou du pays dont il s'agit après que les circonstances dans lesquelles il a acquis la qualité de réfugié ont cessé d'exister.

Explication

C'est à l'Etat d'asile du réfugié qu'il appartiendrait de décider si les conditions dans lesquelles l'intéressé a acquis la qualité de réfugié ont cessé d'exister.

Remarques

- i) Les délégations de l'Iraq et de la République arabe unie ont réservé leur position au sujet de l'alinéa iii du paragraphe 1.
- ii) La délégation de la Thaïlande a demandé qu'il soit noté que la perte du statut de réfugié en application de l'alinéa ii du paragraphe 1 ne se produit que lorsque le réfugié qui s'est réclamé de la protection de l'Etat de sa nationalité l'a obtenue, parce que le droit de protection appartient à ce pays et non à l'individu.

Article III

Octroi de l'asile à un réfugié

1. Les Etats ont le droit souverain d'accorder ou de refuser l'asile à un réfugié sur leur territoire.

2. L'exercice par un Etat du droit d'accorder l'asile à un réfugié est respecté par les autres Etats et n'est pas considéré comme un acte inamical.

3. Aucune personne demandant asile dans les conditions prévues par les présents principes ne fera, sauf raison impérieuse de sécurité nationale ou de sauvegarde de la population, l'objet de mesures telles que le refoulement ou l'expulsion, qui auraient pour effet de la contraindre à revenir ou à demeurer sur un territoire où elle aurait lieu de craindre des persécutions mettant en danger sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté.

4. Lorsqu'un Etat décide d'appliquer à une personne qui demande l'asile l'une des mesures énumérées ci-dessus, il doit accorder l'asile à titre provisoire dans les conditions qu'il juge appropriées, pour permettre à la personne qui se trouve en danger du fait desdites mesures de demander asile à un autre pays.

Article IV

Droit d'un réfugié de rentrer dans son pays

Un réfugié a le droit de rentrer, s'il le veut, dans le territoire de l'Etat dont il a la nationalité ou dans le pays de sa nationalité et dans ce cas ledit Etat ou pays a l'obligation de le recevoir.

Article V

Droit à indemnité

1. Le réfugié a le droit de recevoir une indemnité de l'Etat ou du pays qu'il a quitté ou sur le territoire duquel il ne peut revenir.

2. L'indemnité visée au paragraphe 1 sera fondée sur un préjudice tel que le dommage corporel, la privation de la liberté de la personne au mépris des droits de l'homme, la mort des personnes qui étaient à la charge du réfugié ou de la personne qui avait le réfugié à sa charge et la destruction ou le dommage subi par des biens et avoirs, causés par les autorités de l'Etat ou du pays, par ses agents ou par des émeutiers.

Remarques

- i) Les délégations du Pakistan et de la République arabe unie étaient d'avis qu'il fallait insérer le mot « également » devant les mots « sur un préjudice », dans le paragraphe 2.
- ii) Les délégations de l'Inde et du Japon ont été d'avis de supprimer les mots « privation de la liberté de la personne au mépris des droits de l'homme ».
- iii) Les délégations de Ceylan, du Japon et de la Thaïlande ont proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 2 le membre de phrase suivant: « dans les circonstances dans lesquelles pareil traitement appliqué à des étrangers mettrait en jeu la responsabilité de l'Etat en droit international ».
- iv) Les délégations de Ceylan, du Japon, du Pakistan et de la Thaïlande ont exprimé l'avis que l'indemnité devrait être due également pour le déni au réfugié du droit de revenir dans le pays dont il a la nationalité.
- v) La délégation de Ceylan s'est opposée à l'emploi des mots « ou du pays » dans cet article.
- vi) Les délégations de Ceylan, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie ont exprimé l'avis que, pour plus de précision, il conviendrait d'ajouter dans le paragraphe 2 après le mot « émeutiers », les mots « et ayant pour origine les événements qui ont amené le réfugié à quitter cet Etat ou ce pays ».

Article VI

Norme minimale de traitement

1. Les Etats accordent aux réfugiés un traitement non moins favorable à tous égards que le traitement généralement accordé aux étrangers dans des circonstances semblables.

2. La norme de traitement prévue dans le paragraphe précédent englobe les droits relatifs aux étrangers énoncés dans le rapport final du Comité sur la condition des étrangers, joint en annexe aux présents principes, dans la mesure où ils sont susceptibles d'application aux réfugiés.

3. Un réfugié ne se voit refuser aucun droit pour le motif qu'il ne remplit pas des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

4. Un réfugié ne se voit refuser aucun droit pour le motif qu'il n'y a pas réciprocité, quant à la jouissance de ce droit, entre l'Etat d'asile et l'Etat ou le pays dont le réfugié a la nationalité ou, s'il est apatride, l'Etat ou le pays où il avait auparavant sa résidence habituelle.

Remarques

- i) Les délégations de l'Iraq et du Pakistan ont estimé que, d'une manière générale, un réfugié doit bénéficier du traitement dont jouissent les nationaux du pays d'asile.
- ii) La délégation de l'Indonésie a réservé sa position au sujet du paragraphe 3 de l'article.
- iii) Les délégations de l'Indonésie et de la Thaïlande ont réservé leur position au sujet du paragraphe 4 de l'article.

Article VII

Obligations

Un réfugié est tenu de ne pas s'engager dans des activités subversives de nature à compromettre la sécurité nationale du pays de refuge, ni dans des activités incompatibles avec les buts et principes des Nations Unies.

Remarques

- i) Les délégations de l'Inde, du Japon et de la Thaïlande estimaient qu'il convenait d'ajouter, dans cet article, les mots « ou de tout autre pays » après les mots « du pays de refuge ». Les autres délégations ont été d'avis que cette adjonction n'était pas nécessaire.
- ii) La délégation de l'Iraq a émis l'opinion que l'insertion des mots « ni dans des activités incompatibles avec les buts et principes des Nations Unies » n'était pas indiquée dans cet article, qui traite des droits et obligations du réfugié et non de ceux de l'Etat.

Article VIII

Expulsion et refoulement

1. L'Etat n'expulse pas un réfugié, sauf pour raison d'intérêt national ou d'ordre public ou pour cause de violation des conditions de l'asile.

2. Avant d'expulser un réfugié, l'Etat lui accorde un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre dans un autre Etat. Toutefois, l'Etat est en droit d'appliquer durant ce délai telles mesures d'ordre interne qu'il jugera opportunes.

3. Un réfugié ne peut être expulsé ou refoulé vers un Etat ou un pays où sa vie et sa liberté seraient menacées du fait de sa race, de sa couleur, de sa religion, de ses convictions politiques ou de son appartenance à un groupe social donné.

Remarques

- i) Les délégations de Ceylan, du Ghana et du Japon n'ont pas accepté le texte du paragraphe 1. De l'avis de ces délégations, ce paragraphe devrait être libellé comme suit:
« Un Etat n'expulse pas ou ne déporte pas un réfugié, sauf pour raison de sécurité nationale ou d'ordre public ou pour violation de l'une des conditions essentielles ou fondamentales de l'asile ».
- ii) Les délégations de Ceylan et du Ghana ont exprimé l'opinion qu'au paragraphe 2 il conviendrait d'ajouter, après le mot « opportunes », les mots « et généralement applicables aux étrangers en pareil cas ».

Article IX

Aucune disposition des présents articles ne porte atteinte aux droits et avantages plus étendus qu'un Etat aurait accordés ou pourrait ultérieurement accorder aux réfugiés.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies
dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948

PRÉAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant

Annexe 6

- 2 -

cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute

Annexe 6

- 3 -

discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Annexe 6

- 4 -

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : DE LA PROTECTION ET DES OBLIGATIONS DU REFUGIE	12
CHAPITRE I : CAUSES DE MOUVEMENT DES REFUGIES EN AFRIQUE	13
INTRODUCTION DU CHAPITRE	13
Section I : Les causes exogènes à l'Afrique	13
Paragraphe 1 : La période d'avant les indépendances	13
Paragraphe 2 : La période après les indépendances	14
Section II : Les causes endogènes à l'Afrique	15
Paragraphe 1 : Les séquelles de la décolonisation	15
Paragraphe 2 : L'absence de démocratie	16
Paragraphe 3 : L'intolérance religieuse	18
Paragraphe 4 : Les rivalités raciales, ethniques et l'instabilité des régimes politiques	19
Paragraphe 5 : L'incarnation institutionnelle du peuple par un dictateur	19
CONCLUSION DU CHAPITRE	20
CHAPITRE II : L'OCTROI D'ASILE	21
INTRODUCTION DU CHAPITRE	21
Section I : Procédures	21
Paragraphe 1 : La souveraineté de l'Etat en matière d'octroi d'asile	22
Paragraphe 2 : Base juridique et l'autorité compétente	24
Section II : Le droit de recours et sa portée	35
Paragraphe 1 : le droit de recours	35
Paragraphe 2 : La portée	35
CONCLUSION DU CHAPITRE	36
CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DE REFUGIE	38
INTRODUCTION DU CHAPITRE	38

	<u>Page</u>
Section I : Droits de réfugié	39
Paragraphe 1 : Etendue des droits de réfugié	39
Paragraphe 2 : Limites des droits de réfugié	45
Section II : Les obligations du réfugié	47
Paragraphe 1 : Les obligations nationales	48
Paragraphe 2 : Les obligations institutionnelles	49
Section III : Les devoirs des Etats	50
Paragraphe 1 : Analyse des devoirs des Etats	50
Paragraphe 2 : Portée des devoirs de l'Etat	52
CONCLUSION DU CHAPITRE	53
CHAPITRE IV : DES SOLUTIONS DURABLES : ETENDUE ET LIMITES	54
Section I : Le rapatriement librement consenti	55
Paragraphe 1 : Le principe de rapatriement volontaire- ment consenti	55
Paragraphe 2 : Quelques cas pratiques	58
Section II : L'intégration sur place	73
Paragraphe 1 : Le principe de l'intégration sur place	74
Paragraphe : Portée	74
Section III : La réinstallation	77
Paragraphe 1 : La réinstallation des réfugiés en Afrique	77
Paragraphe 2 : La réinstallation des réfugiés africains hors d'Afrique	79
CONCLUSION DU CHAPITRE	80
CHAPITRE V : LES CONSEQUENCES DE MOUVEMENT DES REFUGIES EN AFRIQUE	82
INTRODUCTION DU CHAPITRE	82
Section I : Les conséquences humaines	82
Paragraphe 1 : Les conséquences personnelles	82
Paragraphe 2 : Les conséquences démographiques	83
Section II : Les conséquences écologiques et économiques	84
Paragraphe 1 : Les conséquences écologiques	84

	<u>Page</u>
Paragraphe 2 : Les conséquences économiques	86
CONCLUSION DU CHAPITRE	88
DEUXIEME PARTIE : UNE TENTATIVE DE SOLUTION :	
DEMOCRATISATION DES SYSTEMES POLI- TIQUES AFRICAINS ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME COMME MOYEN DE REDUIRE LES FLUX DES REFUGIES	91
CHAPITRE I : DEMOCRATISATION DES SYSTEMES POLITIQUES AFRICAINS	92
INTRODUCTION DU CHAPITRE	92
Section I : La démocratie dans son aspect politico- institutionnel	92
Paragraphe 1 : L'existence d'une opposition légale	93
Paragraphe 2 : L'organisation d'élections libres et régulières des représentants	95
Paragraphe 3 : Liberté de la presse et de l'infor- mation	96
Paragraphe 4 : L'indépendance de la magistrature	97
Paragraphe 5 : Une réelle possibilité de changement pacifique du gouvernement à la suite d'élections libres et régulières	99
Section II : Démocratie en tant que comportement	99
Paragraphe 1 : Démocratie en tant qu'une éthique pluridimensionnelle	100
Paragraphe 2 : Le rôle des intellectuels africains dans le processus démocratique en Afrique	101
CONCLUSION DU CHAPITRE	103
CHAPITRE II : LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME	104
INTRODUCTION DU CHAPITRE	104
Section I : En milieu de civilisation écrite	105
Paragraphe 1 : Milieu scolaire et universitaire	106
Paragraphe 2 : Centres de formation socio-profes- sionnelle	108
Paragraphe 3 : Littérature et moyens de communi- cation de masse	108

	<u>Page</u>
Section II : En milieu de culture orale et spécifique	109
Paragraphe 1 : En milieu de culture orale	109
Paragraphe 2 : En milieu des organisations non-gouvernementales	110
Paragraphe 3 : En milieu religieux	111
CONCLUSION DU CHAPITRE	112
CONCLUSION GENERALE	113
BIBLIOGRAPHIE	115
DOCUMENTS	119
ANNEXES.	

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

